

693^{ème} Séance

Séance Publique
du jeudi 18 décembre 2008

DÉBATS

DU

CONSEIL NATIONAL

**ANNEXE AU JOURNAL DE MONACO
DU 4 DECEMBRE 2009 (N° 7.941)**

Compte rendu intégral des séances publiques du Conseil National

SOMMAIRE

- I. EXAMEN DU PROJET DE BUDGET GENERAL PRIMITIF DE L'ETAT POUR L'EXERCICE 2009 (suite) :
- Explications de vote (p. 4992)
 - Loi de Finances (p. 5012)
- II. DESIGNATION DES DELEGATIONS DU CONSEIL NATIONAL AUPRES DE L'ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE DU CONSEIL DE L'EUROPE ET AUPRES DE L'ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE DE LA MEDITERRANEE (p. 5013)
- III. DISCUSSION DE DEUX PROJETS DE LOI :
1. Projet de loi, n° 858, prononçant la désaffectation, à l'avenue de l'Annonciade, de quatre parcelles dépendant du domaine public de l'Etat (p. 5014)
 2. Projet de loi, n° 728, concernant les associations et les fédérations d'associations (p. 5049)

**DEUXIEME SESSION ORDINAIRE
DE L'ANNEE 2008**

—
Séance publique
du jeudi 18 décembre 2008
—

Sont présents : M. Stéphane VALERI, Président du Conseil National ; M. Bernard MARQUET, Vice-Président ; M. Gérard BERTRAND, Mme Brigitte BOCCONE-PAGES, M. Alexandre BORDERO, Mme Sophie BOUHNİK-LAVAGNA, MM. Marc BURINI, Claude CELLARIO, Philippe CLERISSI, Mmes Michèle DITTLOT, Catherine FAUTRIER, MM. Jean-Charles GARDETTO, Eric GUAZZONNE, Pierre LORENZI, Mme Nicole MANZONE-SAQUET, MM. Fabrice NOTARI, Laurent NOUVION, Mme Anne POYARD-VATRICAN, MM. Jean-François ROBILLO, Guillaume ROSE, Christophe SPILLOTIS-SAQUET, Christophe STEINER et Pierre SVARA, Conseillers Nationaux.

Est absent excusé : M. Roland MARQUET, Conseiller National.

Assistent à la séance : S.E. M. Jean-Paul PROUST, Ministre d'Etat ; M. Gilles TONELLI, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie ; M. Paul MASSERON, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur ; M. Robert CALCAGNO, Conseiller de Gouvernement pour l'Equipement, l'Environnement et l'Urbanisme ; M. Jean-Jacques CAMPANA, Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé ; M. Franck BIANCHERI, Conseiller de Gouvernement pour les Relations Extérieures et les Affaires Economiques et Financières Internationales ; M. Robert COLLE, Secrétaire Général du Ministère d'Etat ; M. Laurent ANSELMi, Délégué aux Affaires Juridiques.

Assurent le Secrétariat : Mme Anne EASTWOOD, Chef de Cabinet du Président ; Mme Valérie VIORAPUYO, Secrétaire Générale du Conseil National ; Mme Christine SORIANO, Chargé de Mission ; Mme Séverine CANIS-FROIDEFOND, Chargé de Mission ; Mme Laurence GUAZZONNE-SABATE, Secrétaire ; M. Stéphan BRUNO, Conseiller Technique ; M. Jean-Sébastien FIORUCCI, Chef de Division ; Mme Marie-Laure BOVINI, Secrétaire Principale.

La séance est ouverte, à 18 heures 30, sous la présidence de M. Stéphane VALERI.

M. le Président.- Monsieur le Ministre, Messieurs les Conseillers de Gouvernement, Chers Collègues, Mesdames, Mesdemoiselles, Messieurs, la séance est ouverte.

En premier lieu, je voudrais excuser l'absence de notre Collègue M. Roland MARQUET, actuellement en déplacement hors de la Principauté dans le cadre de ses fonctions auprès du Comité de Prévention contre la Torture du Conseil de l'Europe.

I.

**EXAMEN DU PROJET DE BUDGET
GENERAL PRIMITIF DE L'ETAT POUR
L'EXERCICE 2009**

Nous reprenons nos travaux sur l'examen de ce projet de Budget Primitif 2009 là où nous nous sommes arrêtés hier soir, c'est-à-dire aux explications de vote, qui précèdent le vote de la loi de Budget, où chaque Conseiller National qui le souhaite peut, ainsi que nous en sommes convenus, durant trois minutes, motiver le vote qui va suivre.

Je vais donc à présent donner la parole à tous les Conseillers Nationaux qui souhaitent s'exprimer.

J'ai vu se lever la main de Mme Anne POYARD-VATRICAN, puis M. CLERISSI, ensuite MM. BERTRAND et BURINI. Nous continuerons, bien sûr, après, le tour de parole.

Nous écoutons tout d'abord Madame Anne POYARD-VATRICAN pour ses explications de vote.

Mme Anne POYARD-VATRICAN.- Merci, Monsieur le Président.

Cette séance est l'une des plus importantes de l'année. Elle peut se résumer pour les Monégasques qui nous regardent, en une question essentielle : oui ou non, le Conseil National va-t-il adopter le Budget ?

Pour poser le vote que nous allons exprimer ce soir, nous avons beaucoup débattu, longtemps réfléchi. C'est au terme d'un choix mûrement pesé et qui doit se lire dans sa globalité que nous arrivons à une conclusion qui ne peut se résumer à un mot aussi simple que oui ou non.

Oui, l'U.P.M. a choisi de voter le Budget Primitif 2009.

Non, nous ne votons pas les yeux fermés.

Cette année, l'U.P.M. a également choisi de laisser s'exprimer clairement des votes négatifs. Ces votes négatifs, il est important que vous les entendiez, Messieurs du Gouvernement, car ils traduisent un malaise profond, une confiance qui s'étirole, une méthode et un état d'esprit qui se sont dégradés.

En effet :

- qu'il s'agisse de baisse unilatérale de la redevance de la Société des Bains de Mer,

- que ce soit les menaces sur les désaffectations de terrains d'Etat,

- qu'il s'agisse de communication tardive des arbitrages du Gouvernement, la veille de la première séance publique,

le Gouvernement bafoue ouvertement les prérogatives du Conseil National.

Tous ces éléments mis bout à bout pourraient vraiment porter à croire que le Gouvernement recherche l'incident. Mais sachez que le Conseil National est tout aussi garant que vous des Institutions de la Principauté. Et nous croyons en nos Institutions car nous croyons aux vertus du dialogue, de l'équilibre, du respect et de la confiance mutuelle. C'est pour cela que nous voulons que les Institutions soient appliquées.

Avec une crise internationale sans précédent à nos portes, il est fondamental qu'un nouvel état d'esprit s'instaure, qui va bien au-delà du changement des dates du calendrier budgétaire. C'est le sens des votes négatifs qui vont s'exprimer ce soir et que nous assumons tous solidairement au sein de l'U.P.M., c'est un avertissement.

Quant aux votes positifs qui vont s'exprimer, ils traduisent solidairement, là encore, la reconnaissance par notre majorité des avancées notables obtenues après le rapport de M. SVARA appelant à voter contre le Budget, si rien n'évoluait. Je veux parler notamment :

- du dépôt du projet de loi habitation-capitalisation sur le Bureau de notre Assemblée,

- de votre engagement solennel, Monsieur le Ministre, d'assurer la livraison de 700 logements en sept ans, dont 500 dans la législature,

- des avancées en matière de priorité d'emploi, à la S.B.M. mais aussi dans les sociétés concessionnaires d'Etat,

- des avancées en matière de pouvoir d'achat dans la Fonction Publique, des aides et des soutiens significatifs débloqués pour les industries et leurs salariés,

- du suivi mensuel de l'évolution du Budget avec le Gouvernement tout au long de 2009.

Je ne détaillerai pas tous ces points car mes Collègues vont y revenir.

Cette fois-ci, l'U.P.M. vote le Budget car nous avons collectivement jugé que c'était la solution la plus sage et la plus responsable, parce qu'il était de notre devoir de prôner le dialogue entre le Gouvernement et le Conseil National, de notre devoir de prôner l'union et la coopération pour faire corps face à la crise internationale.

Mais il est de notre devoir aussi de donner un avertissement au Gouvernement pour qu'un nouvel état d'esprit voie le jour dans les mois qui viennent.

Chacun de vous, Messieurs du Gouvernement, doit en être bien conscient : nous avons frôlé cette année le point de rupture, qui requiert désormais un sursaut salutaire dans les méthodes, un changement drastique dans l'approche et la façon de faire, un renouveau dans le travail et la concertation, sans lequel notre pays se dirigerait irrémédiablement vers l'impasse.

M. le Président.- Je vous invite à conclure rapidement, merci.

Mme Anne POYARD-VATRICAN.- Je conclus.

Sans ce changement d'état d'esprit, l'équilibre des voix au sein de la majorité pourrait bien s'inverser pour le prochain Budget.

Oui, l'U.P.M. a choisi de voter le Budget Primitif 2009.

Non, nous ne votons pas les yeux fermés.

M. le Président.- Merci, Madame Anne POYARD-VATRICAN.

Ensuite, j'ai vu Monsieur Philippe CLERISSI demander la parole.

M. Philippe CLERISSI.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre d'Etat, Messieurs les Conseillers de Gouvernement, Chers Collègues,

Après dissipation des brumes matinales, il fera beau sur l'ensemble du pays.

Par les temps qui courent, rien ne laissait présager une telle embellie, mais, Monsieur le Ministre, nous ne mettrons pas en doute votre talent de météorologue, un de plus à ajouter à vos compétences déjà très larges.

Sur le papier effectivement, après de longs mois de doutes et de tergiversations, je ne vois pas comment nous ne pourrions pas finalement être satisfaits par l'ensemble de vos réponses.

Vous nous promettez 700 appartements domaniaux pour les Monégasques, 460 à livrer avant la fin de l'année 2012 et le reste à l'horizon 2014/2015, même si, dans les faits, rien n'est encore finalisé.

Vous avez déposé, il y a quelques jours, le projet de loi habitation-capitalisation, enfin achevé et conforme pour l'essentiel à nos attentes.

Vous nous donnez des garanties sur la priorité d'emploi des Monégasques au sein des Services administratifs de la S.B.M.

Vous assouplissez encore le *vade-mecum* qui permet aux entreprises monégasques de préempter dans le cadre de grands projets touchant au domaine de l'Etat.

Vous proposez le rattrapage de l'inflation pour les salaires et les retraites des fonctionnaires et une augmentation supplémentaire à compter de janvier 2009.

Vous acceptez de vous pencher sur la création d'un secteur intermédiaire permettant de loger les enfants du pays.

En bref, il n'est pas une mesure sur laquelle vous n'acceptez pas de vous rapprocher de nos positions et l'on ne peut évidemment que s'en féliciter.

Le problème, c'est que nous n'avons de cesse de vous solliciter tout au long de l'année, que nous nous heurtons de manière générale à une fin de non-recevoir et que ce n'est qu'à quelques jours du vote du Budget que nous obtenons tout en bloc. Vous devez durant ce laps de temps extrêmement sympathique, Monsieur le Ministre...

Au demeurant c'est usant, tant physiquement que nerveusement. Malgré tout, même si nous ne serons jamais d'accord sur la méthode, je ne vois pas comment

nous ne pourrions pas voter ce Budget en espérant que votre offre ne sera pas celle d'un Gascon. Je ne sais malheureusement pas si vous possédez, Monsieur le Ministre, un pied-à-terre dans le Sud-ouest.

Il n'en demeure pas moins qu'un certain nombre d'interrogations subsistent quant à l'avenir de notre petit pays. De nouveau, de lourds nuages noirs se profilent à l'horizon.

Il faudra bientôt prendre les mesures idoines pour soutenir les entreprises et les commerces en difficulté et j'espère que les habituelles lenteurs administratives n'empêcheront pas de dégager une aide efficace, ponctuelle mais rapide.

La nomination d'un professionnel des jeux au Conseil d'Administration de la S.B.M. suffira-t-elle à envisager le développement de cette société à l'international ? Elle est malheureusement bien loin l'offre exceptionnelle des Qataris. Je sais que ce n'est pas votre faute, Monsieur le Ministre, néanmoins, à l'heure actuelle les investisseurs ne sont plus légion.

Enfin, ne faudra-t-il pas revoir à la baisse un certain nombre de projets d'équipements publics, conséquence inéluctable des retombées de la crise qui se profilent à l'horizon ?

Mais ne préjugeons pas de l'avenir comme vous nous le dites si bien, même si je ne partage pas forcément votre optimisme.

Pour ce qui me concerne, je voterai cependant ce Budget Primitif 2009.

M. le Président.- Merci, Monsieur Philippe CLERISSI.

Nous écoutons à présent notre Collègue Gérard BERTRAND.

M. Gérard BERTRAND.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre, Messieurs les Conseillers de Gouvernement, comme vous le savez, décembre est le mois des cadeaux et l'on peut dire qu'en cette fin 2008, le Gouvernement nous a particulièrement gâtés :

- projet de loi contrat habitation-capitalisation anciennement nommé « Accession à la propriété aménagée » qui reprend pratiquement tous les points voulus par la majorité du Conseil National. Espérons

qu'il sera voté en février 2009, comme vous l'avez dit, Monsieur le Ministre ;

- annonce de la livraison de 700 appartements d'ici 2015, deux opérations n'étant encore que virtuelles. Espérons que le Comité de Pilotage annoncé saura trouver des opérations de substitution si celles prévues ne se font pas ;

- projet de loi pour protéger les enfants du pays de plus de 65 ans. Espérons que ceux qui n'ont pas encore cet âge ne seront pas expulsés de leur domicile avant les conclusions de votre projet-pilote ;

- nomination d'un haut fonctionnaire comme Secrétaire Général à la S.B.M.. Espérons qu'il ne sera pas phagocyté par le Directeur Général, auquel il sera hiérarchiquement subordonné et les membres du Conseil d'Administration ;

- priorité d'emploi respectée dans cette même société et priorité aux entreprises monégasques pour les marchés des sociétés dont l'Etat est actionnaire. Espérons que le poisson ne sera pas noyé dans les demandes d'emploi ou les attributions de marchés.

Comme vous pouvez le constater, je ne partage pas l'optimisme de certains de mes Collègues, mais qui vivra verra.

Décembre est aussi le mois des vœux et des souhaits. Permettez-moi, Monsieur le Ministre, de vous présenter tous mes vœux de bonne santé pour l'année 2009, mais attention, pour rester en bonne santé, évitez de vous énerver à la moindre contrariété.

Je souhaite pour 2009 que vous ne tapiez plus du poing sur la table, que vous ne bousculiez plus le Président et surtout que vous ne quittiez plus l'hémicycle en pleine Commission Plénière d'Etude. Ce qui est un manque de respect pour les Elus.

Je souhaite pour 2009 que le Gouvernement ne nous donne plus un projet de plusieurs centaines de millions d'euros à voter en urgence sans avoir le temps de l'étudier correctement. Ce qui est un manque de respect pour les Elus.

Je souhaite pour 2009 que les hauts fonctionnaires cessent d'ignorer la Haute Assemblée pendant onze mois pour ne s'en préoccuper qu'au moment du vote du Budget Primitif. Ce qui est un manque de respect pour les Elus.

Enfin pour 2009, je souhaite que le Gouvernement applique la Constitution et travaille main dans la main avec le Conseil National pour la prospérité de la

Principauté et le bien-être des Monégasques, sans attendre le mois de décembre. Cela, à mon sens, serait respecter les Elus.

Je ne siége que depuis dix mois dans cette Assemblée, mais cependant cela ne m'empêche pas, à mon âge, d'avoir une certaine expérience de la vie et des hommes. J'ai des principes.

Je ne suis pas satisfait de la façon dont nous avons travaillé cette année et je prends donc la responsabilité de ne pas voter ce Budget Primitif 2009.

M. le Président.- Merci de conclure rapidement, Cher Collègue.

M. Gérard BERTRAND.- Je conclus.

Monsieur le Président, si je décide ce soir de voter contre le Budget Primitif 2009, c'est en plein accord avec tous mes Collègues de la majorité et en toute solidarité avec ceux d'entre eux qui portent un vote en sens contraire.

Mon vote se veut l'expression de l'avertissement que nous adressons au Gouvernement.

Merci.

M. le Président.- Merci, Monsieur BERTRAND.

Nous écoutons à présent Monsieur Marc BURINI.

M. Marc BURINI.- Merci.

Permettez moi, Monsieur le Ministre, tout d'abord de vous expliquer les raisons pour lesquelles je ne voterai pas pour ce Budget.

La première est liée à l'incertitude des prévisions du Gouvernement en matière de recettes et donc de déficit. Car eu égard au décalage tant au niveau des encaissements, des bénéfiques commerciaux, que des déclarations de T.V.A., le chiffre de croissance de 6,8 % des recettes anticipées ne me paraît pas réaliste, dans la mesure où les effets de la crise internationale n'ont pas été assez pris en compte. Je souhaite ardemment me tromper mais toutes les prévisions en la matière ne partagent pas l'optimisme du Gouvernement.

La seconde raison, pour reprendre une métaphore éolienne, Monsieur le Ministre, c'est que ce Budget manque de souffle. En effet, les mesures de relance annoncées reposant sur un programme d'investissement

de 291 M€ étaient prévues bien avant la crise, au Triennal. En revanche pour ce qui concerne le soutien à l'économie je ne vois aucune quantification, aucune inscription budgétaire. Enfin et surtout, je ne perçois pas de réflexion sur les fondements et les mécanismes de notre modèle économique. J'ai l'impression qu'à Monaco, c'est « pourvu que ça dure ».

Je vais maintenant vous expliquer les raisons pour lesquelles je ne voterai pas contre ce Budget.

La première est que ce budget a accru de 10 % les dépenses d'interventions publiques et que Monaco continue une politique d'excellence et de solidarité particulièrement en faveur des personnes âgées, de l'éducation et dans le domaine humanitaire.

De plus, et conformément aux vœux de Rassemblement et Enjeux qui a toujours prôné l'évaluation des politiques publiques, une étude du Gouvernement a enfin permis de définir précisément les besoins en logements pour les Monégasques, et vous vous êtes engagé publiquement, Monsieur le Ministre, à livrer des appartements en temps et en heure en fonction de ces besoins.

La seconde raison est que je ne voterai pas contre ce Budget par devoir civique. En effet, dans votre rapport sur ce projet de loi de Budget, l'urbanisation en mer figurait comme premier point au chapitre intitulé « Préparer l'avenir pour garantir la poursuite de la prospérité de Monaco à moyen et long termes ». Ce projet reposait sur la confiance d'investisseurs privés en l'avenir de notre pays pour les cinquante prochaines années. Les aléas de la conjoncture internationale reportent ce projet et voter contre ce Budget Primitif serait aujourd'hui pour moi contre-productif car en période de crise, la confiance est primordiale ainsi que l'image que nous renvoyons à l'extérieur.

Vous aurez donc compris que mon vote est un vote d'abstention. Mais cette abstention n'est marquée ni du sceau de la neutralité, ni du sceau de la passivité. Considérez donc cette abstention comme un acte éminemment politique.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci, Monsieur BURINI.

Nous écoutons à présent le Rapporteur de cette Loi de Budget, le Président de la Commission des Finances et de l'Economie Nationale, Monsieur Pierre SVARA.

M. Pierre SVARA.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre, dans mon Rapport du 4 décembre au nom de la Commission des Finances et de l'Economie Nationale, j'avais invité les Membres de l'Assemblée à ne pas voter le Budget Primitif 2009. Je vous en avais déjà exposé les raisons, j'avais précisé, à la fin du Rapport, que j'attendais avec impatience les débats budgétaires, afin d'obtenir des réponses du Gouvernement sur de nombreux points prioritaires. En ce qui concerne le Budget, je maintiens que les prévisions du Gouvernement, en matière de recettes, sont trop optimistes : l'hypothèse du taux de croissance obtenu pour 2009, de 5 %, identique à celui attendu en 2008, prévisions des recettes en hausse de 4 % par rapport au réalisé 2007 – année exceptionnelle. Voilà deux estimations positives à contre-courant des grandes tendances budgétaires de la plupart des pays européens.

Au-delà de cet excès d'optimisme, je suis également étonné devant le manque de sincérité budgétaire des prévisions du Gouvernement. Je ne peux pas me satisfaire d'un Budget dans lequel aucune des mesures exceptionnelles de soutien aux différents secteurs économiques de la Principauté annoncées par le Ministre d'Etat pour répondre à notre demande, n'a été budgétisée. Cela n'est pas pour me rassurer sur la qualité financière du Budget que nous allons adopter ; tout au plus dois-je vous donner acte, Monsieur le Ministre, du pas que vous avez fait en acceptant, à ma demande, de nous communiquer tous les mois, à compter de janvier, un rapprochement entre la situation comptable réelle et les estimations mensuelles du Gouvernement et de nous soumettre, dès le mois d'avril, un rapport complet sur l'exécution budgétaire au premier trimestre 2009. Ces mesures nous offriront une visibilité sur l'exécution budgétaire qui nous permettra de réagir en prenant d'éventuelles mesures correctrices, si et dès qu'elles s'imposeront. C'était indispensable et certainement plus efficace que la proposition de M. NOUVION que le Gouvernement nous saisisse en avril d'un collectif budgétaire qui, vous l'apprendrez, Monsieur NOUVION, est un terme français pour désigner un Budget Rectificatif. Or, en ces temps incertains, le Budget Rectificatif sera d'autant moins sincère qu'il sera élaboré tôt dans l'année, alors voyez, vous n'auriez fait qu'accentuer le problème.

J'ai noté certaines avancées positives de la part du Gouvernement avec notamment le dépôt du projet de loi sur le contrat habitation-capitalisation à des conditions financières qui étaient celles que nous

souhaitions pour nos compatriotes et qui sera examiné par l'Assemblée, en session extraordinaire, au mois de février prochain.

Il en va de même pour les mesures prises en faveur du pouvoir d'achat des fonctionnaires et agents de l'Etat ainsi que pour les retraités de la Fonction Publique. Je me réjouis aussi des nouvelles augmentations pour les traitements et les pensions les plus modestes.

Je prends également acte de la décision du Gouvernement de nommer un haut fonctionnaire au poste de Secrétaire Général de la Société des Bains de Mer qui aura sous son autorité les Services juridiques et la Direction des Ressources humaines. Mesure certainement positive, mais dont j'attends l'application, probablement au second semestre 2009, pour en apprécier l'efficacité.

En revanche, je ne peux me satisfaire des réponses apportées par le Gouvernement en matière de logement. En ce qui concerne les logements domaniaux, malgré les engagements pris sur le siège par le Gouvernement, je reste sceptique quant à la faisabilité du programme de construction de 700 logements en sept ans.

M. le Président.- Je vous invite à essayer d'aller rapidement à la conclusion, s'il vous plaît.

M. Pierre SVARA.- De même, pour les enfants du pays, les propositions du Gouvernement restent évasives et manquent cruellement d'ambition. Je ne comprends toujours pas vos réticences à la création d'un secteur intermédiaire d'habitation.

En conclusion, malgré de réelles avancées au cours de ces débats, je reste personnellement perplexe, en tout état de cause, insatisfait des conditions de travail qui ont présidé à l'examen de ce Budget. Aussi, Monsieur le Président, je tiens d'abord à vous indiquer que ce soir, mon vote se fera à titre personnel, conformément à la liberté qui appartient à chaque parlementaire du Conseil National ; ensuite, je souhaite préciser, pour dissiper tout malentendu, que mon vote s'exprime en pleine concertation avec mes Collègues et en toute solidarité avec ceux d'entre eux qui portent un vote en sens contraire, il est l'expression de l'avertissement que nous adressons au Gouvernement.

Je voterai donc contre ce projet de Budget Primitif 2009.

M. le Président.- Merci, Monsieur le Rapporteur.

La parole est à présent à Madame Catherine FAUTRIER.

Mme Catherine FAUTRIER.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre, Messieurs les Membres du Gouvernement, à l'heure des déclarations de politique générale en ouverture de l'examen du présent Budget, j'ai exprimé mes inquiétudes à l'égard de ce que je considère encore comme une absence de politique en matière de développement de notre économie.

Le Gouvernement a pris les mesures nécessaires immédiates et vitales au maintien des secteurs industriels les plus touchés par la crise et nous l'en remercions. Nous espérons qu'un effort sera fait également pour le secteur du commerce qui lui aussi ne sera, semble-t-il, pas épargné.

Notre Principauté a fait sa richesse en sachant anticiper des choix qui se sont avérés stratégiques pour notre économie. La création de la Société des Bains de Mer, en 1856, et du Casino, ont permis le développement du secteur du tourisme de luxe, le développement de l'immobilier au sortir de la guerre a lui aussi largement contribué à faire prospérer notre économie. L'arrivée d'un secteur industriel axé principalement sur la plasturgie et la production cosmétique et pharmaceutique, plus récemment encore, le développement de la place financière. Aujourd'hui, certains de ces secteurs s'essouffent, pour diverses raisons, pas uniquement liées à la crise d'ailleurs. Il me semble donc que le moment est bien choisi pour que les mesures de relance mises en place par le Gouvernement soient accompagnées d'une réflexion profonde sur les forces et les faiblesses des différents secteurs de notre économie. Réflexion à laquelle le Conseil National est prêt à apporter sa contribution active. J'exprime là une volonté partagée par bon nombre d'acteurs de la Principauté, soucieux de préserver à Monaco un environnement économique prospère.

Nous avons entendu le Gouvernement nous dire à plusieurs reprises que les effets de la crise n'étaient pas pour l'instant très perceptibles à Monaco, je m'en réjouis, mais faut-il pour autant se contenter de cela et ne pas se remettre en question ?

Contrairement à vos reproches d'hier soir à mon égard, Monsieur le Ministre, ma critique n'a rien de destructrice ; au contraire, elle vous invite à construire

avec les représentants des Monégasques que nous sommes, sur des bases solides, le Monaco de demain.

Je ne suis pas ici pour donner des leçons au Gouvernement, mais pour porter la voix des Monégasques qui ont souhaité renouveler leur confiance à notre majorité, des Monégasques qui souhaitent que leurs enfants restent à Monaco, trouvent leur place à Monaco et contribuent à la richesse de Monaco. Pour cela, il faut que Monaco se réinvente, comme elle a su s'inventer à différentes périodes de son histoire.

Dans les débats qui ont animé les discussions sur le présent Budget, je n'ai pas trouvé, pour l'instant, de réelles réponses à mes inquiétudes. Ces inquiétudes, je les partage avec mes Collègues de la majorité et c'est en plein accord avec eux que je m'abstiendrai sur le vote de ce Budget.

M. le Président.- Merci, Madame FAUTRIER.

Qui souhaite à présent s'exprimer ?

Monsieur GUAZZONNE puis Mme BOUHNİK-LAVAGNA.

M. Eric GUAZZONNE.- Merci, Monsieur le Président.

Ce soir, le rideau se baisse sur le dernier acte d'une œuvre que nous jouons ensemble, Monsieur le Ministre, depuis dix mois. Pour autant, cela ne signifie en rien la fin de la pièce. Le rapport de la Commission des Finances avait fixé les bases de la négociation en posant un certain nombre de questions et de revendications. Je considère que vous avez su donner une impulsion positive et que les réponses apportées par le Gouvernement sont dans la droite ligne des objectifs souhaités par notre majorité.

Le dépôt du projet de loi habitation-capitalisation, votre engagement, Monsieur le Ministre, sur la construction de 500 logements domaniaux d'ici 2013 et 700 pour 2015. La nomination d'un Secrétaire Général à la S.B.M. qui sera votre garant concernant la priorité d'emploi pour nos compatriotes au sein de cette société dans les secteurs autres que les jeux. La signature prochaine de plusieurs conventions entre le Gouvernement et les entreprises de la Principauté, qui permettront aux jeunes diplômés monégasques de trouver des débouchés dans leur pays. Le soutien du pouvoir d'achat par un rattrapage de l'inflation et permettez-moi, Monsieur le Ministre, d'insister pour que des mesures similaires soient prises pour les salariés des sociétés dans lesquelles l'Etat est

actionnaire ou concessionnaire. Une aide aux entreprises et aux commerces par des mesures de soutien, qu'elles soient financières en apportant une garantie partielle aux emprunts ou en accordant des délais pour le paiement des charges et même un allègement temporaire de celles-ci.

Je compte sur vous, Messieurs du Gouvernement, pour aller encore plus loin si la situation l'exigeait.

Alors que, face à la crise, des voix s'élèvent pour mettre en place une politique de repli qui consisterait à réduire l'investissement, vous avez opté, comme le pratiquent les grands Etats de ce monde, pour une relance de l'économie par un investissement public massif et la mise en chantier de programmes ambitieux. C'est un pari audacieux, courageux, mais risqué, que je partage avec vous. Souhaitons que l'avenir nous donne raison.

Cependant, je partage le ressentiment de mes Collègues de la majorité et suis solidaire de leurs attentes. Nous nous sommes exprimés, comme vous, Monsieur le Ministre, lors des débats de ces quatre derniers jours, sur l'impérieuse nécessité de modifier nos méthodes de travail et de redéfinir ensemble les mesures qui permettront à nos Institutions de travailler plus efficacement et en plus grande intelligence pour l'avenir de la Principauté. L'élaboration du projet de loi habitation-capitalisation à laquelle j'ai eu l'honneur de participer, est l'exemple type du travail fructueux que nous sommes capables d'effectuer avec la même volonté commune d'aboutir. Seule la réalisation des mesures et la concrétisation des promesses annoncées me permettront de renouveler dans le futur le vote positif que ce soir j'apporte à cette loi de Budget 2009.

M. le Président.- Merci, Monsieur GUAZZONNE.

Nous allons à présent écouter les explications de vote de Madame BOUHNİK-LAVAGNA, puis ensuite celles de Mme Michèle DITTLOT.

Mme Sophie BOUHNİK-LAVAGNA.- Merci, Monsieur le Président.

A l'issue de l'examen du Budget Primitif 2009, il m'importe de rappeler qu'en ces temps de turbulence économique, il convient à mon sens de garder le cap. Bien évidemment, mon attitude ne consiste nullement à dissimuler que nous sommes en période de crise, cela serait absurde. En effet, même si Monaco est

moins touché que les autres pays, nous ne sommes pas à l'abri pour autant et il ne suffit pas de déclarer que tout va bien pour régler les choses. Ce que je veux dire et que je répète, c'est qu'au cours de son histoire, notre pays a su surmonter bien d'autres crises, nous avons des atouts, un Fonds de Réserve conséquent, une politique prudente, une société solidaire. Donc, même si nous allons au devant d'une période difficile, nous saurons – comme disent les psychologues – faire preuve de résilience. La résilience, c'est la capacité et le ressort nécessaire pour surmonter une dépression. En effet, pour que la situation pèse moins lourd, nous devons garder notre énergie intacte, dans une société solidaire. C'est ce dynamisme qui nous aidera à reprendre notre essor parmi les premiers. Gardons-nous donc de hurler comme des Cassandre et cherchons plutôt à prévoir et à anticiper. Il faut éviter deux écueils : d'une part, celui de la politique de l'autruche, d'autre part, celui des lamentations destructrices. En résumé, face à la crise, nous devons avoir la volonté de faire preuve de combativité pour en sortir au plus vite et au mieux. Je voterai dans quelques instants pour le Budget Primitif 2009, car une part non négligeable de nos demandes a été entendue. Nous avons finalement pu dialoguer de manière constructive, même si je déplore que nous n'ayons pu le faire que dans la dernière ligne droite, ce qui nous a conduits à vouloir sanctionner sur certains points la méthode du Gouvernement.

Je souhaite, à cet égard, particulièrement rendre hommage au Président Stéphane VALERI, dont la détermination à porter et à défendre les aspirations des Monégasques dans le cadre de son mandat à la tête de notre Assemblée, a compté pour beaucoup dans les avancées déterminantes que nous avons pu obtenir. J'ai été choquée par les attaques dont il a été l'objet durant ces séances par une opposition qui voudrait le faire taire ou le réduire à un rôle d'arbitre passif de nos débats. Tous les Monégasques sont conscients que nous avons un grand Président dont la seule ambition est de faire entendre et respecter la voix du Conseil National pour le bien de nos compatriotes et du pays. C'est pour moi un paradoxe et une insulte à la démocratie que des personnes que des Monégasques ont portées dans cet hémicycle pour défendre leurs intérêts puissent vouloir le réduire au silence au nom de leurs ambitions personnelles.

Mon vote sur le Budget sera favorable car je veux croire que les engagements pris seront tenus, même si un certain nombre d'entre nous – et je les

comprends – ne sont pas aussi convaincus que moi que les paroles seront suivies d'actes.

Je voterai pour la confiance, pour la combativité face à la crise et pour la mise en œuvre des mesures annoncées qui tiennent compte de nos repères, de nos valeurs et de notre identité.

Monsieur le Président, si je décide ce soir de voter en faveur de l'adoption du Budget Primitif 2009...

M. le Président.- Je vous demande d'ailleurs de conclure rapidement, s'il vous plaît.

Mme Sophie BOUHNİK-LAVAGNA.- Oui. ... c'est en plein accord avec tous mes Collègues de la majorité et en toute solidarité avec ceux d'entre nous qui portent un vote en sens contraire, comme l'expression de l'avertissement que nous adressons au Gouvernement.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci, Madame BOUHNİK-LAVAGNA.

La parole est à présent à Madame Michèle DITLOT.

Mme Michèle DITLOT.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre d'Etat, j'ai de bonnes raisons ce soir de voter contre ce Budget, mais j'ai aussi des raisons de voter pour. Je ne ferai pas durer le suspense plus longtemps, Monsieur le Ministre d'Etat, je voterai pour, mais sans enthousiasme. D'un côté, nous avons obtenu des avancées, beaucoup de mes Collègues l'ont déjà énoncé ; je retiendrai en particulier deux choses au milieu de toutes ces avancées : un prix d'acquisition des appartements domaniaux qui pourra intéresser la majorité de nos compatriotes, les augmentations de salaire qui permettront de rattraper l'inflation. Mais, d'un autre côté, je note que la qualité de notre dialogue avec votre Gouvernement s'est malheureusement dégradée et nous jugeons la manière de faire souvent méprisante. De nature optimiste, je vous prête encore ma confiance, même si sur certains sujets majeurs, nous n'avons pas obtenu de garanties suffisantes. Je pense à la priorité nationale d'emploi, je pense aux 500 logements sur notre législature. De nature conciliante, je voterai pour ce Budget, même si j'ai beaucoup de mal à admettre le non-respect des prérogatives de notre Assemblée. De nature modérée,

je voterai pour ce Budget parce que je ne veux pas prendre le risque d'une crise politique alors que s'installe une crise économique et financière planétaire dont Monaco ne peut pas sortir indemne, ainsi que le rappelait d'ailleurs notre Prince Souverain Albert II, il n'y a pas si longtemps.

Vous avez onze mois, Monsieur le Ministre, presque douze, pour changer les mentalités de ceux qui nous méprisent alors que nous travaillons pour le bien-être de notre Principauté, évidemment pour le bien de notre Prince et des Monégasques. Dans onze mois, je ne voterai pas pour le Budget par défaut. Pour obtenir mon vote, Monsieur le Ministre, il vous faudra alors me convaincre par des actes, par des faits et non par des promesses. Je garde néanmoins l'espoir, car je sais que vous n'êtes pas gascon mais breton, Monsieur le Ministre, cela rassurera mon Collègue Philippe CLERISSI.

Monsieur le Président, si je décide ce soir de voter en faveur de l'adoption du Budget Primitif 2009, comme vous l'a dit précédemment ma Collègue Mme Sophie BOUHNİK-LAVAGNA, c'est en plein accord avec tous mes Collègues de la majorité et en toute solidarité avec ceux d'entre eux qui portent un vote négatif exprimant ainsi l'avertissement qui est adressé au Gouvernement.

Je vous remercie de votre attention.

M. le Président.- Merci, Madame DITLOT.

Nous écoutons à présent Monsieur Laurent NOUVION.

M. Laurent NOUVION.- Merci.

Monsieur le Ministre d'Etat, Monsieur le Président, Messieurs les Conseillers de Gouvernement, chers Collègues,

Nous voilà au terme de près de soixante-dix heures de discussions, de débats à la fois privés et en séances publiques. Je ne vous cache pas un certain scepticisme partagé entre le doute et le sens des responsabilités pour l'avenir de notre communauté. Rassemblement & Enjeux s'est attaché à donner du sens aux débats budgétaires, même si certains nous reprochent le caractère technique de nos propositions. Nous sommes restés dans le cadre budgétaire autant que faire se peut. Je regrette que les sections 6 et 7 traitant des Interventions Publiques et des Grands Travaux qui constituent 60 % des dépenses budgétaires n'aient occupé que 2 heures 30 de nos séances publiques, car

c'est pourtant là que se joue une partie de l'avenir financier du pays. Je m'étonne d'un certain nombre d'approximations de la part du Gouvernement, tant dans ses prévisions de recettes que dans son approche minorée des véritables enjeux de crise qui nous attendent. Par exemple, notre proposition de présenter à la Haute Assemblée un rapport d'étape ou collectif budgétaire au cours de la session d'avril 2009 – que vous avez acceptée, Monsieur le Ministre, ce dont je vous remercie – aurait dû venir du Gouvernement. Dans le même ordre d'idée, le soutien aux secteurs-clés de l'économie de la Principauté face à la crise manque singulièrement d'ambition et de réactivité sans parler d'une absence de quantification. Nous touchons là à une réflexion qui concerne le rôle de l'Etat dans une économie libérale qui est au cœur de la gestion de la crise internationale pour les Etats modernes. Comme l'a bien expliqué Marc BURINI et après une réflexion approfondie, nous sommes déterminés à mettre ce Budget Primitif 2009 tout à fait unique sous surveillance. Cette surveillance se traduit par mon abstention. Une abstention pour mieux se projeter dans l'avenir, dans la confiance et sur la viabilité de notre modèle économique, sous réserve de l'obligation d'adaptation pour le Gouvernement, d'une part, en réduisant le train de vie de l'Etat, en soutenant de façon proactive et ciblée les secteurs-clés de notre économie et en répondant à ses obligations en matière sociale et, d'autre part, en étant le garant des piliers de notre régime, de son fonctionnement et des priorités constitutionnelles. En outre, une fois de plus, je regrette d'avoir assisté, tout au long de cette phase budgétaire, à la recherche de la satisfaction permanente et immédiate d'un catalogue programmatique et politicien en échange d'un assouplissement de positions de toute façon intenable et de court terme. En parallèle, nous avons assisté également à l'émergence miraculeuse dans les rangs de la majorité d'un nouveau type de discours : celui de la vision sur le moyen et le long terme. Nous avons même entendu des termes comme « attractivité » et « évaluation des politiques publiques ». Nous nous en réjouissons car cela montre que nous pourrions travailler ensemble, majorité, opposition et Gouvernement sur les grands enjeux de demain.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci.

Nous allons continuer les explications de vote.

Qui demande à présent à motiver son vote ?

Monsieur Guillaume ROSE a la parole.

M. Guillaume ROSE.- Merci, Monsieur le Président.

Au-delà de mon agacement personnel devant les attermolements gouvernementaux des derniers mois face aux demandes de la majorité, la raison de mon engagement politique est la même que celle de mes Collègues de l'ensemble de la majorité : la possibilité d'agir en faveur de la communauté qui m'est chère, celle des habitants de la Principauté et en particulier des Monégasques. Il était pour moi indispensable, avant que je ne puisse voter le Budget Primitif, que les intérêts de cette communauté soient enfin sérieusement pris en compte. C'est donc avec beaucoup d'espoir que j'ai pris note de ce qui a été affirmé très récemment – peut-être trop récemment – par le Gouvernement. Ainsi, 720 logements sur une période de sept ans, la garantie d'une intention réelle enfin portée à la priorité d'emploi des Monégasques, en particulier des jeunes diplômés, l'accroissement du pouvoir d'achat des fonctionnaires, ce sont des avancées qui servent nos concitoyens et par là même l'avenir de la Principauté. Plus encore, le contrat habitation-capitalisation semble enfin pouvoir aboutir au mois de février, même s'il reste, à mes yeux, quelques imperfections notamment au niveau de l'apport de 15 % qui me semble encore trop élevé, en particulier pour les jeunes couples souhaitant s'installer. Mais comptez sur moi pour y revenir lors de la session de février. Je pense que cette avancée est historique. Pour cela, je voterai en faveur de ce Budget avec autant de conviction que j'en mettrai à dénoncer, au cours de la belle année 2009 qui s'annonce, toute promesse non tenue de la part du Gouvernement ; je voterai néanmoins ce Budget en toute solidarité avec l'ensemble de mes Collègues de la majorité et, en particulier, avec ceux qui souhaitent exprimer les doutes de notre Assemblée par un vote négatif.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci, Monsieur ROSE.

Quel est le Conseiller National qui souhaite à présent expliquer son vote ?

Monsieur NOTARI, Président de la Commission du Logement, nous vous écoutons.

M. Fabrice NOTARI.- Monsieur le Ministre, merci.

Ce soir, grâce à vous, je suis important.

Non, pas moi personnellement, comme on dit, bien sûr, tant pis pour mon ego, mais l'Elu, le représentant des Monégasques. Enfin, mon vote va compter et demain je serai connu et reconnu, peut-être même que la maréchaussée va me saluer, comme cela se faisait avec ceux d'avant 2003.

(Rires).

Mon vote va compter : pour ou contre. Le Budget va-t-il être adopté ou non ?

Trêve d'ironie ce soir, l'instant est solennel.

Je dois vous avouer que même en ce moment, je suis encore en train d'hésiter : trop de promesses non tenues, de travail dans la précipitation, d'informations lâchées au compte-gouttes, de manque de respect simplement et ne parlons pas de celui de l'Institution en général !

Cependant, le Président de la Commission du Logement que je suis, justement par respect de la Constitution et des Institutions, ne veut pas que l'on puisse dire qu'il fait un procès d'intention au Gouvernement !

Monsieur le Ministre, vous vous êtes engagé à donner 700 logements neufs jusqu'à 2015, 500 jusqu'à la fin 2013 ; quoiqu'il arrive sur divers projets connus à ce jour, l'Exécutif trouvera les solutions pour tenir ces chiffres ; et vous vous êtes engagé à faire voter le texte en session spéciale sur le contrat habitation-capitalisation.

Sans procès d'intention, l'Elu, le Président de la Commission du Logement se doit d'être satisfait de ces engagements.

Au-delà de cela, Monsieur le Ministre, maintenant, ce soir, là, si l'homme que vous êtes me confirme ces engagements devant le Gouvernement du Prince, devant le Conseil National, devant les Monégasques, dans les yeux de l'homme que je suis, dans les yeux de l'Elu que je suis, je voterai ce Budget car il est important pour les Monégasques que la confiance que je vous fais ce soir en tant qu'homme se traduise par la mise en œuvre des chantiers, sans retard, avec les moyens disponibles dans ce Budget 2009 qui ne seraient pas les mêmes si je votais contre.

M. le Président.- Merci, Monsieur NOTARI.

Qui demande à présent la parole ?

Je vois se lever la main de la Doyenne, Madame Nicole MANZONE-SAQUET.

Mme Nicole MANZONE-SAQUET.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre d'Etat, Messieurs les Conseillers de Gouvernement, Mesdames et Messieurs les Conseillers Nationaux,

Ce soir, après avoir entendu certains de mes Collègues de la majorité en leurs explications, je souhaiterais appeler votre attention sur l'importante responsabilité qui pèse sur nos épaules : le vote du Budget Primitif pour l'exercice 2009 et vous faire connaître mon sentiment. Je vais voter ce Budget lequel, après étude approfondie et discussions entre les représentants du Gouvernement et du Conseil National et suite aux avancées que nous avons obtenues de votre part, me donne satisfaction. Je n'en oublie pas pour autant les problèmes que rencontrent de temps à autre nos deux Institutions. Premièrement, la priorité d'emploi à la Société des Bains de Mer, dans la Fonction Publique et les entreprises privées.

La S.B.M. tout d'abord. Voilà que nous en parlons avec vous au cours de nos Commissions Plénières. Bien entendu, ces Messieurs du Conseil d'Administration laissent entendre que dans ce domaine tout va bien au sein de la Société des Bains de Mer et que les postes à haute responsabilité sont parfaitement distribués. A croire que les Monégasques appartiennent au tiers monde. C'est sur ce point que nous avons besoin de votre appui sans relâche car nous ne relâcherons pas. Il n'y a guère que M. NOUVION pour trouver des excuses aux dirigeants de la S.B.M. et faire des déclarations tellement complaisantes et ambiguës que, par la suite, il se trouve contraint de se démentir.

La Fonction Publique : ne croyez-vous pas qu'il soit choquant de lire chaque semaine dans le journal de Monaco des avis de vacance d'emploi « aux yeux bleus » ? Comment faire admettre une candidature si une expérience allant de 1 à x années est imposée suivant le temps de travail de la personne déjà en poste ? Il y a quelques années de cela, l'Union des Femmes Monégasques s'était émue de cette manière de procéder et le Directeur des Ressources Humaines en place à l'époque avait assuré que cela ne se reproduirait plus. Et pourtant, j'ai un exemple récent d'une personne avec un Bac + 7 à qui l'on a répondu : « Vous n'aurez jamais de poste car vous n'avez pas d'expérience » et puis, elle a fait ses preuves.

Le secteur privé : je conçois que certains patrons hésitent à embaucher des Monégasques à la réputation douteuse – ils sont peu nombreux croyez-moi – et c'est là, Messieurs, que nous attendons votre appui.

Les notables nous ont traités de « populistes élus ». Ha ! Ha ! Populistes, non ! Mais populaires, oui et fiers de l'être. Nous sommes élus par le peuple monégasque et nous avons bien conscience que nous siégeons ici pour défendre ses intérêts et ceux de notre pays.

Alors, Monsieur le Ministre, Messieurs les Conseillers de Gouvernement, montrez-vous à nos côtés.

Avec satisfaction, j'ai pu constater que vous vous appliquez à étudier une proposition de loi, et notamment l'I.M.G., dont vous avez su – avec délicatesse – rédiger un texte qui ne froissera pas les susceptibilités. On n'y croyait plus, merci !

Les violences domestiques : même si un terme a provoqué l'ire de notre Ministre, j'avoue avoir été un peu stricte dans mes déclarations à un hebdomadaire, je fais mon *mea culpa*. Si je maintiens ma position quant au mariage et à l'adoption des enfants – pour lequel je suis contre – j'adopterai la notion de PACS qui ne modifierait en rien les bonnes règles de notre société mais protégerait les intérêts de nos amis qui font tout de même une vie ensemble.

En ce qui me concerne, ce sont les points qui me tiennent à cœur ; pour les autres, je laisse à mes Collègues le soin d'en débattre avec vous.

M. le Président.- Merci de conclure rapidement, Madame la Doyenne.

Mme Nicole MANZONE-SAQUET.- J'ai confiance en vous et c'est la raison pour laquelle je voterai votre Budget.

M. le Président.- Merci, Madame la Doyenne, pour avoir appliqué ma demande à la lettre !

Y a-t-il à présent un autre Elu qui souhaite prendre la parole pour motiver son vote ?

Monsieur Pierre LORENZI.

M. Pierre LORENZI.- Merci, Monsieur le Président.

Moi aussi, Monsieur le Ministre, j'aurai de bonnes raisons de voter contre ce Budget, comme nous l'avions fait unanimement lors du rapport du Président de la Commission des Finances et de l'Economie, pour ce qui est de la majorité.

Mes Collègues de la majorité l'ont largement exprimé ce soir avant moi et le non respect de notre Institution m'a tenté de suivre mes Collègues qui ont ou qui vont voter contre. Mais les avancées qui ont été faites pour les Monégasques, avec entre autres le contrat habitation-capitalisation, la promesse de construction de cent logements par an durant notre mandature, ainsi que la mise en œuvre des éléments concrets afin de faire respecter la préférence nationale semblent démontrer une bonne volonté et nous redonner un peu de confiance dans le Gouvernement. Mais ces belles promesses au moment de Noël, Monsieur le Ministre, j'espère que vous allez les respecter. La naïveté d'un nouvel Elu que je suis qui vous fait confiance lorsque vous nous parlez au nom du Prince, alors, Monsieur le Ministre, j'ai hésité, mais ce soir je voterai en faveur de l'adoption du Budget Primitif 2009. C'est pleinement solidaire avec mes Collègues de la majorité qui votent de manière contraire que je tiens également à adresser au Gouvernement l'avertissement que ce soir nous lui donnons.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci, Monsieur LORENZI.

Qui va à présent participer à ce débat pour les explications de vote ?

Monsieur le Vice-Président Bernard MARQUET, je vous en prie.

M. Bernard MARQUET.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre, Messieurs les Conseillers du Gouvernement, Chers Collègues,

Depuis février 2008, depuis que cette Assemblée de Conseillers Nationaux a été élue par le peuple Monégasque, je ne me pose qu'une seule question : pourquoi avons-nous été élus ?

Ne sommes-nous pas les représentants des Monégasques, et à ce titre, les défenseurs de leurs intérêts et de leur avenir ?

Ne sommes-nous pas, conformément à la Constitution révisée de 2002 et tout particulièrement

à ses articles 4 et 66, le pôle démocratique d'un pouvoir partagé entre le peuple et le Prince Souverain ?

Sommes-nous, au contraire, l'alibi d'un système qui se veut tout beau tout propre vu du dehors, mais purement virtuel vu de l'intérieur ?

Excusez-moi si je fais de la rhétorique ! Seulement, entendons-nous bien, je me demande encore aujourd'hui si les mauvaises habitudes du passé sont toujours vivaces et si certains, sans doute enclins à l'immobilisme, continuent de prendre le Conseil National pour une simple chambre d'enregistrement.

Certes, je ne veux pas jouer le mécontent de service. Ce serait de la mauvaise foi que de ne pas reconnaître les avancées positives. Mais à quel prix ?

Là où les débats pourraient être simples, les solutions évidentes, tout semble mis en œuvre pour compliquer notre travail. Je l'ai déjà dénoncé et ce point reste la pierre d'achoppement de nos relations avec le Gouvernement : l'opacité, le brouillard, l'impression de navigation à vue, et tout à coup, les prises de décision dans la précipitation... comme par magie !

J'ai ce sentiment désagréable, partagé par tous mes Collègues, que le Conseil National n'est toujours pas considéré à sa juste valeur et qu'on refuse de lui faire jouer pleinement son rôle. Rôle qui devrait, que dis-je, rôle qui « doit » être assumé conformément à notre Constitution. Rôle qui doit être rempli par respect pour le peuple monégasque qui nous a élus.

Avec la crise économique mondiale, ce n'est plus possible !!!!

Oui, Monsieur le Ministre, Messieurs les Conseillers du Gouvernement, en ne respectant pas les prérogatives du Conseil National, c'est le peuple monégasque que l'on bafoue et que l'on prive de son droit constitutionnel à participer aux décisions qui engagent son avenir et l'avenir de la Nation.

Vous vous êtes engagés, Monsieur le Ministre d'Etat, enfin, à modifier cela ; si je ne mets pas en doute votre parole, comme votre capacité d'écoute ou votre volonté de faire avancer les choses – vous l'avez encore prouvé lors de ces débats – j'attends des actes.

J'attendais des garanties que je n'ai pas eues. Je les attendais pour les Monégasques, je les attendais pour mon pays, je les attendais pour mieux servir notre Prince.

Monsieur le Ministre, Messieurs les Conseillers du Gouvernement, vous n'avez pas emporté ma conviction

et c'est donc en signe de désapprobation, et avec la ferme conviction de défendre notre Prince, les intérêts du pays et des Monégasques, que ce soir, je refuserai de voter le Budget 2009, en plein accord avec tous mes Collègues de la majorité et en toute solidarité avec ceux d'entre eux qui portent un vote en sens contraire, comme l'expression de l'avertissement que nous adressons au Gouvernement.

Je voterai contre le Budget cette année, de manière réfléchie et non par réaction quelconque, pour essayer d'éviter que l'année prochaine, le Budget soit rejeté par une majorité de Conseillers Nationaux et ne pas ajouter une crise politique à une crise financière et économique.

Merci de votre attention.

M. le Président.- Merci, Monsieur le Vice-Président.

La parole est à présent à notre Collègue Jean-François ROBILLON.

M. Jean-François ROBILLON.- Monsieur le Président, Messieurs du Gouvernement,

Au moment d'apporter mon vote au Budget Primitif 2009, ma synthèse est la suivante : les points acceptés sous notre pression par le Gouvernement sont importants. Ils comportent l'affirmation et la confirmation de la livraison de 500 appartements domaniaux d'ici 2013, 700 d'ici 2015. Ceci était un point important compte tenu du programme développé par l'U.P.M. qui nous a conduits à gagner les élections de février, haut la main.

Il s'agit aussi, finalement, de l'obtention du projet de loi sur l'accession à la propriété dans les Domaines.

Il s'agit de la garantie du maintien du pouvoir d'achat dans la Fonction Publique et les établissements publics.

Si les avancées annoncées par le Gouvernement sont notables, celles-ci sont, d'une part, obtenues toujours au dernier moment et, d'autre part, mais par voie de conséquence, elles ne se situent pour le moment qu'au niveau des promesses.

Pourtant, les demandes ont déjà été élaborées depuis les élections – soit dix mois ! – alors dans toutes les réunions avec le Gouvernement, elles ont été développées et expliquées. Il est donc dommage, qu'en pratique, la proximité du vote du Budget oblige le

Gouvernement à prendre des décisions à la limite, toujours au dernier moment.

Je suis désolé – j'espère que les enfants ne regardent par la retransmission sur le câble ! – je ne crois plus depuis bien longtemps au Père Noël !!

Si je souhaite vraiment que les promesses du Gouvernement soient tenues dans l'année à venir, je regrette ces décisions tardives, je regrette la méthode de travail imposée par le Gouvernement : textes de loi tardifs, convocations à des commissions de travail pour se positionner sur des situations déjà réglées par Arrêté Ministériel, pressions pour obtenir le vote positif de certaines lois, irrespect de nombreux membres du Gouvernement envers les Conseillers Nationaux, blocage sur des points de détail – en particulier dans le recrutement de Monégasques dans le primaire – détail mais pas pour les compatriotes qui se retrouvent sur le bord du chemin... et la liste est longue !

Je regrette le temps perdu en discussions pénibles.

En résumé, même si je reconnais l'existence de points positifs, j'ai un goût d'amertume très fort en bouche.

Monsieur le Président, si je décide ce soir de voter contre le Budget Primitif 2009, c'est en plein accord avec tous mes Collègues de la majorité et en toute solidarité avec ceux d'entre eux qui portent un vote en sens contraire, comme l'expression de l'avertissement que nous adressons au Gouvernement.

Merci.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur ROBILLON.

Pour ceux qui n'ont pas encore pris la parole, qui souhaite motiver son vote ?

Je vais citer ceux qui pourraient le faire : M. CELLARIO, Mme BOCCONE-PAGES, M. STEINER, M. GARDETTO, M. BORDERO, M. SPILIOTIS-SAQUET n'ont pas encore pris la parole. Donc, est-ce qu'un de ces Conseillers souhaite motiver son vote ?

Monsieur le Président de la Commission des Relations Extérieures, souhaitez-vous motiver votre vote ?

M. Jean-Charles GARDETTO.- Monsieur le Président, puisque vous insistez, je vais prendre la parole.

D'emblée, Monsieur le Président, je souhaite déplorer la méthode que nous a imposée le Gouvernement au cours des dernières semaines.

Je citerai tout d'abord la loi sur les associations, pour laquelle le Gouvernement nous a communiqué des modifications le vendredi, pour la séance du mardi, aboutissant ainsi à différer le vote de cette loi alors qu'il était saisi depuis de nombreuses semaines d'une troisième version du rapport et qu'il n'a jamais fait de commentaires auparavant sur les points évoqués en dernière minute.

J'évoquerai aussi la ristourne de 7 M€ consentie à la Société des Bains de Mer pour alimenter l'A.S.M. Football. Le Conseil National était d'accord pour deux ans, le Gouvernement nous met devant le fait accompli, il l'accorde jusqu'en 2011.

Je citerai également la loi sur la désaffectation de l'Annonciade, communiquée à l'ouverture de ces débats budgétaires, avec une demande de vote avant le 31 décembre, minuit, Monsieur le Président, alors qu'il s'agit de millions d'euros et que pratiquement aucune information n'a été communiquée à notre Assemblée.

La méthode utilisée par le Gouvernement n'est pas acceptable, elle tend à considérer notre Assemblée comme une chambre d'enregistrement, c'est un acte de mépris vis-à-vis de ce Parlement. Celui-ci n'est pas un Conseil consultatif, c'est un Parlement.

Sur le fond, Monsieur le Président, il y a des avancées, et je veux le reconnaître. Le Gouvernement a avancé en déposant le projet de loi habitation-capitalisation, en retenant le mode calcul du prix proposé par le Conseil National, en retenant également le mode de calcul des surfaces tel que proposé par notre Assemblée : c'est positif. Merci, Monsieur le Ministre !

En ce qui concerne les mesures de soutien à l'économie en cette période de crise internationale, c'est positif aussi, le Gouvernement prend ses responsabilités et je salue notamment le maintien du pouvoir d'achat des fonctionnaires et des agents hospitaliers.

Toutefois, ces avancées sont insuffisantes. Pourquoi ? Parce qu'en matière de logement, Monsieur le Président, le Gouvernement nous « jette » sur la table

des chiffres et nous fait des promesses sans lever le flou de ses propositions. Le compte d'appartements demandés par le Conseil National n'y est pas. Nous avons demandé 700 appartements sur sept ans, dont 500 avant la fin de la législature, eh bien, le compte n'y est pas ! Le Gouvernement nous sort d'un chapeau le projet des Agaves II. Or, à ce jour, le promoteur n'accepte pas de vendre ces logements. Il nous sort également de son chapeau la tour Odéon, projet pour lequel le Gouvernement veut un « chèque en blanc », mais ce projet reste très hypothétique : je vous rappelle que nous ne disposons d'aucune information sur l'impact de ce projet sur le quartier et je vous rappelle aussi qu'à défaut de connaître les contours de ce qu'il est possible de faire, on a vu où cela nous conduit : le retrait de l'extension en mer.

Ces projets de logements restent donc très virtuels, nous, nous voulons du réel, du certain.

J'évoque aussi la priorité nationale. La priorité nationale au titre de laquelle le Gouvernement nous propose des « mesurètes ». Un fonctionnaire de plus au Centre d'Information de l'Education Nationale, deux Commissions administratives, un haut fonctionnaire à la S.B.M. : ce n'est pas ce qui était demandé par notre Assemblée qui souhaitait un coordinateur de haut niveau placé au Cabinet du Ministre d'Etat et pouvant agir de manière transversale avec tous les Départements...

M. le Président.- Je vais vous demander d'aller rapidement à la conclusion, si vous le voulez bien.

M. Jean-Charles GARDETTO.- Je conclus, Monsieur le Président.

Je déplore effectivement l'absence d'une vraie stratégie globale pour l'emploi des Monégasques au sein de la Société des Bains de Mer.

Ainsi, sur des attentes fondamentales, le Gouvernement ne nous donne pas d'éléments tangibles, Monsieur le Président, et je n'ai noté aucun changement – je le disais à l'ouverture de mon propos – ni dans la méthode, ni dans l'esprit des relations qu'il maintient avec le Conseil National.

Le Gouvernement attend toujours du Conseil National qu'il obéisse et qu'il enregistre, contrairement à ce que dit la Constitution. Sa conception du dialogue entre nos deux Institutions est plutôt limitée.

Le Gouvernement cherche à nous séduire une semaine par an pour mieux nous mépriser les cinquante et une autres semaines de l'année. Il continue de considérer le Conseil National non pas comme un partenaire, mais comme une Institution subordonnée...

M. le Président.- Votre conclusion, s'il vous plaît.

M. Jean-Charles GARDETTO.- ... cela ne peut être accepté.

Monsieur le Président, si je décide ce soir de voter contre le Budget Primitif 2009, c'est en plein accord avec tous nos Collègues de la majorité et en pleine solidarité avec ceux d'entre eux qui votent en sens contraire.

Mon vote constitue l'avertissement que nous adressons ce jour au Gouvernement.

Merci, Monsieur le Président.

M. le Président.- Merci, Monsieur GARDETTO.

Nous écoutons à présent le Président de la Commission de Législation, Monsieur Claude CELLARIO.

M. Claude CELLARIO.- Merci.

Monsieur le Président, Monsieur le Ministre,

Les réponses satisfaisantes que vous avez apportées aux attentes légitimes formulées par la majorité U.P.M. du Conseil National montrent que vous êtes peut-être convaincu qu'il est temps de faire bouger les choses.

Le projet de loi habitation-capitalisation, la priorité d'emploi pour nos compatriotes, la nomination d'un haut fonctionnaire au poste de Secrétaire Général de la S.B.M., le recrutement d'un collaborateur de haut niveau pour l'insertion des Monégasques diplômés, le maintien du pouvoir d'achat dans la Fonction Publique par le rattrapage de l'inflation dès janvier 2009 tout en revalorisant davantage les petits traitements, la mise en concurrence pour les marchés indirects de l'Etat, la construction de cent logements par an, pendant sept ans, la liste est longue des progrès obtenus.

Aussi je voterai, ce soir, le projet de loi portant fixation du Budget de l'exercice 2009.

Cependant au cours de nos débats, tout le monde a pu se rendre compte que se dégageait de la part de certains de nos Collègues un vent de fronde. Cette attitude je la comprends, tant les méthodes de travail entre nos deux Institutions paraissent obsolètes.

Trop souvent, le Gouvernement donne l'impression de ne prendre en compte les remarques des Conseillers Nationaux que dans des rapports de force alors que l'on aimerait une discussion franche et une concertation de tous les instants.

Des demandes pragmatiques, de bon sens, dont le seul but est d'améliorer le quotidien de nos compatriotes mettent des mois à aboutir. Les retards dans les dossiers, les approximations dans les explications, les Elus ont la sensation de ne pas être entendus et on ne peut que comprendre leur exaspération.

Il faut rechercher un nouveau dialogue entre le Gouvernement et le Conseil National afin d'établir d'autres relations de travail et sortir de ce malaise grandissant.

A terme, si l'on ne tire pas les conséquences de cette situation, le risque est grand de voir progressivement s'établir entre les Elus et le Gouvernement un manque de confiance. Ce serait dramatique, surtout en temps de crise internationale.

Tout espoir est-il perdu ? Non, car pour la première fois, Monsieur le Ministre, vous avez accepté que le Délégué aux Affaires Juridiques rencontre tous les Présidents de Commissions afin de discuter, ensemble, d'un programme législatif d'action, c'est-à-dire d'établir les priorités d'examen en fonction de l'état d'avancement des différents textes de loi. Cette annonce rejoint l'idée que je me fais des relations que l'on se doit d'établir entre nous et on ne peut que s'en réjouir.

Que le Gouvernement et le Conseil National se rencontrent rapidement et se trouvent des affinités sur des méthodes de travail plus efficaces et plus conformes au respect des uns et des autres.

Pour l'intérêt de la Principauté de Monaco, pour l'intérêt des Monégasques, il est urgent d'agir dans cette voie.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci, Monsieur CELLARIO.

Vous êtes encore trois à pouvoir motiver votre vote. M. SPILLOTIS-SAQUET m'a fait savoir qu'il ne le

souhaitait pas, il y a encore Mme BOCCONE-PAGES, M. STEINER et M. BORDERO.

Donc je me tourne vers vous. Honneur aux Dames, Madame BOCCONE-PAGES puis M. STEINER.

Mme Brigitte BOCCONE-PAGES.- Merci, Monsieur le Président.

Alors, Monsieur le Président, mon discours va être bref parce que je vais faire simplement le point sur les avancées obtenues pour notre jeunesse. Ensuite je vous ferai part de mon sentiment, ce soir.

C'est le premier Budget Primitif d'un deuxième mandat. Six ans déjà au sein de la Haute Assemblée, onze Budgets. Certes, nous avons obtenu des points pour notre jeunesse durant ce Budget Primitif, et c'est là, certes, le plus important. Ensuite, je parlerai de la méthode. Pour nos enfants, pour notre jeunesse, pour la famille en général en Principauté de Monaco, je vais faire un détail des points essentiels.

Le premier : une extension de l'achat des livres destinée à l'allègement des cartables au niveau des classes de 4^{ème} et 3^{ème}.

Le deuxième point : le renforcement du Centre d'Information de l'Education Nationale avec le recrutement d'un haut fonctionnaire qui travaillera en lien étroit avec la Cellule Emploi-Jeunes dont je salue à nouveau l'action et le travail fait auprès des jeunes. D'ailleurs, ce Service bénéficiera d'un poste supplémentaire dès le premier trimestre 2009.

La relance des contrats avec les sociétés implantées à Monaco, afin de faciliter l'embauche de jeunes diplômés monégasques, notamment Monaco Telecom, la Société des Bains de Mer, la C.M.B. mais également et surtout dans le secteur privé.

Pour les bourses dites sportives, après des échanges vifs, une discussion très importante, M. le Ministre d'Etat nous a confirmé hier soir, en Séance Publique, vouloir étudier chaque dossier, au cas par cas, donc j'engage ce soir les familles concernées à adresser un dossier complet motivant leur demande. Monsieur le Ministre d'Etat, je vous rappelle que nous demandons des indemnités ponctuelles sur présentation des frais engagés.

Pour les bourses d'études, M. le Ministre nous a également confirmé hier soir, en Séance Publique, avoir un *a priori* favorable sur la question. Je vous rappelle qu'il s'agit des prestations sociales à retirer de la somme totale servant au calcul de ce qui est

versé à chaque étudiant pour la bourse d'études qui lui est attribuée.

Enfin, la mise en place prochaine de la cantine et d'une garderie le mercredi après-midi. Là encore, M. le Ministre d'Etat a confirmé mettre en place rapidement cette mesure et enfin, toutes les mères de familles ont pu le constater : à la rentrée des vacances de la Toussaint, elles pouvaient laisser à la cantine leur enfant étant elles-mêmes en congé de maternité ; là aussi, c'était un point vraiment très important.

Pour la partie travaux. La Cachette : livrée après les vacances du printemps 2009 ; l'unité de loisirs pour les jeunes : au mois de mai 2010 ; des aires de jeux pour les jeunes : une étude sera engagée en 2009, une ligne budgétaire prévue au Budget Primitif 2010.

M. le Président.- Je vous invite à aller à votre conclusion rapidement.

Mme Brigitte BOCCONE-PAGES.- Maintenant Monsieur le Président, si vous permettez, ma conclusion, parce que je voudrais faire part au Gouvernement de mon sentiment ce soir et lui dire combien je suis fatiguée, Monsieur le Ministre d'Etat, cela fait six ans que nous travaillons, cela fait six ans que nous essayons d'avoir une analyse politique réfléchie. Vous savez, Monsieur le Ministre d'Etat, cette année, j'ai longuement hésité. Je vais voter pour ce Budget, mais j'ai longuement hésité. Si l'état d'esprit ne change pas lors de nos prochaines séances budgétaires, Monsieur le Ministre d'Etat, alors là, je voterai contre le prochain Budget. Je vous assure : écoutez l'ensemble de la majorité ce soir. Nous avons besoin de travailler ensemble, tout au long de l'année, nous n'avons pas besoin d'obtenir un visage déformé de l'ensemble du Gouvernement dans les quinze derniers jours.

Monsieur le Ministre, écoutez-nous ce soir !

Merci.

M. le Président.- Merci, Madame BOCCONE-PAGES.

Nous écoutons à présent Monsieur Christophe STEINER.

M. Christophe STEINER.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre, Messieurs les Conseillers de Gouvernement, Chers Collègues,

Acta est fabula, le rideau va tomber sur quatre jours de représentation tragi-comique dont SHAKESPEARE aurait pu s'inspirer pour écrire « Beaucoup de bruit pour rien ».

De « je t'aime moi non plus » à « nous nous sommes tant aimés », nous avons traversé tous les registres de la *Comedia dell'arte* pour atteindre le consensus.

Ici encore, les mots ont revêtu les oripeaux du théâtre et sous les habits de scène de consensus, nous retrouvons son frère jumeau compromis qu'Ambrose BIERCE définit « comme une sorte d'ajustement d'intérêts divergents qui consiste à donner à chaque adversaire la satisfaction de penser qu'il a eu ce qu'il ne devait pas obtenir et qu'il n'est privé de rien, sinon de ce qui lui était véritablement dû ».

Alors voter ou ne pas voter, telle est la question !

La raison me dicte de voter contre un Budget qui, si vous me permettez l'expression, Monsieur le Ministre, « manque de coffre » au propre comme au figuré. En effet, sans préjuger de l'avenir, nous savons que les mois à venir seront difficiles et que les recettes prévues ne reflètent pas la réalité des choses, mais surtout qu'elles n'expriment pas la volonté politique d'engager la réflexion sur les réalités économiques monégasques et l'attractivité du territoire.

Quant aux dépenses élevées, elles ne traduisent que partiellement la volonté de maintenir l'économie et d'apporter une aide nécessaire aux secteurs économiques en difficulté et aux moins favorisés. Certaines ne sont d'ailleurs même pas budgétées.

Pourtant cette volonté, même partielle, fait appel à notre cœur et ce dernier me dicte de ne pas voter contre ce Budget Primitif 2009.

En conséquence, comme mes colistiers de Rassemblement & Enjeux, je m'abstiendrai, en soulignant que cette abstention n'a qu'un but, nous permettre de faire face à la tempête qui se prépare.

Merci.

M. le Président.- Merci, Monsieur STEINER.

Nous écoutons à présent le Président de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses, Monsieur Alexandre BORDERO.

M. Alexandre BORDERO.- Merci, Monsieur le Président.

Le moins qu'on puisse dire de ce Budget Primitif, le premier de la législature, c'est qu'il s'est déroulé dans un mauvais climat. En effet, le Gouvernement a finalement consenti au dialogue avec notre Assemblée juste quelques jours avant les séances publiques, les propositions visant à satisfaire nos demandes ayant été portées à notre connaissance la veille de la première Séance Publique. Lors du mandat précédent, vous nous faisiez la grâce, Monsieur le Ministre, de nous faire part de vos positions pendant nos débats privés, ce qui permettait à la Commission des Finances de rédiger un rapport faisant apparaître les résultats du dialogue entre le Conseil National et le Gouvernement et mettant en évidence les points d'accord et les points de désaccord entre les deux Institutions. Cette année, rien de tout cela, les séances privées n'ont pas abouti à des points d'accord importants et cela a obligé le Rapporteur, dans sa conclusion, à appeler à voter contre le Budget Primitif 2009.

Les dernières propositions du Gouvernement que, je me répète, nous avons découvertes juste avant le début des séances publiques, nous ont donné quelques satisfactions. Je ne citerai que la revalorisation du point d'indice pour les fonctionnaires, le panel d'aides à l'industrie, la détermination du prix des logements domaniaux pour le futur contrat habitation-capitalisation, mais beaucoup de ces propositions prises au dernier moment, élaborées dans la précipitation sont incomplètes et leur mise en œuvre laisse des doutes.

Avant de conclure sur le vote de ce Budget, je voudrais corriger quelques contresens prononcés dans cette Assemblée, notamment s'agissant du budget des grands travaux. M. NOUVION veut laisser croire aux Monégasques que nous votons un tiers du Budget, c'est-à-dire les grands travaux, en moins de deux heures et demie. Je ne sais pas s'il s'en est aperçu, mais nous, nous nous sommes aperçus de ce phénomène puisque le budget des grands travaux arrive en fin de Budget, et c'est souvent 23 heures 30, minuit. Ce sont des heures qui sont très difficiles lorsqu'on a passé trois ou quatre soirées, difficiles pour le Gouvernement, difficiles pour les Conseillers Nationaux, c'est pour cela que nous avons pris l'habitude, depuis trois ou quatre ans, d'organiser des Commissions Plénières d'Etude consacrées aux grands travaux – c'est-à-dire une réunion entre les Membres du Gouvernement, lorsqu'ils restent jusqu'à la fin, et les Membres du Conseil National – dans lesquelles le Gouvernement

nous donne aussi le prix des opérations et pas seulement l'aspect technique. Ce qui fait que nous votons les grands travaux non pas en deux heures, mais après six ou sept heures de débat.

M. le Président.- Je vais vous demander de bien vouloir conclure.

M. Alexandre BORDERO.- Je suis aussi heureux de voir que M. NOUVION a retrouvé son sens de l'audition parce que je lui signale que ça fait cinq ans que Mme FAUTRIER fait des interventions sur le thème de l'attractivité de Monaco – et on se demande comment elle ne s'est pas lassée depuis le temps – aussi sur le thème de l'évaluation des politiques publiques et je signale à M. NOUVION que depuis deux ans, nous avons deux présentations du Budget, une traditionnelle, chapitre par chapitre, et une par grands chapitres, sur le modèle de la L.O.L.F. française...

M. le Président.- Merci de conclure, Monsieur BORDERO, le temps imparti est passé. S'il vous plaît.

M. Alexandre BORDERO.- D'accord.

En conclusion, je vais voter pour ce Budget sans enthousiasme, au vu de la méthode employée par le Gouvernement.

M. le Président.- Merci.

L'expérience prouverait, selon Léonard de VINCI, que n'avoir jamais confiance en personne est le seul moyen de n'être jamais déçu...

Et pourtant, après avoir entendu l'ensemble des Conseillers Nationaux, vous aurez compris que nous prenons, une nouvelle fois, le risque de la confiance en votant ce Budget.

Mais ce vote est loin d'être unanime, cela ne vous aura pas échappé, il doit être mesuré pour ce qu'il est, c'est-à-dire très partagé.

J'aimerais, si vous le voulez bien, revenir sur le sens de ce vote, pour qu'il n'y ait pas de fausse interprétation. Ce vote n'exprime en aucun cas une division de la majorité. Bien au contraire, c'est une décision commune et unitaire des Elus de ne pas donner un blanc-seing au Gouvernement pour la mise en action de ce Budget. Le vote est donc volontairement divers, quel que soit l'avis de chacun. C'est un avertissement, j'y reviendrai...

Pourquoi votons-nous *in fine* pour l'adoption du Budget ?

Je ne vais pas revenir en détail sur l'ensemble des points, qui ont été largement évoqués par mes Collègues, à propos des avancées obtenues de haute lutte dans les derniers instants de discussion, mais je peux les résumer en un mot : « enfin ».

Enfin, le dossier de l'accession à la propriété aménagée dans les Domaines, ou bien encore dans un langage plus juridique « du droit d'habitation-capitalisation » va bientôt aboutir et répondre ainsi à un besoin essentiel des Monégasques. Avec le dépôt du projet de loi à l'ouverture même de ces séances, et l'annonce d'une session extraordinaire pour le voter dès février prochain, c'est une avancée historique qui va se réaliser et qui marquera cette mandature. Le Gouvernement ayant accepté après tant de mois de refus, les propositions de prix de notre Assemblée et un calcul plus favorable de la surface prise en compte, c'est donc une large majorité de nos compatriotes qui va pouvoir enfin se sentir chez soi, ne plus payer de loyer, faire un placement de bon père de famille et transmettre à ses enfants sans limite dans le temps ce bien familial.

Enfin, nous avons obtenu les 700 logements domaniaux qui risquaient de manquer cruellement à nos familles, dont un demi-millier sera livré avant la fin de cette mandature. Vous vous y êtes engagé, Monsieur le Ministre, et cet engagement vaut de manière globale – ça a été évidemment une longue discussion – et sera suivi par un comité de pilotage dans lequel le Conseil National sera représenté. En clair, si une opération ne devait pas se réaliser, elle serait immédiatement remplacée par son équivalent, de façon à ce que l'offre d'appartements soit toujours régulière et suffisante pour éviter aux Monégasques d'avoir à revivre les temps de pénurie dont ils souffraient jusqu'en 2003.

Enfin la question de la priorité nationale est prise au sérieux. Pour nous, elle n'était pas négociable. Dans le sens de l'initiative du Prince Souverain de créer une Commission pour suivre le parcours des jeunes diplômés monégasques, nous avons réussi à faire tenir au Gouvernement un discours ferme et à agir. J'en veux pour preuve la nomination prévue d'un Secrétaire Général monégasque à la S.B.M., la publication dès janvier des offres d'emploi de cadres de cette société dans la presse locale, la création d'un poste de coordinateur à l'insertion des diplômés de l'enseignement supérieur ou bien encore

l'augmentation de 5 à 7,5 % de l'avantage donné aux entreprises monégasques dans tous les secteurs d'activité, pour les marchés de l'Etat. Il reste du chemin à faire, mais, enfin, sur ce sujet, nos deux Institutions parlent désormais d'une même voix, pour défendre, comme je le rappelais récemment, notre unité, la force de notre communauté, notre identité, la survie même de notre petite nation monégasque. Bien évidemment, nous n'oublions pas nos amis enfants du pays, les résidents, et même les habitants des communes voisines qui eux aussi font partie au sens large de notre communauté.

Enfin, le maintien du pouvoir d'achat des personnels actifs et retraités de la Fonction Publique est acté concrètement, et même amélioré pour les plus modestes.

Enfin, nous sentons une volonté et des actions pour maintenir les emplois, l'industrie et la vitalité du tissu économique. Hier soir encore, le Gouvernement annonçait que pour 2009, il allait augmenter de 25 % la prime industrielle pour aider les entreprises de ce secteur à faire face à leur loyer.

Enfin, après des années de vaines demandes, le Gouvernement accepte le principe d'opérations-pilotes pour lutter contre le départ des enfants du pays. Et pourtant, sur ce point comme pour les autres questions, Monsieur le Ministre, nous aurions pu avancer plus loin encore.

Et puis, enfin, le Gouvernement a accepté de nous associer mois par mois au suivi de l'évolution des recettes budgétaires dans cette période incertaine, de manière à ce que nous puissions prendre ensemble les mesures nécessaires en temps réel.

Enfin, enfin, enfin...

Mais quelle est cette façon de faire qui oblige à brandir des menaces de non-vote, à établir des bras de fer permanents, à se détourner des pièges des technocrates, pour faire passer la volonté de la majorité des Monégasques ?

Un auteur français disait à propos du système de nos voisins qu'« une majorité vaut ce que vaut le Gouvernement qui la met en mouvement ». Ici, à Monaco, Monsieur le Ministre, vous pouvez dire que le Gouvernement a réussi à nous mettre en mouvement.

Ce vote du Budget n'est pas une confiance aveugle. CORNEILLE rappelait que « le trop de confiance attire le danger ». Le mot « avertissement » a été prononcé

à de nombreuses reprises par mes Collègues à l'adresse du Gouvernement dont vous êtes le chef de file.

Je veux ici rappeler que nous ne remettons pas en cause la qualité de tel Membre de ce Gouvernement, que nous adhérons pleinement aux Institutions de notre pays dont nous sommes d'ardents défenseurs. En effet, écouter la voix des Monégasques au travers de leurs Elus, et en tenir compte dans la conduite de la politique générale du pays, c'est la garantie d'un bon fonctionnement de nos Institutions. Cet avertissement ne concerne donc pas les hommes, il concerne la méthode et l'état d'esprit de certains.

Je sais bien, Monsieur le Ministre, que vous n'attendez pas trop longtemps lorsque vous cherchez à nous joindre par téléphone. Mais, si par hasard vous êtes tombé sur notre message de mise en attente, vous aurez sans doute apprécié ce qu'il explique aux Monégasques qui nous appellent : « Chaque jour, les Conseillers Nationaux œuvrent au sein des Institutions, en concertation avec le Gouvernement Princier, dans le cadre du mandat que les Monégasques leur ont fixé ; ils bâtissent, au travers de la loi, la société monégasque de demain, et donnent corps à la vision ambitieuse fixée par notre Souverain ».

J'ai lu tout le texte, pour le remettre en perspective, mais il y a un mot que j'aimerais mettre en avant : le mot « concertation ».

Est-ce trop demander que d'être associé à l'origine des décisions ?

Est-ce trop demander que de ne pas être mis devant le fait accompli à quelques heures des votes ?

Est-ce trop demander que de ne pas être considéré comme des empêcheurs de tourner en rond ou comme une chambre d'enregistrement ?

La concertation n'est pas une faveur ou un service que nous demandons.

La concertation est prévue par notre système. Elle est même indispensable car c'est une de ses clefs essentielles de bon fonctionnement.

Mais la concertation, c'est surtout, en ces temps si incertains, la garantie que toutes les énergies se dirigent vers un seul objectif : « bâtir, au travers de la loi, la société monégasque de demain, et donner corps à la vision ambitieuse fixée par notre Souverain ».

Pour faire passer cette vision dans la vie quotidienne, pour répondre aux enjeux cruciaux qui se posent aujourd'hui, il ne s'agit pas de jouer à cache-cache,

d'avoir l'impression de négocier chaque centimètre, ou de savoir qui a gagné ou qui a perdu.

Monsieur le Ministre, est-il normal que dans les conversations en ville, le Gouvernement soit le bouc émissaire, celui qui fait tout traîner, celui qui sait toujours tout sans écouter le sans-grade, celui qui dit « non » ?

Cette image est injuste, surtout vous concernant, mais cette méthode de travail que nous expérimentons avec le Gouvernement semble lui donner raison, hélas !

Vous voulez changer d'image ? Alors changeons la méthode et aidez-nous à changer l'état d'esprit de certains.

Sur la méthode, vos déclarations sont encourageantes. Vous avez proposé de nous rencontrer dès les premières semaines de l'année pour réfléchir ensemble à une approche qui favorise l'information anticipée des Elus, une concertation plus approfondie, et des prises de décision plus rapides. Nous n'accepterons plus de devoir attendre les tout derniers jours pour découvrir les arbitrages et propositions du Gouvernement. Oui, vos déclarations sont encourageantes et je veux croire que les faits vous donneront raison.

L'état d'esprit, c'est d'abord la transparence. Depuis 2003, nous favorisons l'information des Monégasques. Chaque seconde de nos débats publics est diffusée sur Internet et de larges extraits, comme ce soir, le sont à la télévision. En dépit de ce que certains disent, cette transparence est une première dans l'histoire de notre Assemblée. C'est une grande avancée qui, avec votre accord, Monsieur le Ministre, pourra encore progresser à la télévision dans le futur.

Si le Conseil National joue la transparence, nous ne pouvons pas en dire autant du Gouvernement vis-à-vis des Elus. Trop de réponses sont encore sommaires et s'abritent derrière des formules alambiquées et bureaucratiques pour finalement ne donner aucune information. Nous avons parfois l'impression de déranger des mécanismes mis au point dans le secret de bureaux hermétiques à la parole populaire, de déranger des certitudes et des habitudes confortables.

Changer les méthodes, jouer la carte de la transparence, savoir se remettre en cause. Voilà ce qui nous permettra, Monsieur le Ministre, non seulement d'améliorer nos relations, mais surtout de mieux préparer l'avenir de notre Pays.

L'un des rares bénéfiques d'une crise est de pouvoir faire le point, pour choisir la meilleure direction. La crise est là, le monde est en pleine mutation.

Nous avons su, ces derniers jours, trouver ensemble de bons accords sur des dossiers dont beaucoup sont conjoncturels, même s'ils sont fondamentaux pour la qualité de vie des nationaux. Les défis qui nous attendent tous ensemble d'ici le prochain Budget dépassent la conjoncture.

Profitons de ce moment pour réfléchir ensemble sur le long terme, à l'avenir de notre économie, aux modèles de développement qui permettront dans le futur de continuer d'assurer la prospérité et la réussite de la Principauté.

Parce qu'il s'agit de l'avenir de notre communauté, de nos enfants, tous les Elus, quelle que soit leur sensibilité, le souhaitent ardemment.

Pour réussir, il faut d'abord nous aider, Monsieur le Ministre, à changer les mentalités de certains, car nous n'y parviendrons pas sans votre soutien déterminé. C'est vous dire si les Elus apprécieront le courrier que vous venez d'adresser aux Conseillers de Gouvernement et aux Chefs de Service de l'Administration et dont vous nous avez adressé copie à l'attention de tous les Conseillers Nationaux. Avec votre accord, je ne résiste pas à l'envie d'en lire les premières lignes : « Il est tout à fait légitime » écrivez-vous « que des administrés saisissent les Conseillers Nationaux de leur situation et fassent éventuellement auprès d'eux une démarche relative à une décision administrative afin que celle-ci puisse être réexaminée avec une particulière attention. Il ne saurait donc être reproché à un administré de s'être adressé à un Elu ». Nous attendions cela, nous en avons parlé, depuis quelques semaines.

Chaque jour compte dans la vie d'un Monégasque. Faisons que les cinquante-deux prochaines semaines qui nous séparent du prochain Budget soient mises à profit, avec de nouvelles méthodes, avec un nouvel état d'esprit.

Prenez acte, Monsieur le Ministre, de ce vote favorable à l'adoption du Budget. J'espère que vous entendrez l'avertissement qui l'accompagne, sinon, l'an prochain, nous nous retrouverions dans une situation de blocage et les Monégasques nous reprocheraient de n'avoir pas su préparer leur avenir.

« Il ne faut avoir aucun regret pour le passé, aucun remords pour le présent, et une confiance inébranlable pour l'avenir ». Etant d'un naturel optimiste, je n'ai

aucun mal à faire mienne cette citation, attribuée à Jean JAURES.

Cette confiance en l'avenir, nous la partageons tous, unis derrière S.A.S le Prince Souverain, dans une communauté de valeurs qui fondent notre identité.

En cette période de vœux, je souhaite adresser en mon nom et en celui de tous les Conseillers Nationaux, nos souhaits de santé, de bonheur personnel et de réussite aux Monégasques et à l'ensemble des résidents. Qu'ils sachent que leurs Elus donneront le meilleur d'eux-mêmes en ces temps incertains pour les accompagner et répondre aux grands défis qui attendent notre Pays dans les prochaines années.

Nous allons, à présent, selon la loi, voter article par article, le projet de loi de Budget Primitif 2009.

Je demande à Mme le Chef de Cabinet de procéder à la lecture des articles de cette loi de Budget.

Mme le Chef de Cabinet.-

ARTICLE PREMIER

Les recettes affectées au budget de l'exercice 2009 sont évaluées à la somme globale de 837.764.900 € (Etat "A").

M. le Président.- Je mets aux voix cet article premier.

Avis contraires ? Cinq avis contraires.

Abstentions ? Quatre abstentions.

Cet article premier est adopté.

*(Adopté ;
MM. Gérard BERTRAND, Jean-Charles GARDETTO,
Bernard MARQUET, Jean-François ROBILLON et
Pierre SVARA votent contre ;
M. Marc BURINI, Mme Catherine FAUTRIER,
MM. Laurent NOUVION et Christophe STEINER
s'abstiennent).*

Mme le Chef de Cabinet.-

ART. 2

Les crédits ouverts pour les dépenses du budget de l'exercice 2009 sont fixés globalement à la somme maximum de 916.547.400 €, se répartissant en 625.356.200 € pour les dépenses ordinaires (Etat "B") et 291.191.200 € pour les dépenses d'équipement et d'investissements (Etat "C").

M. le Président.- Je mets aux voix cet article 2.

Avis contraires ? Cinq avis contraires.

Abstentions ? Quatre abstentions.

Cet article 2 est adopté.

*(Adopté ;
MM. Gérard BERTRAND, Jean-Charles GARDETTO,
Bernard MARQUET, Jean-François ROBILLON et
Pierre SVARA votent contre ;
M. Marc BURINI, Mme Catherine FAUTRIER,
MM. Laurent NOUVION et Christophe STEINER
s'abstiennent).*

Mme le Chef de Cabinet.-

ART. 3

Les recettes des Comptes Spéciaux du Trésor sont évaluées à la somme globale de 42.896.500 € (Etat "D").

M. le Président.- Je mets aux voix cet article 3.

Avis contraires ? Cinq avis contraires.

Abstentions ? Quatre abstentions.

Cet article 3 est adopté.

*(Adopté ;
MM. Gérard BERTRAND, Jean-Charles GARDETTO,
Bernard MARQUET, Jean-François ROBILLON et
Pierre SVARA votent contre ;
M. Marc BURINI, Mme Catherine FAUTRIER,
MM. Laurent NOUVION et Christophe STEINER
s'abstiennent).*

Mme le Chef de Cabinet.-

ART. 4

Les crédits ouverts au titre des Comptes Spéciaux du Trésor pour l'exercice 2009 sont fixés globalement à la somme maximum de 43.328.500 € (Etat "D").

M. le Président.- Je mets aux voix cet article 4.

Avis contraires ? Cinq avis contraires.

Abstentions ? Quatre abstentions.

Cet article 4 est adopté.

(Adopté ;
 MM. Gérard BERTRAND, Jean-Charles GARDETTO,
 Bernard MARQUET, Jean-François ROBILLON et
 Pierre SVARA votent contre ;
 M. Marc BURINI, Mme Catherine FAUTRIER,
 MM. Laurent NOUVION et Christophe STEINER
 s'abstiennent).

Mme le Chef de Cabinet.-

ART. 5

Est adopté le programme d'équipement public annexé au document du Budget, arrêtant les opérations en capital à réaliser au cours des trois années à venir.

M. le Président.- Je mets aux voix cet article 5.

Avis contraires ? Cinq avis contraires.

Abstentions ? Quatre abstentions.

Cet article 5 est adopté.

(Adopté ;
 MM. Gérard BERTRAND, Bernard MARQUET,
 Jean-Charles GARDETTO, Jean-François ROBILLON
 et Pierre SVARA votent contre ;
 M. Marc BURINI, Mme Catherine FAUTRIER,
 MM. Laurent NOUVION et Christophe STEINER
 s'abstiennent).

Je mets à présent l'ensemble de la loi de Budget aux voix.

Avis contraires ? Cinq avis contraires.

Abstentions ? Quatre abstentions.

Quatorze voix pour.

La loi de Budget est adoptée.

(Adopté ;
 Mme Brigitte BOCCONE-PAGES, M. Alexandre
 BORDERO, Mme Sophie BOUHNİK-LAVAGNA,
 MM. Claude CELLARIO, Philippe CLERISSI,
 Mme Michèle DITLOT, MM. Eric GUAZZONNE,
 Pierre LORENZI, Mme Nicole MANZONE-SAQUET,
 M. Fabrice NOTARI, Mme Anne POYARD-VATRICAN,
 MM. Guillaume ROSE, Christophe SPILLOTIS-
 SAQUET et Stéphane VALERI votent pour ;
 MM. Gérard BERTRAND, Jean-Charles GARDETTO,
 Bernard MARQUET, Jean-François ROBILLON et
 Pierre SVARA votent contre ;
 M. Marc BURINI, Mme Catherine FAUTRIER,
 MM. Laurent NOUVION et Christophe STEINER
 s'abstiennent).

II.

DESIGNATION DES DÉLÉGATIONS DU CONSEIL NATIONAL AUPRÈS DE L'ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE DU CONSEIL DE L'EUROPE ET AUPRÈS DE L'ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE DE LA MEDITERRANÉE

Nous passons immédiatement au point suivant de notre ordre de jour, qui appelle le renouvellement des délégations du Conseil National auprès de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe et auprès de l'Assemblée Parlementaire de la Méditerranée.

Traditionnellement, la désignation de nos représentants auprès des différents organismes parlementaires internationaux s'effectue au printemps, à l'ouverture de la session de printemps, mais l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe et l'Assemblée Parlementaire de la Méditerranée demandent que la composition des délégations soit communiquée par année civile. C'est la raison pour laquelle nous sommes amenés à nous prononcer ce soir.

Notre Délégation auprès de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe est, je vous le rappelle, actuellement présidée par M. Jean-Charles GARDETTO et composée de M. Bernard MARQUET, Délégué titulaire, de Mme Catherine FAUTRIER et de M. Christophe STEINER, Délégués suppléants. Tous quatre ont fait connaître à Mme la Secrétaire Générale leur souhait d'être reconduits dans ces fonctions, aucune autre candidature ne nous est parvenue.

Je vous propose en conséquence de renouveler cette Délégation pluraliste de notre Assemblée.

Je mets aux voix la composition de cette Délégation.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

La composition de la délégation est ainsi adoptée.

(Adopté).

S'agissant de notre Délégation auprès de l'Assemblée Parlementaire de la Méditerranée, Mme la Secrétaire Générale a enregistré les candidatures suivantes :

- M. Fabrice NOTARI, en qualité de Président,

- Mme Brigitte BOCCONE-PAGES, MM. Marc BURINI, Philippe CLERISSI, Mme Michèle DITTLLOT, M. Jean-Charles GARDETTO, Mmes Nicole MANZONE-SAQUET, Anne POYARD-VATRICAN, MM. Jean-François ROBILLON et Guillaume ROSE, en qualité de membres permanents.

Je vous propose en conséquence d'adopter la composition de cette Délégation.

Je mets aux voix la composition de cette Délégation.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

La composition de la délégation est ainsi adoptée.

(Adopté).

Nous avons à présent à notre ordre du jour deux projets de loi.

Je vous propose, compte tenu de l'heure et de la durée de la deuxième partie de la séance, que nous fassions une pause pour nous restaurer, sachant que ne serait-ce que la lecture de l'exposé des motifs du second texte durera près de deux heures, avec la lecture du rapport.

Je vous propose une pause d'environ trois quarts d'heure et nous reprendrons ensuite nos débats avec les deux projets de loi à l'ordre du jour : la désaffectation à l'Avenue de l'Annonciade de quatre parcelles dépendant du domaine de l'Etat, puis la loi très attendue sur les associations et la liberté d'association.

Je vous remercie.

La séance est suspendue pour environ trois quarts d'heure.

(La séance est suspendue à 20 heures 10).

(La séance est reprise à 21 heures 15).

III.

DISCUSSION DE DEUX PROJETS DE LOI

M. le Président.- La séance est reprise.

La chronologie voulait que l'on commence par le projet de loi sur les associations que nous avons reçu il y a quatre ou cinq ans, mais l'urgence, dans notre Règlement, nous impose, si le Ministre le demande, d'examiner d'abord le projet de loi qui a été accompagné de la déclaration d'urgence.

Cependant, puisque nous avons l'accord du Ministre d'Etat, nous allons commencer par le projet arrivé chronologiquement le premier, c'est-à-dire le projet de loi sur les associations.

1. Projet de loi, n° 728, concernant les associations et les fédérations d'associations

Je donne la parole à Madame la Secrétaire Générale pour la lecture de l'exposé des motifs de ce projet de loi.

Mme la Secrétaire Générale.-

EXPOSE DES MOTIFS

La loi n° 1.072 du 27 juin 1984 concernant les associations, dont les modalités d'application ont été fixées par l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984, régit les associations et les fédérations d'associations dans la Principauté.

Avec plus de 450 associations et près de 60 fédérations animées par de nombreux bénévoles, le tissu associatif monégasque constitue une composante importante de la vie économique, sociale, culturelle et sportive du pays.

Depuis 1984, le développement des activités des groupements sportifs et des fédérations, la participation accrue des associations à des missions d'intérêt général comme leur aspiration grandissante à devenir de véritables organes de consultation des pouvoirs publics agissant au service de grandes causes, constituent autant de nouvelles données à prendre en considération.

En outre, la transformation de l'environnement général, au niveau européen appelle une évolution du dispositif législatif actuellement en vigueur, qui ne permet plus de faire face aux attentes des particuliers ni aux nouvelles exigences qui s'imposent à l'Etat.

Il est ainsi apparu nécessaire, dans le respect de principes permettant d'assurer l'équilibre entre l'épanouissement de l'initiative privée et la régulation étatique des activités sociales, de donner un nouvel élan à la mise en œuvre du principe constitutionnel de la liberté d'association.

Le présent projet de loi s'efforce de prendre en compte l'ensemble de ces exigences et introduit plusieurs novations importantes.

Actuellement, aux côtés de l'association formée librement, par déclaration, entre monégasques, la création d'une association formée entre monégasques et étrangers ou entre étrangers est subordonnée à l'obtention d'une autorisation administrative délivrée par arrêté ministériel.

Il résulte de ces deux régimes une disparité entre nationaux et étrangers. De plus, les nationaux monégasques qui bénéficient de la liberté d'association lorsqu'ils se regroupent entre eux, ne se voient pas reconnaître la même liberté lorsqu'ils s'associent à des étrangers.

Ces dispositions apparaissent peu compatibles avec les principes actuellement mis en œuvre au sein d'autres Etats, notamment européens, conformément aux dispositions du Pacte relatif aux droits civils et politiques et aux principes promus dans le cadre du Conseil de l'Europe.

C'est pourquoi, le présent projet de loi a pour principe directeur la liberté d'association, qu'il tend à étendre aux Monégasques quand ils s'associent à des étrangers et aux étrangers quand ils s'associent dans la Principauté.

Respectueux des libertés individuelles, il prescrit à l'Administration des délais de réponse et l'oblige à motiver ses décisions de refus.

En outre, le texte projeté tend à pallier les carences de la loi n° 1.072 dans la mesure où il permet aux pouvoirs publics de réguler certaines activités méritant une attention particulière, lorsque l'association assure une mission d'intérêt général ou, dans un but de protection, lorsqu'elle s'adresse à des mineurs.

Il définit également le rôle des fédérations en ce qui concerne notamment la représentation des membres affiliés, tant sur le territoire monégasque qu'auprès d'instances extérieures.

A la lumière de ces éléments il est envisagé de modifier substantiellement la loi relative aux associations afin de libéraliser les conditions de constitution des associations tout en instaurant un agrément administratif générateur de droits et obligations.

L'agrément constituera une garantie pour les pouvoirs publics, en ce qui concerne notamment les associations dispensant un enseignement à des mineurs ou assurant une mission d'intérêt général comme pour les fédérations tenues d'assurer une représentation.

Il confèrera en contrepartie aux bénéficiaires, éventuels attributaires de subventions publiques, la faculté de faire valoir leur agrément auprès notamment d'organismes agréés étrangers et attestera, vis-à-vis des tiers, que l'association répond à certains critères préalablement définis.

La préoccupation a toutefois été à ce niveau de ne pas étouffer l'initiative privée, à la base du contrat d'association, qui se développe au sein de petites structures et dont les actions, dignes d'intérêt, méritent aide et soutien.

Tel est l'esprit qui préside à la modification des normes en vigueur.

Sous le bénéfice de ces observations générales, les dispositions projetées appellent les remarques particulières suivantes.

ARTICLE PREMIER.- L'association demeure définie, dans les termes du texte en vigueur, comme la convention par laquelle plusieurs personnes décident de grouper de façon permanente leurs activités dans un but autre que de partager des bénéfices.

ARTICLE 2.- L'article 2 pose les stipulations minimales que doivent obligatoirement contenir les statuts. La mention des droits et obligations des sociétaires est désormais requise. A la lumière de l'expérience, il est en effet apparu nécessaire de faire figurer

cette indication, touchant notamment au bénéfice du droit de vote pour différentes catégories de membres, parmi les mentions obligatoires des statuts qui demeurent, pour le reste, inchangées.

Cette permanence se justifie par l'importance qui s'attache à ce que figurent dans le texte statutaire des dispositions qui, tout en permettant l'organisation pratique et rationnelle de la personne morale, garantissent aussi son fonctionnement démocratique.

ARTICLE 3.- Sont fixées, au sein de cet article, les conditions auxquelles doivent obéir les statuts. Seule la majorité des administrateurs est tenue de résider dans la Principauté. Cet assouplissement de l'obligation de résidence a pour objet de permettre à des personnalités extérieures de présider des associations monégasques.

ARTICLE 4.- L'article 4 fixe les dérogations possibles aux dispositions de l'article précédent. Les dérogations prévues par le texte en vigueur sont maintenues. Toutefois, celles mentionnées aux chiffres 1° et 2° peuvent être mises en œuvre isolément. Il peut en effet être souhaité par les pétitionnaires que, compte tenu du caractère international de la personne morale, les administrateurs puissent être domiciliés hors de la Principauté, ces derniers étant cependant désignés par l'assemblée générale.

Les cas de dérogations sont limités. Leur trait commun consiste en la nature de l'activité qui sert l'intérêt général.

L'octroi de la dérogation donne lieu à la saisine du Conseil d'Etat. Le récépissé de déclaration sera alors libellé différemment selon que le Conseil d'Etat a été consulté.

La mise en œuvre du nouveau dispositif législatif induit la consultation du Conseil d'Etat pour les dérogations introduites dans les statuts d'associations constituées entre Monégasques, alors qu'actuellement l'association déclarée peut comporter dans ses statuts les dérogations prévues aux chiffres 1° et 3° de l'article 4 sans que cette introduction n'ait été soumise, au préalable, à l'avis du Conseil d'Etat. Or, cette nouvelle disposition se justifie pleinement dans la mesure où il s'agit d'une dérogation au pouvoir suprême de l'assemblée générale, garantissant le fonctionnement démocratique de la personne morale.

ARTICLE 5.- Unifiant les régimes, différenciés sur la base de la nationalité des pétitionnaires et des membres de la personne morale, de la déclaration et de l'autorisation administrative de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, l'article 5 du texte proposé pose, quelle que soit la nationalité des associés, le principe selon lequel les associations de personnes pourront se former librement par déclaration auprès du Ministre d'Etat.

L'obligation de déclaration apparaît, dès lors, comme un moyen d'information de l'autorité publique lui permettant de connaître l'existence du groupement et de s'assurer du respect des règles constitutionnelles et législatives. Elle ne saurait constituer une limitation à la liberté d'association.

ARTICLE 6.- L'article 6 introduit une novation en ce qu'il prohibe toute association qui développerait une activité à caractère sectaire. Répondant à une préoccupation actuelle, cette référence apparaît aujourd'hui nécessaire dans la Principauté comme dans d'autres Etats où se multiplient les tentatives d'appréhension juridique du phénomène. La définition retenue procède de considérants de décisions juridictionnelles.

Il apparaît en effet indispensable de faire obstacle à l'organisation et au développement d'activités sectaires sous la forme d'associations déclarées. Le risque de dérive est en l'occurrence important dans la mesure où le statut associatif présente l'avantage de comporter des obligations minimales, accrues selon le nouveau dispositif législatif, tout en offrant une large capacité juridique.

La définition retenue, simple dans sa formulation, paraît présenter la souplesse indispensable à l'appréhension d'un phénomène protéiforme.

ARTICLE 7.- La liberté de constitution de l'association ne peut s'accommoder que d'un formalisme minimum. La déclaration donne lieu à la délivrance d'un récépissé. Au-delà, ce même article introduit des garanties particulières dans la mesure où est fixé un délai de réponse pour l'Administration. Seules des hypothèses strictement définies ouvrent la possibilité d'en prolonger la durée.

D'un point de vue matériel, ce récépissé comporterait un numéro qui pourrait également être porté sur les originaux des statuts auxquels il se rapporte. Les numéros de récépissés seraient quant à eux consignés sur un registre.

Les modalités auxquelles sont soumises la déclaration et la délivrance du récépissé sont fixées par arrêté ministériel.

ARTICLE 8.- Par dérogation aux dispositions fixant le délai imparti pour la délivrance du récépissé, l'article 8 prévoit que ce délai peut être prorogé en cas de consultation du Conseil d'Etat.

ARTICLE 9.- Les conditions d'acquisition de la personnalité juridique demeurent inchangées. Elles résultent de la formalité de publicité. La publication au Journal de Monaco incombe aux administrateurs.

ARTICLE 10.- La capacité civile de la personne morale est subordonnée aux mêmes conditions que celles actuellement prévues. En outre, cet article prévoit la nullité d'actes.

ARTICLE 11.- Une association dûment déclarée n'est tenue, au cours de son existence, qu'à des contraintes limitées. L'article 11 prévoit en effet l'obligation de déclarer tout changement d'adresse du siège social, toute modification intervenue dans l'administration de l'association, toute acquisition ou aliénation de locaux et immeubles ainsi que toute décision comportant dissolution volontaire de la personne morale. La modification des statuts doit également faire l'objet d'une déclaration. Les modalités des déclarations visées ci-dessus sont fixées par arrêté ministériel. Elles sont destinées à assurer l'information de l'autorité administrative de la conformité aux statuts

ARTICLE 12.- En complément de la publication au Journal de Monaco du récépissé de déclaration, les administrateurs sont également tenus de faire paraître, comme dans le texte en vigueur, un avis mentionnant les décisions importantes affectant la vie de la personne morale. Cette mesure de publicité est destinée à informer les tiers.

ARTICLE 13.- L'obligation de tenue d'un registre susceptible d'être présenté à toute réquisition des autorités administratives ou judiciaires constitue un moyen de contrôle pour l'autorité administrative.

ARTICLE 14.- Compte tenu des expériences passées, il est apparu nécessaire que toute personne intéressée puisse obtenir communication des statuts de l'association. Celle-ci est prévue au siège de la personne morale.

ARTICLE 15.- L'agrément est délivré par arrêté ministériel. Il constitue la première décision formelle de la puissance publique à l'égard de la personne morale.

Une association déclarée mais non agréée peut néanmoins développer ses activités, y compris au bénéfice des jeunes. L'agrément constitue une garantie accordée par les pouvoirs publics à des associations remplissant des critères et faisant l'objet de contrôles réguliers.

L'agrément est accordé pour une période de trois ans, renouvelable dans les mêmes conditions que l'agrément initial.

ARTICLE 16.- Les droits conférés par l'agrément à l'association bénéficiaire sont définis. Il s'agit ainsi de la faculté de bénéficiaire de concours publics notamment constitués par l'allocation de subventions, la mise à disposition de locaux ou d'installations techniques. L'association agréée peut également se prévaloir de son agrément lors de sa participation à toute manifestation organisée à l'étranger et entrant dans le cadre de son objet. Celui-ci lui permet en outre d'agir en justice pour la défense d'intérêts communs entrant dans le cadre de son activité sans avoir à justifier d'un préjudice direct et personnel.

ARTICLE 17.- L'article 17 définit les conditions auxquelles doit répondre la personne morale déclarée pour être agréée. Celle-ci doit justifier d'un fonctionnement conforme à ses statuts, d'activités effectives comme de garanties suffisantes d'organisation. Elle doit, en effet, disposer d'une pérennité nécessaire à l'appréciation de son fonctionnement, de ses activités et de son organisation. Les garanties d'organisation requises sont définies par arrêté ministériel

Les modalités d'agrément sont précisées par arrêté ministériel.

ARTICLE 18.- L'agrément peut être sollicité après trois années de fonctionnement. Cette période, qualifiée de probatoire, peut toutefois être réduite lorsque le développement des activités de l'association revêt un intérêt général, concourt à une mission de service public ou prévoit une participation à des manifestations internationales. Il est, en effet, important d'envisager la possibilité d'agréer immédiatement une association répondant à ces critères, telle une association de notoriété internationale qui transférerait son siège à Monaco

ARTICLE 19.- Compte tenu de l'importance attachée à l'agrément, les groupements qui le sollicitent sont tenus à des obligations renforcées.

ARTICLE 20.- Le délai d'instruction de la demande d'agrément est fixé de manière impérative.

ARTICLE 21.- Annuellement, l'association agréée est tenue de rendre compte de ses activités par la production d'un rapport. Cette exigence permet à l'autorité compétente de suivre le développement des activités de l'association et de contrôler le respect des statuts.

Elle est également tenue de déclarer, dans le mois, toute modification aux dispositions fondamentales ayant déterminé l'agrément ; cette déclaration permet d'assurer un contrôle du maintien des conditions ayant déterminé l'agrément.

ARTICLE 22.- L'agrément délivré peut être retiré par l'autorité publique qui l'a accordé lorsque son bénéficiaire cesse de remplir les conditions requises. Préalablement, néanmoins, la personne morale doit avoir été mise en position de s'expliquer sur ce qui lui est reproché.

Le retrait d'agrément n'entraîne pas la dissolution de l'association qui se retrouve dans sa situation initiale et subsiste sous cette forme, celle d'un groupement déclaré.

ARTICLE 23.- L'article 23 détermine les conditions de dissolution volontaire de l'association.

ARTICLE 24.- L'article 24, reprenant les termes du texte en vigueur, concerne la dissolution judiciaire de la personne morale dans les hypothèses déterminées.

ARTICLE 25.- Aux côtés des cas de dissolution volontaire et judiciaire, l'association qui méconnaît les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 7 peut faire l'objet d'une dissolution administrative. Cette dernière intervient par décision du Ministre d'Etat, susceptible de recours pour excès de pouvoir. Il est à cet égard apparu nécessaire de prévoir la possibilité d'empêcher l'association de fonctionner. La dissolution par le Ministre d'Etat, conforme au parallélisme des formes, se justifie en l'espèce par l'urgence qu'il pourrait y avoir à faire cesser la situation.

ARTICLE 26.- L'article 26 du projet de loi régit les fédérations d'associations auxquelles est consacré l'ensemble du titre II du texte. Désormais définie, la fédération d'associations est constituée sous forme associative regroupant, dans les conditions fixées par ses statuts, des associations déclarées en Principauté ou régulièrement constituées à l'étranger, et, le cas échéant, des personnes physiques. Il est en effet apparu important que des personnes physiques, à raison notamment de leur qualité, puissent être associées en tant que parties constitutives d'une fédération.

La fédération déclarée ne pourra cependant regrouper que des associations ou des personnes développant la même activité ou des activités similaires ou connexes.

ARTICLE 27.- La fédération est régie par les dispositions applicables aux associations. Une déclaration particulière lui incombe toutefois, en complément de celles prévues par l'article 11 de la loi, en ce qui concerne la dénomination des nouvelles associations adhérentes qui la composent. Cet élément d'information apparaît, en effet, essentiel, en vue d'apprécier la représentativité de la personne morale.

ARTICLE 28.- L'agrément de la fédération intervient dans les mêmes conditions que celui de l'association.

Néanmoins, en contrepartie de la position prééminente qui serait reconnue à la fédération et de l'obligation d'affiliation à celle-ci des associations souhaitant être agréées, le texte met à la charge de la fédération l'obligation d'accepter l'ensemble des associations entrant dans son domaine d'activité et de leur assurer, en son sein, une représentation suffisante. Tout refus d'affiliation devrait être motivé

Les modalités d'affiliation sont précisées par arrêté ministériel.

ARTICLE 29.- Afin d'éviter la multiplication de fédérations, le texte législatif prévoit qu'il ne peut être agréé qu'une seule fédération d'associations par domaine d'activité.

ARTICLES 30. 31 et 32.- L'agrément confère à la fédération un ensemble de droits et obligations particuliers dont ne bénéficie pas la fédération non agréée.

ARTICLES 33. 34. 35 et 36.- Ces articles du chapitre de la loi consacré aux pénalités reprennent pour l'essentiel les dispositions antérieures. Toutefois, des pénalités plus lourdes sont prévues pour les associations soumises à autorisation gouvernementale.

ARTICLE 37.- Au titre des dispositions diverses, figure l'obligation de motiver toutes les décisions négatives de l'Administration prises en application de la présente loi et notamment les décisions de retrait d'agrément.

ARTICLE 38.- L'article 38 fixe les conditions dans lesquelles une association de droit étranger peut exercer une activité à Monaco. Le recours obligatoire à une autorisation administrative exceptionnelle est maintenu. Toutefois, celle-ci est désormais délivrée par le Ministre d'Etat pour une durée d'une année renouvelable.

ARTICLES 39. 40 et 41.- Ces articles prévoient des dispositions transitoires permettant l'adaptation aux nouvelles dispositions législatives, le texte antérieur étant abrogé.

M. le Président.- Je vous remercie, Madame la Secrétaire Générale.

Je donne à présent la parole à M. Jean-Charles GARDETTO, Président de la Commission des Relations Extérieures, pour la lecture du rapport qu'il a établi sur ce projet de loi concernant les associations et les fédérations d'associations, rapport établi au nom de la Commission de Législation.

Nous vous écoutons, Monsieur le Rapporteur.

M. Jean-Charles GARDETTO.- Merci, Monsieur le Président.

Le projet de loi, n° 728, concernant les associations et les fédérations d'associations a été transmis au Conseil National le 22 février 2002. Il a été déposé en séance publique le 28 mars 2002 et renvoyé devant la Commission de Législation, qui a immédiatement procédé à son examen, désignant Mme Christine PASQUIER-CIULLA en qualité de Rapporteur.

La Commission, dans sa nouvelle composition suivant les élections de février 2003, a souhaité désigner votre actuel Rapporteur en remplacement du précédent.

Le réexamen par la Commission nouvellement composée a révélé de nombreuses insuffisances dans le projet de loi gouvernemental, notamment au regard des exigences européennes en matière de libertés publiques, justifiant de nombreux amendements qui poursuivaient comme principal objectif de consacrer pleinement le principe de la liberté d'association, en supprimant toute notion de tutelle administrative sur les associations, mais également de renforcer la transparence et le contrôle du fonctionnement des associations et plus particulièrement de celles percevant un financement public dans les conditions fixées par

la loi. Un premier rapport a donc été approuvé le 18 juin 2004.

Après s'être accordé un délai de réflexion relativement long, le Gouvernement, par le biais de son Conseiller pour l'Intérieur de l'époque, initia une réunion de travail mixte avec une délégation de la Commission de Législation. Celle-ci, tenue le 31 janvier 2005, avait notamment pour objet de vérifier la compatibilité des dispositions du présent projet de loi avec la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme.

A l'issue de cette réunion, la Commission de Législation procéda à l'examen des modifications souhaitées par le Gouvernement Princier. L'intégration de certaines d'entre elles au texte du projet rendit nécessaire une nouvelle rédaction du rapport, qui fut approuvée le 10 juin 2005. Si une majeure partie du dispositif amendé a recueilli l'assentiment du Gouvernement Princier, subsistait un point de divergence substantiel entre ce dernier et le Conseil National, portant sur l'amendement d'ajout d'un nouvel article 20.

La Commission de Législation avait en effet estimé fondamental de renforcer le contrôle de l'utilisation des fonds publics versés aux associations subventionnées. Dans cet objectif, la Commission avait intégré un nouvel article 20 qui imposait aux associations bénéficiant d'une subvention publique excédant un certain montant, d'une part, de signer une convention avec la personne morale de droit public qui la finance, celle-ci devant définir précisément les conditions d'octroi et d'utilisation des fonds publics par l'association bénéficiaire et, d'autre part, de procéder à une mise en concurrence préalable des fournisseurs ou prestataires de l'association pour tout contrat ou marché supérieur à un certain montant.

Suite à l'envoi du rapport sur le projet de loi, n° 728, concernant les associations et les fédérations d'associations, le Gouvernement s'était déclaré opposé au maintien d'un tel amendement au motif, je cite, qu'« une loi destinée à assurer les conditions effectives de la liberté d'association n'est pas le texte idoine pour la prescription de mesures appropriées en matière de contrôle de l'utilisation des deniers de l'Etat, en particulier lorsqu'ils sont versés à des personnes de droit privé, sous la forme de subventions ».

Fermement attachés à instaurer plus de transparence dans le contrôle de l'utilisation des fonds publics, les membres de la Commission de Législation et, plus largement, la majorité issue des élections de février

2003, ont défendu leur préoccupation d'assurer un suivi efficace en ce domaine.

La voie médiane, entre la position du Gouvernement et celle du Conseil National, a consisté à accepter le principe du retrait de l'amendement d'ajout d'un nouvel article 20 du projet de loi relative aux associations et aux fédérations d'associations dans le même temps qu'un projet de loi visant à instaurer un contrôle financier des personnes physiques et morales de droit privé bénéficiant de fonds publics serait déposé au Conseil National.

Transmis au Conseil National le 29 décembre 2005 et enregistré par le Secrétariat Général sous le numéro 812, le projet de loi sur le contrôle financier des personnes physiques et morales de droit privé bénéficiant de subventions de l'Etat a été déposé officiellement à l'occasion de la séance publique du 19 avril 2006 et renvoyé le même jour devant la Commission de Législation. Considéré comme indissociable du projet de loi sur les associations, l'examen de ce dernier a donc été suspendu durant l'étude de son pendant, le projet de loi n° 812, et ce, dans l'attente de l'adoption de dispositions satisfaisantes sur le contrôle des subventions.

Après un examen minutieux du projet de loi n° 812 par les membres de la Commission de Législation au cours de la Législature 2003-2008, des échanges de vues avec le Gouvernement, la rédaction de trois rapports dont la dernière version, datée du 18 octobre 2007, confirmait avant tout la dynamique de rapprochement dans laquelle la Commission avait souhaité poursuivre sa réflexion, il a été convenu d'inscrire le projet de loi n° 812 à l'ordre du jour de la séance publique du 3 décembre 2007. A cette occasion, après un long débat que vous retrouverez, *in extenso*, en annexe au Journal de Monaco du 18 juillet 2008, l'amendement introduit par la Commission visant à étendre l'obligation de mise en concurrence préalable des fournisseurs aux organismes publics et aux sociétés et associations bénéficiant de subventions s'est heurté au refus catégorique du Gouvernement, qui l'a jugé « contraire à la vie associative » et qui a revendiqué de laisser à l'Etat le soin de fixer, dans des conventions administratives, les règles de mise en concurrence qui s'imposeront à chaque organisme. Un souci de souplesse partagé pourtant par le Conseil National, qui a fait valoir le caractère équilibré de sa proposition : étaient uniquement concernées les associations recevant chaque année plusieurs centaines de milliers d'euros de subventions et uniquement les marchés supérieurs

à 15.000 euros. Par ailleurs, la mise en concurrence était écartée dans tous les cas justifiés, tels que les marchés ou les contrats ne pouvant être confiés qu'à un fournisseur ou un prestataire déterminé pour des raisons de sécurité, ceux nécessaires pour faire face à une urgence absolue, ceux relatifs à des prestations immatérielles à fort *intuitu personae*, etc.

Seule nuance de taille, pour le Conseil National : le principe, avec ses dérogations, était inscrit dans la loi pour garantir que les règles soient les mêmes pour tous.

Si le Gouvernement et le Conseil National s'accordaient, le 3 décembre 2007 au soir, sur la nécessité d'instaurer un meilleur contrôle de l'utilisation des subventions et une plus grande rigueur et équité dans la passation des marchés, c'est le degré d'appréciation devant être laissé à l'Administration pour imposer ou pas, suivant le cas, la mise en concurrence, qui a fait débat, le Conseil National estimant que le rôle du législateur est de veiller à ce que la loi laisse le moins de place possible à l'arbitraire et à l'appréciation au cas par cas des Services administratifs. Le débat s'est clos sur le constat d'un accord impossible et sur la décision du Gouvernement de retirer le projet de loi.

Même si l'on ne peut que regretter cette décision, le Gouvernement a néanmoins adopté, cet été, un nouveau dispositif réglementaire d'application de la loi n° 885 du 29 mai 1970, relative au contrôle financier des organismes de droit privé bénéficiant d'une subvention de l'Etat, au travers de l'Ordonnance Souveraine n° 1.706 du 2 juillet 2008 et de l'Arrêté Ministériel n° 2008-337 du même jour, publiés au Journal de Monaco du 11 juillet 2008, en conformité partielle avec les discussions intervenues, aboutissant à un aménagement des règles de contrôle de ces organismes.

Si une loi eût été bien évidemment préférable, l'ensemble des dispositions réglementaires contenues dans ces textes s'inspirent des orientations évoquées lors des discussions intervenues entre le Gouvernement et le Conseil National à l'occasion de l'examen du projet de loi n° 812, avec pour objet de permettre un meilleur contrôle de l'utilisation des deniers publics par ceux dont l'Etat a choisi de soutenir l'activité. Si ce nouveau dispositif correspond à une volonté d'amélioration des règles en la matière, il laisse néanmoins à l'Etat le soin de fixer, dans des conventions administratives, les règles de mise en concurrence qui s'imposeront à chaque organisme.

Cette option avait été refusée par les Elus, le 3 décembre 2007, pour les raisons déjà explicitées : éviter l'arbitraire, imposer de la rigueur dans l'utilisation des fonds publics, éviter des décisions au cas par cas, renforcer l'équité, la probité et la transparence. Dont acte ! Le Gouvernement assumera seul la responsabilité des règles de mise en concurrence qu'il décidera d'imposer ou non aux organismes percevant des centaines de milliers d'euros de fonds publics, et d'une éventuelle inégalité entre ceux-ci devant l'obligation conventionnelle de mise en concurrence.

Face à ce constat, si la majorité U.P.M., élue lors des élections de février 2008, continue évidemment de défendre les valeurs qu'elle avait soutenues lors de son précédent mandat, si elle a pu penser maintenir son amendement d'ajout d'un nouvel article 20 aux fins d'introduire dans la loi le principe de la mise en concurrence, seule possibilité d'être certain d'une utilisation rigoureuse des importantes subventions versées par l'Etat, elle a finalement, après réflexion, souhaité faire prévaloir l'intérêt général, en pensant à toutes les associations qui ne méritent pas que ce texte soit sacrifié. La Commission de Législation a, par conséquent, opté pour réinscrire, à l'ordre du jour de ses travaux, le projet de loi, n° 728, très attendu par les instances européennes, puisqu'il s'insère dans le cadre des changements législatifs rendus nécessaires par l'adhésion de la Principauté au Conseil de l'Europe, et par de nombreuses associations monégasques qui gagneront à disposer d'une loi moderne consacrant le principe de la liberté d'association.

Un nouveau rapport a donc été rédigé pour tenir compte des observations qui précèdent et supprimer, par voie de conséquence, l'amendement d'ajout d'un nouvel article 20 dans le projet de loi n° 728, point de blocage majeur entre le Gouvernement et le Conseil National, qui aurait conduit le Gouvernement, pour les mêmes raisons que celles indiquées en décembre 2007, à retirer ce texte, qui n'aurait donc jamais vu le jour.

Après ce troisième rapport, envoyé au Gouvernement le 23 octobre 2008, qui ne devait plus soulever aucune difficulté, il a été décidé d'inscrire le projet de loi à l'ordre du jour de la séance publique du 26 novembre 2008. Cette séance aurait dû marquer, en théorie, l'aboutissement de près de cinq ans d'études et de discussions. Or, trois jours ouvrables seulement avant la tenue de la séance publique, le Conseil National est rendu destinataire d'un courrier du Gouvernement contenant plus de cinq pages d'observations sur le

rapport, dont beaucoup reviennent sur des amendements qui avaient été acceptés ou n'avaient pas soulevé de remarque particulière lors des précédents échanges. Malgré cette attitude regrettable, la Commission de Législation, convoquée en urgence dans le délai réglementaire, a fait le maximum en se réunissant le jour même de la séance publique pour examiner les observations du Gouvernement, se déterminer sur ses demandes et essayer de ne pas retarder autant que faire se peut l'adoption du texte.

Toutefois, au vu des nombreux points soulevés par le Gouvernement, dont certains étaient de fond et méritaient un examen approfondi, le Gouvernement et le Conseil National s'accordaient, le 26 novembre au soir, pour le renvoi du projet de loi devant la Commission de Législation afin de lui permettre de délibérer dans la sérénité, en présence de l'ensemble de ses membres. S'en sont suivies deux réunions de la Commission dont une consacrée à l'adoption d'un nouveau rapport, dans la version dont il vous est donné lecture ce soir, qui tient compte de certaines des remarques de forme et de fond formulées par le Gouvernement, lorsqu'elles ont été jugées légitimes par la Commission.

Après ces considérations d'ordre général, votre Rapporteur va s'attacher à rappeler les commentaires exprimés par la Commission lors de l'examen de ce projet de loi.

—————
L'article 1^{er} définit ce qu'est une association.

A propos de la convention d'association, la Commission a relevé que l'idée de la mise en commun de façon permanente des activités semblait plus explicite que le terme « grouper ». Outre la mise en commun d'activités, elle a proposé d'étendre l'objet des associations à la mise en commun de connaissances.

La question s'est posée du nombre minimal de personnes susceptibles de constituer une association. En effet, le projet d'arrêté ministériel dont la Commission a eu connaissance prévoit que les statuts doivent être signés par trois personnes, ce qui supposerait un minimum de trois personnes pour constituer une association.

La Commission a estimé qu'une telle limitation ne se justifiait pas.

Enfin, la Commission a souligné le caractère maladroite de la rédaction du deuxième alinéa aux termes duquel la convention « déterminerait » les

statuts de l'association, alors que ladite convention constitue justement les statuts.

L'article 1^{er} serait donc rédigé de la façon suivante :

« L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes décident de mettre en commun de façon permanente leurs activités ou leurs connaissances dans un but autre que de partager des bénéfices.

Cette convention, formalisée par les statuts de l'association, est régie quant à sa validité par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations ».

—————
La Commission s'est ensuite penchée sur l'article 2 prévoyant les mentions devant figurer dans les statuts d'une association.

La Commission a estimé que la terminologie employée dans le projet de loi prévoyant que les statuts doivent « au moins » comporter certaines mentions n'est pas satisfaisante. Elle a décidé de remplacer ces termes par l'adverbe « obligatoirement ».

La Commission a par ailleurs relevé que les termes « droits et obligations », contenus dans le chiffre 2 de l'article 2, à propos de la mention obligatoire des droits et obligations des sociétaires, étaient trop étendus. Elle a suggéré de remplacer celle-ci par la mention de « l'étendue de leur droit de vote ».

Se penchant sur le chiffre 4 de l'article 2, la Commission a estimé qu'un seul organe devrait être chargé de l'administration de l'association, et non plusieurs.

Elle a également jugé qu'il était plus approprié de prévoir que soient mentionnées de manière obligatoire dans les statuts les règles de « fonctionnement » de l'organe de direction plutôt que les règles « d'organisation ».

Enfin, s'agissant du 6^o de l'article 2 du projet, la Commission a souligné l'inadéquation de cette disposition, qui fait figurer parmi les mentions obligatoires la composition du patrimoine immobilier de l'association.

En effet, la Commission a relevé que l'association n'est pas titulaire d'un patrimoine lors de sa constitution, dès lors que l'acquisition de biens est subordonnée à la jouissance par celle-ci de la

personnalité morale. Elle a donc décidé de supprimer cette disposition.

L'article 2 serait donc rédigé de la façon suivante :

« Les statuts de l'association doivent obligatoirement mentionner :

1° - sa dénomination, son objet, sa durée et son siège social ;

2° - les conditions d'admission, de démission ou d'exclusion des sociétaires ainsi que l'étendue de leur droit de vote ;

3° - les règles relatives à la composition, à la convocation, au mode de délibération et aux pouvoirs de l'organe délibérant formé par l'assemblée générale des sociétaires ;

4° - les règles relatives à la désignation, à la composition, au fonctionnement et aux pouvoirs de l'organe chargé de l'administration ;

5° - les conditions de modification des statuts ;

6° - les conditions de dissolution volontaire de l'association ainsi que celles de liquidation et de dévolution de son patrimoine ».

Une question pratique d'importance mérite quelques précisions : il s'agit de l'adhésion de nouveaux membres. Sauf clause contraire des statuts, l'admission d'un nouveau membre peut être subordonnée à l'assentiment d'un organe de l'association ou de tous les sociétaires. Toutefois, des candidats à l'adhésion peuvent se présenter beaucoup plus comme des clients de l'association que comme de véritables membres désireux de participer aux assemblées générales ou à l'administration de l'association. En effet, plusieurs associations offrent de vendre des biens ou des prestations de services en mettant comme condition préalable à la vente, l'adhésion à l'association. Cela est fréquent en matière de loisirs, d'enseignement musical ou autre, de voyages, etc. De telles associations, selon la doctrine française, doivent être considérées comme exerçant une activité professionnelle.

Dans ce cas, une association pourrait-elle refuser d'accepter une demande d'adhésion ?

Dans l'affirmative, la doctrine s'est demandée si un tel refus pouvait être considéré comme un refus de vente.

La Commission estime que, dans une telle situation, un refus d'adhésion ne devrait pas être assimilé à un refus de vente.

En effet, l'association doit avoir la liberté de choisir ses membres et de refuser l'adhésion de certaines personnes.

Dans la mesure où les associations sont des entités à but non lucratif, qui ne peuvent partager des bénéfices entre leurs membres, et qu'elles poursuivent souvent une mission d'intérêt général, la possibilité de refuser un membre leur permettrait de garantir leur cohésion interne ainsi que l'ambiance de travail nécessaire à la réalisation de leurs objectifs, en évitant que celles-ci soient perturbées par des éléments non désirés.

En ce qui concerne l'article 3 du projet, celui-ci a fait l'objet de plusieurs modifications.

La Commission a en effet estimé qu'il convenait d'ajouter au premier alinéa que les prescriptions de l'article 3 ne s'imposent que sous réserve des dérogations qui peuvent affecter les statuts, telles que prévues à l'article 4. Cette précision est rendue nécessaire par les termes du troisième alinéa de l'article 7 tel qu'amendé par la Commission, qui prévoient la délivrance du récépissé de déclaration de l'association par le Ministre d'Etat, si la déclaration est conforme aux articles 2 et 3, sans qu'il soit prévu audit alinéa de l'article 7 un renvoi à l'article 4.

En ce qui concerne le chiffre 1, le débat au sein de la Commission a fait ressortir qu'il pourrait être opportun de prévoir que le siège de l'association puisse être transféré hors de la Principauté par une délibération de l'assemblée générale des sociétaires, prise dans les conditions requises pour se prononcer sur les changements apportés aux statuts. Toutefois, la Commission n'a pas souhaité retenir ce point de vue plus libéral, et a exclu la possibilité de transférer le siège d'une association hors de la Principauté.

Au chiffre 3, la Commission a estimé devoir substituer au pouvoir de l'assemblée générale des sociétaires de « désigner » l'organe d'administration celui « d'élire » ledit organe. Elle a également jugé opportun de prévoir que l'assemblée générale doit approuver les nominations en cas de cooptation.

Enfin, la Commission a suggéré d'insérer un chiffre 6 nouveau, afin de préciser que si la liberté est laissée aux statuts de prévoir les conditions de dévolution du patrimoine de l'association, cette dévolution ne saurait en aucun cas profiter aux sociétaires, ceci afin de consacrer le but non lucratif des associations.

L'article 3 serait donc rédigé de la façon suivante :

« Sous réserve des dispositions de l'article 4, les statuts de l'association doivent être conformes aux conditions ci-après :

1° - le siège social doit être établi à Monaco. Il ne peut être transféré hors de la Principauté ;

2° - les activités de l'association doivent être principalement exercées à Monaco, à moins qu'en raison de leur nature elles doivent nécessairement être exercées hors de la Principauté ;

3° - l'assemblée générale des sociétaires doit être investie des pouvoirs suprêmes et, à ce titre, elle doit élire l'organe d'administration ou approuver les nominations en cas de cooptation ;

4° - les administrateurs doivent être majeurs et jouir de leurs droits civils ;

5° - la majorité des administrateurs doit être domiciliée dans la Principauté ;

6° - en cas de dissolution de l'association et quel que soit le mode de dévolution de son patrimoine, les sociétaires ne peuvent se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association en dehors de la reprise des apports ».

A propos de l'article 5, la Commission a observé que la rédaction du projet de loi soumis par le Gouvernement semble conditionner l'existence d'une association à une déclaration préalable auprès du Ministre d'Etat, et craint que cette règle ne soit pas conforme aux exigences de libéralisation du droit des associations exprimées par le Conseil de l'Europe.

Il a en outre été exprimé des inquiétudes quant à l'exposition à d'éventuelles sanctions pénales des personnes qui exerceraient des activités en commun sans intention de former une association et qui ne seraient pas livrées à une déclaration préalable.

La Commission a donc posé en principe que les associations se forment valablement sans autorisation ni déclaration préalable, et a subordonné, en revanche, la jouissance par celles-ci de la personnalité morale et de la capacité juridique à l'accomplissement des formalités de déclaration et de publicité comme prévu à l'article 7, auquel la Commission a opéré un renvoi.

La solution retenue consiste donc à admettre qu'une association existe sous la forme d'un contrat entre deux ou plusieurs personnes mais qu'elle n'acquiert

la personnalité morale et la capacité juridique, concomitamment, qu'après avoir fait tout à la fois l'objet d'une déclaration auprès du Ministre d'Etat et d'une formalité de publicité au moyen d'une insertion au Journal de Monaco.

L'article 5 serait donc rédigé de la façon suivante :

« Les associations se forment librement sans autorisation ni déclaration préalable. Elles jouissent de la personnalité morale et de la capacité juridique dès lors qu'elles se conforment aux dispositions de l'article 7 ».

S'agissant de l'article 6, relatif aux causes de nullité et de dissolution d'une association, la Commission a accepté l'argument du Gouvernement selon lequel, malgré leur caractère philosophiquement universel, les libertés et droits fondamentaux visés au premier alinéa sont ceux qui ont effectivement cours à Monaco, en vertu de la Constitution, de Conventions ou de traités internationaux exécutoires, de la loi ou d'autres textes de droit interne. Elle a néanmoins procédé à un ajustement purement rédactionnel.

La Commission a également estimé nécessaire de sanctionner par la nullité les associations qui auraient un caractère sectaire, et de définir ledit caractère dans un alinéa 2 nouveau.

En ce qui concerne la cause de nullité qui consisterait en un objet contraire aux bonnes mœurs, l'idée a été émise de définir comme contraire aux bonnes mœurs l'association qui aurait pour finalité de commettre ou d'inciter à commettre une infraction aux mœurs. Toutefois, la Commission a *in fine* estimé que la géométrie de la notion de bonnes mœurs est, par essence, variable selon les époques et qu'il ne semblait donc pas nécessaire de la définir dans la loi, qui a vocation à durer, de sorte que le contenu de la notion de bonnes mœurs peut être plus libéral ou plus conservateur selon l'époque.

En outre, la Commission a considéré qu'il conviendrait de traiter dans le cadre des articles concernant la possibilité de dissolution administrative ou judiciaire, strictement encadrée, le cas des associations dont l'objet ou les activités sont de nature à susciter des difficultés avec un gouvernement étranger.

Le nouvel article 6 se lirait donc ainsi qu'il suit :

« Est nulle et de nul effet l'association dont l'objet est contraire à la loi, porte atteinte à l'indépendance ou aux institutions de la Principauté, aux libertés et

droits fondamentaux qui y sont reconnus, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou a un caractère sectaire.

Doit être considérée comme ayant ce caractère l'association qui poursuit des activités ayant pour finalité ou pour conséquence de créer, de maintenir ou d'exploiter la sujétion psychologique ou physique des personnes qui participent à ces activités ».

Après de nombreuses considérations, la Commission a estimé devoir refondre entièrement l'article 7 pour prévoir que toute association qui voudra acquérir la personnalité morale et la capacité juridique devra être tout à la fois déclarée et rendue publique. C'est le principe posé par le premier alinéa.

Au deuxième alinéa, la Commission a souhaité prévoir que la déclaration de l'association au Ministre d'Etat doit être faite sous la forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal contenant un certain nombre de mentions.

Dans un souci de simplification, la Commission a convenu de préciser que les deux exemplaires des statuts qui, aux termes de ce deuxième alinéa nouveau, accompagnent la déclaration soient rédigés sur papier libre.

Au troisième alinéa, la Commission a proposé de fixer à vingt jours à compter de la réception de la déclaration le délai imparti à l'administration pour la délivrance du récépissé, pour autant que la déclaration respecte les conditions édictées par les articles 2 et 3 de la loi.

La question du caractère obligatoire des mentions devant figurer dans la déclaration aux termes du deuxième alinéa pourrait également se poser.

En droit français, il est spécifiquement prévu que toutes les mentions à faire figurer dans la déclaration de l'association sont obligatoires. Le Préfet est donc en droit de refuser la délivrance du récépissé si, par exemple, ne figure pas dans la déclaration la profession des administrateurs de l'association. Ainsi, dans une espèce dans laquelle une déclaration d'association omettait de mentionner la profession d'un seul des administrateurs, la juridiction saisie a-t-elle légitimé le refus opposé par le Préfet de délivrer le récépissé, et le recours pour excès de pouvoir contre sa décision a-t-il été rejeté.

Dans l'esprit de la Commission, les Services du Ministre d'Etat doivent se borner à une simple

vérification du respect des conditions formelles de la déclaration, à savoir : les prescriptions prévues au deuxième alinéa du présent article et aux articles 2 et 3, à l'exclusion de toute appréciation qui pourrait porter sur le fond, notamment toute appréciation sur la validité ou la nullité de l'association, ou toute appréciation sur l'opportunité de l'association. Si les conditions de forme sont remplies, le Ministre d'Etat doit délivrer le récépissé. Si l'une des conditions de forme fait défaut, alors le Ministre pourrait refuser de délivrer le récépissé, mais il serait alors tenu de motiver son refus et de le notifier au déclarant dans le délai de vingt jours à compter de la déclaration. Ce faisant, la charge de la preuve de la notification du refus pèse sur le Ministre d'Etat.

Dans le souci d'une protection renforcée du déclarant, la Commission a souhaité que faute de délivrance du récépissé ou faute de notification du refus de le délivrer, dans le délai de vingt jours à compter de la déclaration, l'avis de réception postal de la déclaration vaille récépissé. Dans l'esprit de la Commission, l'avis de réception postal est présumé se rapporter à la lettre recommandée portant déclaration, sauf à ce que le Ministre d'Etat rapporte la preuve contraire.

Au sixième alinéa, sont prévues les modalités de la publicité de l'association, qui est assurée par l'insertion d'un extrait au Journal de Monaco, sur production du récépissé ou de l'avis de réception postal de la déclaration. La date de la déclaration devant figurer dans l'extrait s'entend de la date du récépissé ou de la date de réception figurant sur l'avis de réception de la lettre recommandée portant déclaration de l'association, adressée au Ministre d'Etat.

Enfin, est posé, dans le cadre d'un septième alinéa, le principe selon lequel l'association acquiert en même temps la personnalité morale et la capacité juridique le lendemain de la publication au Journal de Monaco de l'extrait mentionné au sixième alinéa.

La nouvelle rédaction de l'article 7 serait donc la suivante :

« Toute association souhaitant acquérir la personnalité morale et la capacité juridique prévues par l'article 5 doit être déclarée et rendue publique.

La déclaration est effectuée auprès du Ministre d'Etat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal. Elle mentionne la dénomination et l'objet de l'association, son siège social et les noms, professions, domiciles et nationalités de ceux qui, à

un titre quelconque, sont chargés de son administration ou de sa direction. Elle est accompagnée de deux exemplaires des statuts sur papier libre.

Lorsque la déclaration est conforme aux dispositions des articles 2 et 3, il en est donné récépissé dans le délai de vingt jours de la réception. Le récépissé est daté et signé par le Ministre d'Etat.

Tout refus de délivrance du récépissé est motivé et notifié au déclarant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal dans ce délai de vingt jours.

A défaut de délivrance du récépissé ou de notification de refus, l'avis de réception postal prévu au deuxième alinéa vaut récépissé.

L'association est rendue publique par une insertion au Journal de Monaco, sur production du récépissé ou de l'avis de réception postal dans le cas prévu au précédent alinéa, d'un extrait contenant la date de la déclaration, la dénomination et l'objet de l'association ainsi que l'indication de son siège social.

L'association acquiert la personnalité morale et la capacité juridique le lendemain de la publication au Journal de Monaco de l'extrait mentionné au précédent alinéa ».

Au premier alinéa de l'article 8, la Commission propose, dans un souci rédactionnel, de substituer au chiffre 7 le mot « précédent », le premier alinéa étant alors rédigé comme suit :

« Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, le délai de délivrance du récépissé est prorogé de deux mois lorsque les dispositions statutaires, comportant l'une des dérogations prévues à l'article 4, nécessitent la consultation du Conseil d'Etat ».

S'agissant de l'article 9 du projet, la Commission avait, dans un premier temps, envisagé d'introduire un amendement visant à expressément prévoir que le refus de délivrance du récépissé de la déclaration souscrite auprès de l'administration par les fondateurs d'une association ouvre un droit de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Suprême dans le délai de droit commun.

La Commission a finalement admis l'objection formulée par le Gouvernement, qui estime inutile cette

nouvelle disposition en ce qu'elle énonce une évidence. En effet, le refus du récépissé est une décision prise par une autorité administrative, faisant par nature grief et à l'encontre de laquelle le recours pour excès de pouvoir est donc toujours ouvert.

En outre, les formalités de publicité posées par l'article 9 ayant été intégrées par la Commission dans le cadre de la refonte de l'article 7, la Commission suggère de procéder à la suppression de cet article, la numérotation des articles subséquents s'en trouvant par conséquent décalée.

Dans un souci de cohérence avec les modifications apportées à l'article 7, l'alinéa 1^{er} de l'article 9 se devait de prévoir que l'association déclarée ne jouit de la capacité juridique que si elle a été rendue publique.

A cet égard, et dans un souci de clarté, la Commission a préféré l'expression « capacité de réaliser tous les actes de la vie civile » à celle de « capacité civile » figurant au projet de loi.

Cet article pose le principe pour l'association déclarée et rendue publique de la capacité de réaliser tous les actes de la vie civile et en fixe les limites.

Ainsi, s'agissant du 1^o, la Commission a suggéré d'alléger la limitation empêchant une association d'acquérir des biens meubles qui ne seraient pas utiles à son activité, en supprimant la référence auxdits « meubles ». De cette façon, la limite posée par le 1^o ne consiste plus qu'en l'interdiction pour une association d'acquérir des biens immeubles qui ne seraient pas utiles à son activité. Il s'agit de préserver la vocation non-lucrative des associations et d'exclure l'exercice d'activités immobilières spéculatives.

Le chiffre 2, précisé et complété par la Commission, prévoit que si les immeubles compris dans une donation ou une disposition testamentaire n'étaient pas utiles à l'activité de l'association, l'autorisation de l'acceptation de ladite libéralité pourra être subordonnée à la cession de tout ou partie des biens immobiliers jugés inutiles à l'activité.

Enfin, la Commission a jugé qu'il convenait de prévoir que la nullité des actes évoquée par le dernier alinéa de l'article 9 nouveau est une nullité absolue et d'ajouter les termes : « dans le délai prévu à l'article 2082 du Code civil » à la suite de cette disposition.

La rédaction de l'article 9 serait donc la suivante :

« L'association déclarée et rendue publique jouit de la capacité de réaliser tous les actes de la vie civile sous réserve des dispositions ci-après :

1° - l'association ne peut acquérir que les immeubles utiles à son activité ;

2° - elle ne peut accepter les dispositions entre vifs ou par testament faites à son profit, qu'avec l'autorisation du Prince, délivrée par ordonnance souveraine après avis du conseil d'Etat. Si les immeubles compris dans une donation ou une disposition testamentaire ne sont pas utiles à l'activité de l'association, l'autorisation prévue au présent chiffre peut, dans les délais et formes qu'elle prescrit, assortir l'acceptation de la libéralité de l'obligation d'aliéner tout ou partie des biens concernés. Le prix est versé dans les caisses de l'association. Lorsqu'une association donne à une libéralité ou au produit de sa cession une affectation différente de celle en vue de laquelle elle a été autorisée à l'accepter, l'autorisation prévue au présent chiffre peut être rapportée dans les mêmes formes, les représentants de l'association préalablement entendus en leurs explications ou dûment appelés à les fournir. Les dispositions du présent chiffre ne font pas obstacle à la capacité pour toute association de recevoir des dons manuels.

Sont nuls tous actes effectués en violation des dispositions des chiffres 1° et 2°. L'annulation est prononcée par le tribunal de première instance saisi par le ministère public ou par tout intéressé dans le délai prévu à l'article 2082 du Code civil ».

La question pourrait se poser de savoir si les « actes » visés au premier alinéa de cet article comprennent également les actes de commerce.

Certains auteurs français ont affirmé qu'une association pouvait être un commerçant, en se fondant sur certaines décisions de justice et sur l'article 1^{er} du Code de commerce français qui dispose que « sont commerçants ceux qui exercent des actes de commerce et en font leur profession habituelle ».

Une réponse ministérielle française a précisé que :

« La qualité de commerçant n'est pas reconnue aux associations. La loi du 1^{er} juillet 1901 trace une seule limite légale à l'activité des associations, celle, essentielle, de partager des bénéfices. De ce fait, la jurisprudence a depuis longtemps reconnu aux associations la possibilité d'exercer une activité économique impliquant la réalisation, même à titre habituel, d'actes de commerce. Néanmoins, la Cour de Cassation a clairement affirmé l'incompatibilité de

principe entre le statut inspiré par la loi du 1^{er} juillet 1901 et celui de commerçant. Le statut associatif n'a pas vocation à constituer un mode normal d'exercice d'une activité commerciale, sauf à perdre son identité et ses spécificités. Par ailleurs, il reste loisible aux associations qui souhaitent développer une activité commerciale dans les meilleures conditions de constituer à cet effet une société qui bénéficiera de tous les droits attachés à ce statut ».

Il a paru à la Commission qu'une analyse similaire pouvait être retenue en droit monégasque, dans la mesure où le régime monégasque des associations se rapproche du régime français.

S'agissant de l'article 10, celui-ci prévoit une obligation de déclaration au Ministre d'Etat d'un certain nombre de changements pouvant affecter l'association au cours de son existence.

La Commission avait estimé qu'il était plus expédient de prévoir, en lieu et place de l'accusé de réception par le Ministre d'Etat de la déclaration modificative, une formalité de déclaration par lettre recommandée avec avis de réception, de telle sorte que l'avis de réception postal évite l'émission par le Ministre d'Etat d'un accusé de réception spécifique. Si rien n'interdisait à l'Administration de se tenir pour valablement informée par la réception d'une lettre simple, le Gouvernement a néanmoins souhaité la suppression de l'obligation de recourir à une lettre recommandée avec avis de réception, ce qui a été accepté par les membres de la Commission de Législation.

Toutefois, dans l'hypothèse où la déclaration modificative serait adressée au Ministre d'Etat par lettre recommandée avec avis de réception postal, ledit avis serait alors équivalent à l'accusé de réception du Ministre d'Etat.

La Commission a jugé que le 1° de cet article présentait un caractère trop limitatif en ce qu'il ne prévoyait que l'obligation de déclarer le changement d'adresse de l'association, et qu'il convenait que le président ou, à défaut, un administrateur d'une association, déclare au Ministre d'Etat tout changement dans la dénomination, l'objet ou l'adresse du siège social.

La Commission a en outre jugé plus explicite de remplacer, au chiffre 3, le terme « des biens immobiliers » par le terme « d'immeubles » et de

prévoir qu'un état descriptif, en cas d'acquisition, et l'indication des prix d'acquisition ou d'aliénation doivent être joints à la déclaration.

La Commission a également modifié, dans un souci de cohérence du texte, le chiffre 4, afin que les modifications apportées aux statuts, que le président ou un administrateur est tenu de déclarer, sont toutes celles qui ne sont pas déjà visées au 1°.

La Commission a estimé plus clair de modifier la rédaction du chiffre 5, prévoyant l'obligation de déclarer toute décision de dissolution volontaire de l'association, en transformant les termes « toute décision comportant dissolution volontaire » en « toute décision de dissolution volontaire ».

L'article 10 serait donc rédigé de la façon suivante :

« Le président ou, à défaut, un administrateur, est tenu, dans le mois, de déclarer au Ministre d'Etat qui en accuse réception :

1° - tout changement dans la dénomination, l'objet ou l'adresse du siège social ;

2° - toute modification dans la composition de l'organe d'administration ainsi que dans les fonctions de ses membres ;

3° - toute acquisition ou aliénation d'immeubles ; un état descriptif en cas d'acquisition et l'indication des prix d'acquisition ou d'aliénation doivent être joints à la déclaration ;

4° - toute modification affectant les statuts autres que celles visées au chiffre premier ;

5° - toute décision de dissolution volontaire de l'association.

Les modalités de la déclaration sont fixées par arrêté ministériel ».

—
A propos de l'article 11, la Commission a considéré, comme à l'article précédent, que le président ou, à défaut, un administrateur de l'association, peut engager celle-ci et, partant, publier au Journal de Monaco un avis mentionnant les changements visés par ledit article.

En ce qui concerne le 1°, la Commission a estimé que la publication devait porter non pas sur la dénomination, l'objet et l'adresse du siège social, dont la publication est dorénavant prévue par le sixième

alinéa de l'article 7, mais sur les changements pouvant les affecter au cours de l'existence de l'association.

Cette décision implique la suppression du chiffre 2 du présent article.

De plus, en vue d'harmoniser la rédaction du 3°, devenu 2°, avec le 5° de l'article précédent, la Commission a décidé de remplacer les termes « la décision comportant dissolution » par « la décision de dissolution ».

Par ailleurs, la Commission a souligné que la rédaction du quatrième alinéa était peu claire et a souhaité supprimer les mots « soit la délivrance du récépissé » et les mots « soit l'accusé de réception de la modification, soit le prononcé de la dissolution dans l'hypothèse prévue par l'article 24 », de sorte que la publication doit être faite dans le mois qui suit la déclaration.

Enfin, la Commission a estimé devoir ajouter deux nouveaux alinéas *in fine* prévoyant l'opposabilité aux tiers des changements affectant l'association.

De sorte que l'article 11 serait rédigé dans les termes suivants :

« Le président ou, à défaut, un administrateur est tenu de publier au Journal de Monaco, outre le récépissé de déclaration, un avis mentionnant :

1° - tout changement dans la dénomination, l'objet ou l'adresse du siège social ;

2° - la décision de dissolution de l'association.

La publication doit être faite dans le mois qui suit la déclaration.

Les modifications visées aux chiffres 2°, 3° et 4° de l'article 10 sont opposables aux tiers à compter du jour où elles ont été déclarées.

Les modifications visées aux chiffres 1° et 5° de l'article 10 ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour de leur publication au Journal de Monaco ».

—
L'article 12 porte sur le registre devant être tenu par l'association.

L'article a fait l'objet d'une refonte. Sa rédaction ancienne, qui conférait aux autorités gouvernementales un droit de regard sur les délibérations des organes de l'association, a paru anti-démocratique.

La Commission, ayant souhaité préserver la confidentialité des informations pouvant figurer dans les délibérations des organes de l'association, a donc préféré cantonner les mentions devant être inscrites au registre aux modifications apportées aux statuts, aux changements survenus dans l'administration de l'association ainsi qu'aux dates des avis de réception relatifs à ces événements.

Par ailleurs, au dernier alinéa, la Commission a estimé que, s'agissant des autorités administratives, le droit d'accès au registre devait être limité au Ministre d'Etat, tout en maintenant bien sûr la possibilité de contrôle reconnue aux autorités judiciaires.

Enfin, la Commission a observé que la demande du Ministre d'Etat et celle des autorités judiciaires n'ont pas à être cumulatives pour engendrer la présentation obligatoire du registre et a donc suggéré de remplacer la conjonction « et » par le terme « ou ».

L'article 12 serait donc ainsi rédigé :

« Les modifications apportées aux statuts et les changements survenus dans l'administration de l'association sont transcrits sur un registre tenu au siège de toute association déclarée. Les dates des avis de réception relatifs aux modifications et changements sont mentionnées au registre.

Ce registre doit être présenté à toute demande du Ministre d'Etat ou des autorités judiciaires ».

S'agissant de l'article 13, la Commission a estimé que la prise de connaissance par toute personne des statuts d'une association devait se faire au Ministère d'Etat, cette solution présentant plus de garanties. La Commission a également estimé opportun que toute personne ait accès aux déclarations et pièces faisant connaître les modifications des statuts et les changements survenus dans l'administration de l'association. Elle a maintenu la possibilité de se faire délivrer copie de l'ensemble de ces documents aux frais de la personne qui en fait la demande.

L'article 13 serait donc ainsi rédigé :

« Toute personne peut prendre connaissance et obtenir communication, au Ministère d'Etat, des statuts de l'association et des déclarations, ainsi que des pièces faisant connaître les modifications des statuts et les changements survenus dans l'administration de l'association. Elle peut s'en faire délivrer copie à ses frais ».

Préalablement à l'étude des articles suivants relatifs à l'agrément d'une association, s'inscrivant dans le cadre du Chapitre 4 du projet, la Commission s'est interrogée sur les effets que l'on souhaitait faire produire à l'agrément.

La Commission a reconnu que si le mécanisme de l'agrément présentait le risque de limiter le mouvement associatif, il n'en constituait pas moins un moyen de contrôler les abus qui pourraient survenir dans l'utilisation des fonds publics dont bénéficient certaines associations. La Commission a donc jugé nécessaire qu'avant de pouvoir recevoir des fonds publics une association fasse préalablement l'objet d'un agrément.

L'article 14 a fait l'objet d'une nouvelle rédaction. Il prévoit que l'agrément est délivré et retiré par arrêté ministériel. Il pose le principe d'une condition d'existence préalable de trois années pour l'association candidate à l'agrément, ainsi que les exceptions à ce principe concernant les associations de victimes ou de consommateurs et les associations dont l'activité poursuit un but d'intérêt général, concourt à une mission de service public ou permet une participation à des manifestations internationales.

Aussi, le principe selon lequel l'Administration doit pouvoir disposer d'un recul suffisant sur le fonctionnement même de l'association souhaitant être agréée avant d'instruire la demande d'agrément est-il, dans un souci de souplesse et de pragmatisme, assorti de dérogations pour les associations visées au second alinéa.

La Commission a en effet estimé que la dispense de la période probatoire de trois ans, accordée aux associations ayant pour objet la défense des intérêts de victimes ou de consommateurs, se justifie par le fait que ces associations sont souvent constituées après la survenance d'un sinistre ou d'un événement catastrophique, afin de représenter l'intérêt collectif des consommateurs ou des victimes, et que le fait de requérir un délai d'existence de trois ans reviendrait à les priver de toute possibilité d'action. Elle a de plus repris les dérogations de l'article 18 initial du projet de loi gouvernemental.

C'est la raison pour laquelle la rédaction suivante de l'article 14 a été retenue :

« Les associations qui remplissent les conditions fixées à l'article 15 peuvent être agréées par arrêté

ministériel à l'issue d'une période probatoire de fonctionnement d'une durée de trois ans.

Toutefois cette condition de durée n'est pas requise lorsque l'association a pour objet la défense des intérêts de victimes ou de consommateurs, lorsque son activité poursuit un but d'intérêt général, concourt à une mission de service public ou permet une participation à des manifestations internationales » ;

L'article 15 fait également l'objet d'une rédaction nouvelle. Il définit le type d'associations pouvant faire l'objet d'un agrément et précise les conditions à remplir pour que l'agrément soit délivré. Dans l'esprit de la Commission, il ne s'agit pas, dans le cadre de la procédure d'agrément, que le Ministre d'Etat se livre à une appréciation d'opportunité mais qu'il contrôle seulement le respect des conditions posées par la loi pour que l'agrément soit délivré. La Commission estime qu'à partir du moment où ces conditions sont remplies, l'agrément doit être délivré.

En outre, votre Rapporteur tient à préciser que si le troisième tiret du deuxième alinéa vise spécialement à prévenir tout risque de délivrance d'un agrément à une association qui professerait, par exemple, des thèses racistes, sexistes ou d'autres doctrines tout aussi condamnables, il n'a pas pour but d'empêcher l'agrément de congrégations religieuses ou d'associations à caractère confessionnel ainsi que celles regroupant uniquement une catégorie de personnes comme par exemple des femmes, des hommes, des mineurs, des séniors, des Monégasques, etc.

Afin d'assurer la cohérence du rôle des fédérations à l'égard de l'activité associative, un tiret nouveau a été rédigé *in fine* de l'article 15, qui se lirait donc ainsi qu'il suit :

« Peuvent être agréées les associations dont l'objet poursuit un but d'intérêt général, ou dont l'activité concourt à une mission de service public ou contribue à la notoriété de la Principauté.

Pour être agréée, l'association doit avoir au préalable rempli les formalités relatives aux associations déclarées et rendues publiques, et doit, en outre :

- fonctionner en conformité avec ses statuts et les lois et règlements qui lui sont applicables ;
- présenter des garanties suffisantes d'organisation ;

- assurer en son sein la liberté d'opinion, le respect des droits de la défense, s'interdire toute discrimination et veiller à l'observation des règles déontologiques applicables, le cas échéant, à ses activités ;

- respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux activités pratiquées par ses membres ;

- justifier de son affiliation à une fédération agréée existant dans son domaine d'activité, dans la mesure où une telle fédération existe ».

L'article 16 a lui aussi fait l'objet d'une refonte complète. La Commission a voulu prévoir dans cet article les avantages de l'agrément pour l'association qui choisit de le solliciter. La Commission a souhaité que seules les associations agréées, et donc soumises à une surveillance plus stricte de la part de la puissance publique, puissent recevoir des aides de l'Etat. Il s'agit de préserver l'Etat et la société de certaines dérives qui aboutiraient à la dissipation de l'argent public et à des comportements qui pourraient atteindre ou dépasser les frontières de la légalité.

Toutefois, la Commission a considéré que cette règle ne devait pas faire échec à la possibilité pour l'Etat d'apporter une aide ponctuelle à des manifestations qui, organisées par des associations non agréées, correspondent cependant à un but d'intérêt général, à une mission de service public, ou contribuent à la notoriété de la Principauté. C'est pourquoi, elle suggère de prévoir qu'exceptionnellement, un concours ponctuel peut être alloué à une association non agréée à l'effet de poursuivre de telles fins. Elle propose, en vue de garantir son caractère exceptionnel, que ce concours ne puisse pas être renouvelé pendant une durée de trois années. Elle craint en effet qu'à défaut d'une telle précaution, le principe réservant l'octroi de concours publics aux associations agréées soit vidé de son sens.

Votre Rapporteur tient à indiquer que la Commission n'a pas retenu l'argument invoqué par le Gouvernement à l'appui de sa demande visant à obtenir de la Commission de Législation la suppression du caractère non renouvelable dans un délai de trois ans des aides publiques qui seraient allouées aux associations non agréées. En effet, le principe posé, réservant l'octroi de concours publics aux associations agréées, assorti par ailleurs d'un tempérament, n'aurait plus lieu d'être si une telle restriction était évincée du dispositif.

En outre, l'agrément procure à l'association la faculté de pouvoir agir en justice pour la défense d'intérêts communs sans avoir à justifier d'un préjudice subi par l'association elle-même. Enfin, il est reconnu à l'association agréée le droit de se prévaloir dudit agrément dans le cadre des manifestations auxquelles elle participe, comme d'une garantie particulière lui donnant le caractère d'un groupement respectueux du droit, sérieux et transparent.

Ainsi, le texte de l'article 16 se lirait-il de la manière suivante :

« Seule une association agréée peut bénéficier de concours publics dans les conditions définies par la loi n° 885 du 29 mai 1970 et les textes pris pour son application. A titre exceptionnel, un concours ponctuel non renouvelable dans un délai de trois ans peut toutefois être alloué dans les mêmes conditions à une association non agréée à l'effet de poursuivre l'une des fins mentionnées au premier alinéa de l'article 15.

L'association agréée peut agir en justice pour la défense d'intérêts communs entrant dans le cadre de ses activités sans avoir à justifier d'un préjudice direct et personnel.

L'association agréée peut se prévaloir de l'agrément lors de sa participation, dans le cadre de ses activités, à toute manifestation organisée en Principauté ou à l'étranger ».

La question peut se poser de savoir qui, au sein de l'association, a le pouvoir de prendre l'initiative d'une action en justice.

Cette question a donné lieu à une abondante jurisprudence en France.

Ainsi, a-t-il été jugé que la présidente d'une association peut parfaitement agir en justice au nom de l'association qu'elle dirige dans la mesure où, même si les statuts de l'association donnent tous pouvoirs au conseil d'administration pour pourvoir au bon fonctionnement de l'association, le président n'ayant qu'un rôle de surveillance des statuts et étant donc nécessairement subordonné au conseil d'administration pour toute action en justice, son habilitation par ce même conseil d'administration est régulière et résulte de deux délibérations du conseil qui indiquent que tout pouvoir a été donné au président pour agir en justice pour le recouvrement de sommes manquantes révélées par un audit, ce qui inclut nécessairement la possibilité d'agir en justice contre le débiteur.

Inversement, il a également été jugé qu'un président d'association ne présente pas de qualité pour agir en justice au nom de l'organisme qu'il préside s'il ne produit pas au soutien de sa requête une délégation pour ester en justice consentie régulièrement par le seul organe statutairement compétent dans ce domaine, le conseil d'administration.

La Commission estime que le président d'une association agréée, à l'instar d'une association non agréée, doit être habilité par l'organe d'administration de l'association pour pouvoir agir en justice au nom de l'association.

La Commission a également procédé à la refonte de l'article 17. Cet article prévoit désormais un délai de trois mois pour que les services du Ministre d'Etat examinent la demande d'agrément. Afin de respecter le principe du contradictoire et le droit d'exercer un recours juridictionnel pour l'association s'étant vu refuser l'agrément, la Commission a voulu que la décision de refus d'agrément soit motivée et notifiée à l'association demanderesse. Dans le même esprit, la Commission a en outre posé le principe selon lequel l'absence de décision sur l'agrément dans le délai imparti vaut refus de l'agrément.

L'article 17 se lirait donc ainsi qu'il suit :

« La demande d'agrément doit être instruite dans un délai de trois mois.

La décision de refus, qui doit être motivée, est notifiée à l'association requérante.

A défaut de décision sur la demande d'agrément dans le délai de trois mois, celui-ci est réputé refusé ».

Toujours dans le but de soumettre les associations agréées à une plus grande vigilance de la part des pouvoirs publics, la Commission a changé la rédaction de l'article 18. Aussi, la Commission a-t-elle décidé, d'une part, d'instaurer à la charge de l'association agréée l'obligation de fournir annuellement au Ministre d'Etat un rapport d'activité et un rapport financier, accompagnés de tous documents justificatifs et, d'autre part, le droit pour le Ministre d'Etat de faire diligenter une enquête ou un audit de l'association, à tout moment, sans que l'association puisse s'y opposer, avec en outre l'obligation de fournir tous éléments utiles.

Le texte de l'article 18 se lirait donc ainsi qu'il suit :

« L'association agréée remet chaque année au Ministre d'Etat un rapport d'activité et un rapport financier, ainsi que les documents justificatifs des opérations effectuées.

Le Ministre d'Etat peut faire diligenter à tout moment une enquête ou un audit de l'association agréée qui ne peut s'y opposer et doit fournir tous éléments utiles ».

Les éléments originellement contenus dans l'article 20 initial du projet de loi (nouvel article 19) ayant fait l'objet d'une refonte au sein d'autres articles du dispositif, la Commission a donc procédé à sa suppression, la numérotation des articles subséquents s'en trouvant décalée en conséquence.

Enfin, comme longuement explicité en introduction de ce présent rapport, la Commission a accepté de supprimer l'amendement qu'elle avait initialement proposé d'ajouter au sein de l'article 20, à propos du contrôle de l'utilisation des fonds publics par les associations subventionnées. Les dispositions de la loi n° 885 du 25 mai 1970 relative au contrôle financier des organismes de droit privé bénéficiant d'une subvention de l'Etat et les textes pris, en juillet 2008, pour son application sont bien évidemment applicables aux associations subventionnées.

La Commission a également retenu une nouvelle rédaction de l'article 19. Le nouveau texte crée à la charge de l'association l'obligation de déclarer au Ministre d'Etat, dans le mois de sa survenance, toute modification susceptible d'affecter l'un des éléments énumérés à l'article 15, lesdits éléments conditionnant directement l'agrément de l'association.

L'article 19 serait donc amendé comme suit :

« L'association est tenue de déclarer au Ministre d'Etat, dans le mois de sa survenance, toute modification susceptible d'affecter l'un des points mentionnés à l'article 15 ».

La nouvelle rédaction de l'article 20 énonce les circonstances dans lesquelles l'agrément est retiré, à savoir lorsque l'association cesse de remplir les conditions prévues pour l'agrément ou bien pour tout

motif grave. Dans un souci de parallélisme des formes avec l'octroi de l'agrément, la Commission souhaite que le retrait de ce dernier intervienne par arrêté ministériel. Il est par ailleurs précisé que ce retrait met consubstantiellement fin aux concours publics visés à l'article 16. Afin de garantir le principe du contradictoire, les représentants de l'association seraient mis en mesure de fournir leurs explications préalablement à toute décision de retrait.

L'article 20 se lirait donc ainsi qu'il suit :

« L'agrément est retiré dans les cas suivants :

- lorsque les conditions requises pour sa délivrance ne sont plus remplies ;

- pour tout motif grave.

Le retrait est prononcé par arrêté ministériel. Il met fin aux concours publics visés à l'article 16.

Préalablement à toute décision de retrait, les représentants de l'association sont entendus en leurs explications ou dûment appelés à les fournir ».

L'article 21 prévoit les modalités de nomination d'un liquidateur en cas de dissolution de l'association par l'assemblée générale des sociétaires, ainsi que les pouvoirs du liquidateur.

Toutefois, la Commission a estimé que la formulation de l'alinéa premier était superflue, dans la mesure où elle précise que les opérations de liquidation portent sur des biens, ce que la Commission estime aller de soi. Il a donc été décidé de ne retenir que la seule notion de liquidation et de supprimer les mots « des biens ».

Elle a aussi estimé opportun, au cas où aucun liquidateur ne serait désigné ou au cas où les règles statutaires de dévolution se révéleraient inapplicables, que le tribunal ait la faculté de désigner un seul ou plusieurs liquidateurs.

Le reste de l'article n'a appelé aucun commentaire de la part de la Commission.

L'article 21 se lirait donc de la manière suivante :

« Lorsqu'elle prononce la dissolution de l'association, l'assemblée générale des sociétaires désigne une ou plusieurs personnes chargées de procéder aux opérations de liquidation.

Si aucun liquidateur n'est désigné ou si les règles statutaires de dévolution se révèlent inapplicables, le

tribunal de première instance nomme, à la diligence du ministère public ou de tout intéressé, un ou plusieurs liquidateurs judiciaires. Le tribunal est saisi et statue conformément aux dispositions de l'article 850, alinéa 2, du Code de procédure civile.

Sauf si le tribunal en décide autrement, le ou les liquidateurs judiciaires exercent les pouvoirs conférés par l'article 694 du Code civil au curateur d'une succession vacante ».

L'article 22 traite de la dissolution de l'association prononcée par voie de justice et des causes de dissolution judiciaire.

La Commission a d'abord proposé d'ajouter aux causes de dissolution judiciaire la nullité de l'association, notamment dans les cas énoncés à l'article 6, c'est-à-dire lorsque l'objet de l'association est contraire à la loi, porte atteinte à l'indépendance ou aux institutions de la Principauté, aux libertés et droits fondamentaux qui y sont reconnus, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou aurait un caractère sectaire. Cela implique donc l'insertion d'un 2° nouveau.

La Commission a également jugé bon de préciser, au chiffre 2 du projet de loi initial, devenu le chiffre 3, relatif à la cause de dissolution tenant à une activité non conforme à l'objet de l'association que, dans ce cas, les actes accomplis par l'association en dehors de son objet social sont nuls et de nul effet.

Encourt également la dissolution judiciaire l'association dont l'objet ou les activités sont de nature à susciter de graves difficultés avec un gouvernement étranger. Cette disposition ne doit pas, bien entendu, être la « porte ouverte » à des abus, seules les difficultés présentant une réelle gravité pouvant être une cause de dissolution judiciaire.

En outre, la Commission a également voulu préciser au 5°, ancien 3°, que l'association n'encourt la dissolution que si elle est dépourvue des organes nécessaires à son fonctionnement pendant plus de six mois.

La Commission juge opportun de permettre au tribunal de première instance qui statue sur la dissolution d'ordonner par provision la fermeture des locaux et l'interdiction de toute réunion des membres de l'association sous les sanctions prévues à l'article 33.

Par ailleurs, dans un souci de parallélisme avec les dispositions de l'article qui précède visant les pouvoirs du liquidateur dans la circonstance d'une dissolution volontaire de l'association, la Commission a décidé d'ajouter un quatrième alinéa reprenant à l'identique les termes du dernier alinéa de l'article 21.

Enfin, la Commission relève au dernier alinéa, prévoyant la notification au Ministre d'Etat et la publicité de la décision judiciaire de dissolution, que l'expression « la décision judiciaire exécutoire » est inappropriée, dans la mesure où le texte entend plutôt faire référence à une décision judiciaire passée en force de chose jugée, laquelle n'est plus susceptible que d'un recours en révision. La Commission estime inopportun en revanche de viser parmi les décisions concernées par cet alinéa les jugements assortis de l'exécution provisoire, de manière à maintenir un régime uniforme.

L'article 22 se lirait donc de la façon suivante :

« Encourt la dissolution :

1° - l'association dont les statuts enfreignent les dispositions de la présente loi ;

2° - l'association entachée de nullité, notamment dans les cas énoncés à l'article 6 ;

3° - l'association qui déploie une activité non conforme à son objet ; dans ce cas, les actes accomplis par l'association en dehors de son objet social sont nuls et de nul effet ;

4° - l'association dont l'objet ou les activités sont de nature à susciter de graves difficultés avec un gouvernement étranger ;

5° - celle qui est dépourvue des organes nécessaires à son fonctionnement pendant plus de six mois ou qui, depuis plus de cinq ans, ne s'est livrée à aucune activité.

La dissolution emporte, de plein droit, obligation immédiate de cesser toute activité et de liquider le patrimoine.

Elle est prononcée par le tribunal de première instance, à la diligence du ministère public ou à la demande de tout intéressé. Le tribunal est saisi et statue comme prévu à l'article 850, alinéa 3, du Code de procédure civile. S'il y a lieu, il nomme un ou plusieurs liquidateurs judiciaires. Il peut en outre, sous les sanctions prévues à l'article 33, ordonner, par provision et nonobstant toute voie de recours, la

fermeture des locaux et l'interdiction de toute réunion des membres de l'association.

Sauf si le tribunal en décide autrement, le ou les liquidateurs judiciaires exercent les pouvoirs conférés par l'article 694 du Code civil au curateur d'une succession vacante.

La décision judiciaire passée en force de chose jugée est notifiée par le greffier en chef au Ministre d'Etat qui en assure la publicité au Journal de Monaco ».

L'article 23, relatif aux cas de dissolution de l'association par le pouvoir exécutif, a fait l'objet d'une nouvelle rédaction. En effet, il est apparu à la Commission que la rédaction initiale du projet de loi donnant le pouvoir à l'exécutif de dissoudre une association « pour motif grave touchant à l'ordre public » revêtait un caractère exagérément général, et recéléait un fort potentiel d'arbitraire incompatible avec les valeurs démocratiques et les principes de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme. Il est donc apparu nécessaire à la Commission d'encadrer l'exercice de la faculté de dissolution offerte au Ministre d'Etat par une double condition tenant à la fois à l'existence nécessaire d'un cas d'urgence et au fait qu'une telle mesure doit impérativement être motivée par un lien entre l'association et la commission de crimes ou de délits, ou l'existence de graves difficultés avec un gouvernement étranger du fait de ladite association.

L'article 23 se lirait donc ainsi qu'il suit :

« En cas d'urgence, le Ministre d'Etat peut procéder par arrêté motivé à la dissolution de toute association ayant pour objet, pour activité ou pour effet de concourir ou d'inciter à la commission de crimes ou de délits ou de susciter de graves difficultés avec un gouvernement étranger.

L'arrêté du Ministre d'Etat est publié au Journal de Monaco et produit les mêmes effets que la dissolution judiciaire. S'il y a lieu, il nomme un ou plusieurs liquidateurs qui exercent les pouvoirs prévus par l'article 694 du Code civil, sauf s'il leur confère d'autres pouvoirs ».

L'article 24 définit la notion de fédération d'associations.

La Commission a relevé les difficultés d'interprétation posées par cette disposition, qui recèle

une contradiction, dans la mesure où elle commence par prévoir qu'une fédération d'associations peut être constituée par plusieurs personnes, puis exige la présence d'une association ou de plusieurs associations parmi les personnes liées par la convention organisant la fédération pour pouvoir prétendre à la forme juridique de « fédération d'associations ».

Il a été observé que dans le cadre des associations sportives, la forme de fédération est nécessaire pour participer à certaines manifestations, alors même qu'il n'existerait qu'une seule association par branche d'activité, et la question s'est posée de savoir s'il ne serait pas opportun de permettre à une seule association de constituer une fédération afin de préserver la présence sportive monégasque au niveau international, en ayant cependant conscience des limites de cette solution sur le plan juridique.

Pour contourner la difficulté, la Commission a souhaité prévoir la possibilité pour une association, en l'absence d'une autre association susceptible de se joindre à elle ou en cas d'impossibilité, de former valablement une fédération en se groupant avec une ou plusieurs personnes physiques. La Commission est cependant consciente du caractère peu orthodoxe de cette solution d'un point de vue strictement juridique.

La Commission a également remarqué que dans un tel contexte, les activités connexes auxquelles cet article fait référence ne sont pas nécessairement plurales et a donc préféré transposer cette expression au singulier.

La Commission a donc procédé à une nouvelle rédaction de cet article, qui se lirait comme suit :

« La fédération d'associations est la convention par laquelle deux ou plusieurs associations dûment déclarées et rendues publiques en Principauté ou régulièrement constituées à l'étranger, ou une association dûment déclarée et rendue publique en Principauté et une ou plusieurs personnes physiques décident de se regrouper pour organiser la pratique d'une activité identique ou connexe à leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices ».

S'agissant de l'article 25, la Commission a estimé opportun de clarifier le régime des fédérations et d'étendre l'obligation de déclaration pesant sur la fédération en posant le principe qu'outre la dénomination des nouvelles associations adhérentes, la fédération doit faire connaître au Ministre d'Etat la

dénomination, l'objet et le siège des associations qui la composent et lui déclarer dans le mois l'objet et le siège des nouvelles associations adhérentes.

La Commission a donc établi une nouvelle formulation de l'article 25, qui se lirait donc de la façon suivante :

« Elle est régie par les dispositions de la présente loi qui la concernent et celles applicables aux associations.

Outre les déclarations prévues aux articles 7, 10 et 11, elle est tenue de faire connaître au Ministre d'Etat la dénomination, l'objet et le siège des associations qui la composent et de déclarer dans le mois, au Ministre d'Etat, la dénomination, l'objet et le siège de toute nouvelle association adhérente ».

A l'examen de l'article 28 du projet de loi initial, la Commission a suggéré de scinder cet article en deux, le premier et le dernier alinéa, qui concernent l'agrément de la fédération, étant regroupés au sein d'un article 26 nouveau, et le reste de l'article, qui traite de l'adhésion à la fédération, devenant l'article 27.

La Commission a en outre proposé de prévoir expressément la possibilité d'un recours contre la décision de refus d'affiliation en complétant le second alinéa de l'article 27.

Les articles 26 et 27 se liraient donc de la façon suivante :

Article 26 :

« La fédération déclarée peut être agréée conformément aux dispositions du chapitre 4 du titre I.

Pour être agréée la fédération doit justifier, tant par ses activités que par les membres qui lui sont affiliés, d'une représentativité dans le cadre de l'activité qu'elle souhaite fédérer ».

Article 27 :

« La fédération est tenue d'accepter l'adhésion de l'association qui, consentant à être régie par ses principes statutaires de fonctionnement, entre dans son domaine d'activité. Elle lui assure une représentation suffisante. Les modalités d'affiliation sont déterminées par arrêté ministériel.

Tout refus d'affiliation doit être motivé. Cette décision de refus peut être déférée au tribunal de première instance par voie d'exploit d'assignation ».

S'agissant de l'article 28, la Commission avait estimé qu'il était inutile d'énoncer la règle selon laquelle il ne peut être agréé qu'une seule fédération d'associations par domaine d'activité et proposait donc de supprimer cette disposition. Après un échange de vues avec le Gouvernement, la Commission est finalement revenue sur sa position, le maintien de cette disposition semblant nécessaire pour structurer la pratique du sport et pour une saine interaction avec les fédérations internationales dans les différentes disciplines.

Elle suggère en outre de spécifier, au sein de cet article, que l'agrément de la fédération est soumis au même régime que l'agrément des associations, de sorte que cet article se lirait ainsi qu'il suit :

« Il ne peut être agréé qu'une seule fédération d'associations par domaine d'activité.

L'agrément confère à la fédération les mêmes droits et obligations que ceux prévus aux articles 16, 18 et 19 pour les associations agréées ».

En ce qui concerne l'article 30 initial du projet de loi (nouvel article 29), la Commission a considéré que la règle, posée par cet article, selon laquelle la fédération agréée peut être consultée par l'autorité administrative sur toutes les questions entrant dans son domaine d'activité et doit l'être également lorsqu'une association entrant dans son domaine d'activité sollicite l'agrément, ne se justifiait pas. En effet, le projet de loi ne comporte aucune disposition faisant interdiction de consulter la fédération agréée. Ainsi, cette consultation sera de toute façon possible, de sorte que la référence expresse de cet article à ce cas de figure devient inutile.

En conséquence, la Commission a procédé à la suppression de cet article, la numérotation des articles subséquents s'en trouvant donc décalée.

A l'examen de l'article 29, bien qu'il apparaisse incohérent à la Commission d'insérer des dispositions spéciales dans un texte de portée générale, celle-ci a considéré avec bienveillance le dispositif de cet article

dans l'attente du dépôt sur le bureau du Conseil National d'un projet de loi concernant le sport. A ce titre, votre Rapporteur précise que ledit projet de loi devra bien évidemment contenir une disposition visant à l'abrogation des deux derniers alinéas de cet article 29, qui n'auront alors plus lieu d'être.

En outre, la Commission a également décidé de refondre la rédaction du premier alinéa de l'article en faisant référence à une mission d'intérêt général et en visant la promotion, l'organisation et le développement des activités relevant de l'objet de la fédération. La notion d'intérêt général étant visée à l'article 31 nouveau, une référence à ce concept au sein de l'article 29 confère au texte une cohérence supplémentaire.

La rédaction de l'article 29 serait donc la suivante :

« La fédération agréée est tenue d'assurer, dans l'intérêt général, la promotion, l'organisation et le développement des activités relevant de son objet.

Des conventions conclues entre l'Etat et les fédérations sportives agréées fixent les objectifs permettant le développement des disciplines sportives ainsi que le perfectionnement et l'insertion professionnelle des athlètes et précisent les engagements souscrits à cet effet.

La fédération sportive agréée est seule habilitée à organiser les compétitions donnant lieu à la délivrance de titres internationaux et nationaux et à procéder aux sélections correspondantes. Dans l'hypothèse où il n'existerait pas de fédération agréée, ces compétitions peuvent être organisées par l'association agréée dans le domaine d'activité considéré ».

La Commission a souhaité insérer un article 31 nouveau, prévoyant deux cas de retrait d'agrément, spécifiques à la fédération, qui viennent compléter le régime de l'agrément régissant les associations, applicable aussi aux fédérations.

L'article 31 serait donc ainsi rédigé :

« L'agrément peut être retiré lorsque la fédération ne justifie plus d'une représentativité suffisante ou lorsqu'elle n'assure pas de manière satisfaisante sa mission d'intérêt général.

Les dispositions de l'article 20 sont applicables ».

La numérotation des articles subséquents s'en trouve par conséquent décalée.

A l'examen de l'article 33 initial du projet de loi (nouvel article 32), la Commission a relevé que suite à la modification apportée au projet de loi tendant à consacrer la licéité des associations non déclarées, qui existent sous la forme d'un contrat mais sont dépourvues de la personnalité morale et de la capacité juridique, il convenait de supprimer cet article qui édicte des sanctions pénales à l'encontre des administrateurs desdites associations non déclarées.

Cet article est donc supprimé et la numérotation des articles subséquents s'en trouve une nouvelle fois décalée.

L'article 32 édicte des sanctions pénales à l'encontre des administrateurs dans l'hypothèse où les événements, dont la transcription sur le registre de l'association est rendue obligatoire par le premier alinéa de l'article 12, n'auraient pas été transcrits, ou si le registre n'est pas présenté lorsque sa présentation est prévue par la loi.

La Commission a rappelé qu'en raison des modifications apportées à l'article 12 du projet relatives aux mentions devant figurer dans le registre tenu au siège de toute association déclarée, il convenait de supprimer au deuxième alinéa la référence aux procès-verbaux des délibérations des organes de l'association.

Par ailleurs, la Commission a proposé d'étendre le champ d'application des dispositions du présent article aux fédérations d'associations.

L'article 32 se lirait donc de la façon suivante :

« Les administrateurs d'associations ou de fédérations d'associations qui n'observent pas les dispositions du premier alinéa de l'article 12 sont punis de l'amende prévue au chiffre 1° de l'article 29 du Code pénal.

Ils sont punis de l'amende prévue au chiffre 2° de ce même article s'ils ne peuvent présenter le registre de l'association ou s'ils refusent de le produire ».

S'agissant de l'article 33, relatif aux sanctions pénales frappant les personnes qui administrent ou se maintiennent dans une association dissoute, la Commission a estimé opportun d'étendre expressément ces sanctions aux personnes administrant ou se

maintenant au sein de fédérations d'associations dissoutes.

Par conséquent, l'article 33 se lirait ainsi qu'il suit :

« Quiconque administre ou continue d'administrer une association ou une fédération d'associations qui se maintient ou est reconstituée après le prononcé de sa dissolution, est puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et de l'amende prévue au chiffre 3° de l'article 26 du Code pénal.

Quiconque, sans en exercer l'administration, se maintient au sein d'une association ou d'une fédération d'associations dissoute ou y prend part, est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et de l'amende prévue au chiffre 2° de l'article 26 du Code pénal ».

A l'article 34, la Commission suggère de remplacer le terme « peines » par le mot « amende », qu'elle juge plus précis, ce qui impliquerait la rédaction suivante :

« Est puni de l'amende prévue au chiffre 2° de l'article 26 du Code pénal, quiconque se prévaut d'un agrément qu'il n'a pas obtenu ou qui lui a été retiré ».

L'article 35 a fait l'objet d'une modification de pure forme aux fins d'harmoniser sa rédaction avec la loi n° 1.312 du 29 juin 2006 relative à la motivation des actes administratifs. Cet article se lirait comme suit :

« Les décisions de refus ou de retrait prononcées en application de la présente loi sont motivées dans les conditions prévues par la loi n° 1.312 du 29 juin 2006 ».

L'article 36 pose le principe de l'interdiction d'exercer quelque activité que ce soit à Monaco pour une association de droit étranger, sauf autorisation du Ministre d'Etat. La question a été posée de maintenir ou d'éliminer cette prohibition. La Commission a souhaité la maintenir. Elle a, de plus, observé qu'il n'est pas systématiquement nécessaire de prévoir que l'autorisation exceptionnelle d'exercer à Monaco, pouvant être accordée par le Ministre d'Etat à une association de droit étranger, soit d'une année renouvelable, dans la mesure où les événements justifiant cet exercice dérogatoire peuvent être d'une durée moindre. La Commission a donc jugé opportun de modifier la rédaction de l'article en ce sens.

En outre, il a semblé opportun à la Commission de soumettre les fédérations de droit étranger au même régime.

L'article 36 serait donc rédigé de la façon suivante :

« Une association ou fédération d'associations de droit étranger ne peut exercer à Monaco une quelconque activité sauf autorisation administrative exceptionnelle délivrée par le Ministre d'Etat pour une durée qui ne peut dépasser un an. Cette autorisation est renouvelable ».

L'article 37 prévoit l'application du texte aux associations constituées sous l'empire de la loi antérieure. La Commission a jugé nécessaire d'étendre l'application de la loi nouvelle aux fédérations constituées sous l'empire de la loi antérieure.

L'article 37 se lirait donc de la manière suivante :

« Les associations et les fédérations d'associations constituées en vertu de la législation antérieure sont régies par la présente loi ; elles sont tenues de mettre leurs statuts en conformité avec celle-ci dans le délai d'un an à compter de la publication de la présente loi ».

La Commission a observé que la période probatoire requise pour l'agrément par le premier alinéa de l'article 14 aurait pour effet d'interrompre pendant trois ans, faute de possibilité juridique de financement public, des manifestations ou des événements réitérés annuellement ou à intervalles réguliers, auxquels la population est attachée. Elle propose par conséquent de corriger ce principe en écartant son application en ce qui concerne les associations qui organisent de telles manifestations. Cette exception serait insérée au titre des dispositions transitoires, et plus précisément au sein d'un article 39 nouveau qui serait rédigé de la manière suivante :

« La période probatoire mentionnée au premier alinéa de l'article 14 n'est pas applicable aux associations et aux fédérations d'associations qui, à la date de publication de la présente loi, bénéficient de concours publics destinés à contribuer au financement de manifestations ou d'événements réitérés annuellement ou à intervalles réguliers ».

En conclusion, compte-tenu de l'importance de ce projet de loi pour le tissu associatif de la Principauté, mais également pour les instances du Conseil de l'Europe qui ont fait de son adoption un point fort dans le cadre du suivi des engagements pris lors de l'adhésion de Monaco, votre Rapporteur vous invite à voter en faveur de ce projet de loi tel qu'amendé.

(Applaudissements).

M. le Président.- Je vous remercie très chaleureusement, Monsieur Jean-Charles GARDETTO, pour ce rapport excellent, dont tout le monde a bien pu se rendre compte combien il était complet et je vous remercie aussi pour votre lecture très efficace et très rapide. Les applaudissements étaient tout à fait justifiés.

Je me tourne à présent vers M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur pour connaître la réaction du Gouvernement, suite à la lecture de votre rapport.

M. Paul MASSERON, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur.- Monsieur le Président, Monsieur le Rapporteur, Mesdames et Messieurs les Conseillers Nationaux,

La réponse du Gouvernement Princier à ce rapport très complet de 52 pages tiendra en 32 pages... pardon, ma langue a fourché, en deux pages et demie.

Le texte présenté ce soir à l'approbation du Conseil National est l'aboutissement d'un important processus initié, dès 1997, par les Services de l'Etat avec l'objectif de faire évoluer la législation vers plus de liberté en matière de création d'association tout en permettant une régulation efficace de certaines de leurs activités.

En effet, avec un nombre sans cesse croissant d'associations et de fédérations, le tissu associatif monégasque constitue une composante importante de la vie économique, sociale, culturelle et sportive du pays. La Principauté compte aujourd'hui en effet près de 450 associations très actives et 60 fédérations.

Or, depuis la promulgation de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations, il a pu être constaté un développement des activités des groupements sportifs et des fédérations, la participation accrue des associations à des missions d'intérêt général comme leur aspiration à devenir de véritables organes de consultation des pouvoirs publics agissant au service

de grandes causes. Il s'avérait nécessaire dans ces conditions, et au vu de la transformation de l'environnement général au niveau européen, de faire évoluer le dispositif législatif actuellement en vigueur.

Anticipant ainsi les recommandations du Conseil de l'Europe et allant dans le sens d'un allègement des démarches administratives initié dans le cadre de la modernisation de l'Administration, le Gouvernement a considéré qu'il était essentiel d'introduire un certain nombre de novations importantes au sein de notre législation actuelle, lesquelles ont abouti au dépôt d'un projet de loi le 22 février 2002.

Ces novations portent essentiellement sur les points suivants :

Premier point : Affirmation du principe de libre association et suppression de la dualité de régime telle qu'elle résulte de la loi actuelle.

En effet, de l'existence du régime déclaratif, d'un côté, réservé aux nationaux et du régime de l'autorisation, de l'autre, pour la création d'associations formées entre Monégasques et étrangers, ou entre étrangers, il résultait une disparité peu compatible avec les principes actuellement mis en œuvre au sein d'autres Etats, notamment européens. Ainsi, toute association souhaitant acquérir la personnalité morale et la capacité juridique pourra désormais se constituer par simple déclaration.

Deuxième point : Instauration d'un agrément administratif générateur de droits et obligations.

Cette novation tend à compléter utilement la loi actuelle dans la mesure où l'agrément permettra aux pouvoirs publics de suivre tout particulièrement certaines activités méritant une attention spécifique, lorsque l'association assure une mission d'intérêt général ou, dans un but de protection, lorsqu'elle s'adresse à des mineurs. L'agrément confèrera en contrepartie aux bénéficiaires, éventuels attributaires de subventions publiques, la faculté de faire valoir leur agrément auprès, notamment, d'organismes étrangers et attestera, vis-à-vis des tiers, que l'association répond à certains critères préalablement définis.

Troisième point : Définition du rôle des fédérations en ce qui concerne notamment la représentation des membres affiliés tant sur le territoire monégasque qu'auprès d'instances extérieures.

La démarche mise en œuvre a consisté à accompagner et à faciliter l'initiative privée, à la base

du contrat d'association qui se développe au sein de petites structures et dont les actions, lorsqu'elles sont dignes d'intérêt, méritent d'être soutenues.

Comme vous le savez, le Gouvernement a estimé qu'il n'y avait pas lieu d'intégrer, dans le projet de loi, des dispositions renforçant le contrôle du fonctionnement des associations, notamment celles bénéficiant d'un financement public.

Le Gouvernement se félicite cependant des échanges utiles et fructueux intervenus sur ce point avec la Haute Assemblée et a souhaité prendre en compte les préoccupations des Elus à ce sujet, préoccupations qu'il partage, en adoptant en juillet dernier un nouveau dispositif réglementaire d'application de la loi n° 885 du 29 mai 1970, relative au contrôle financier des organismes de droit privé bénéficiant d'une subvention de l'Etat.

En effet, l'Ordonnance Souveraine et l'Arrêté Ministériel du 2 juillet 2008 pris à cet effet permettent, désormais, d'encadrer le versement de subventions aux associations recevant une aide égale ou supérieure à la somme de 150.000 euros. Ce dispositif sera très prochainement mis en place avec la signature de conventions entre ces entités et l'Administration de l'Etat.

Enfin, je me félicite des derniers contacts établis entre le Gouvernement et votre Assemblée à l'issue du récent renvoi du projet devant la Commission de Législation le 26 novembre dernier.

Cela en valait la peine, puisque ces échanges ont permis d'aboutir dans un climat serein, que je tiens à souligner, à un consensus sur nombre de dispositions en prenant en compte les ultimes remarques de forme et de fond formulées par le Gouvernement à propos de certains amendements suggérés par votre Assemblée, évitant ainsi, je le pense, des difficultés d'ordre juridique et pratique pour les sociétaires et responsables associatifs.

Il était en effet important que le texte soumis ce soir à votre vote fût le plus pragmatique possible, ce afin de faciliter le fonctionnement et la gestion des associations.

Aussi, Monsieur le Président, Monsieur le Rapporteur, Mesdames et Messieurs les Conseillers Nationaux, je vous confirme que le Gouvernement accepte les dernières modifications apportées à ce texte qu'il a, au demeurant, largement inspirées et se félicite de l'aboutissement de ce processus.

L'essentiel n'est-il pas, comme le déclarait le Président de votre Commission de Législation lors de la séance du 26 novembre dernier, d'élaborer la meilleure loi possible dans la sérénité ?

Je vous remercie de votre attention.

M. le Président.- Merci, Monsieur le Conseiller.

Je me rappellerai de cette déclaration pour le projet de loi suivant. Je vais vous l'emprunter.

Plus sérieusement, je vous remercie pour ces déclarations et je me tourne d'abord vers le Rapporteur pour connaître sa réaction suite à la déclaration du Conseiller pour l'Intérieur, au nom du Gouvernement.

M. Jean-Charles GARDETTO.- Plusieurs choses, Monsieur le Président.

La première : en ce qui concerne le renvoi de dernière minute de ce texte, j'ai dit ce que je pensais dans le cadre du débat budgétaire, je n'y reviens pas.

Deuxièmement, en ce qui concerne le produit final, je souhaite remercier les membres de la Commission de Législation dont le travail en commun a permis de largement amender le texte qui nous était proposé par le Gouvernement, dans un but constructif, pour produire la meilleure loi possible, et ceci dans l'intérêt général.

Troisième point : en ce qui concerne l'absence de disposition législative sur les financements publics. Permettez-moi de regretter que les échanges avec le Gouvernement n'aient pas permis de procéder par voie législative, comme nous l'avions souhaité. Je demeure toujours confiant mais je pense que des dispositions législatives avaient toute leur place et auraient pu être beaucoup plus précises et spécifiques pour préserver les fonds publics.

Enfin, je me félicite – et je remercie M. le Conseiller pour l'Intérieur – de la bonne intelligence avec laquelle nos échanges se sont déroulés, avec, je le disais, le seul regret du renvoi de dernière minute.

M. le Président.- Merci, Monsieur le Rapporteur.

Est-ce que le Président de la Commission de Législation souhaite intervenir dans cette discussion générale ?

Oui, Monsieur CELLARIO, nous vous écoutons.

M. Claude CELLARIO.- Si vous le permettez, quelques mots puisqu'entre le rapport et les assertions de M. le Rapporteur, tout a été dit.

Tout d'abord, ce soir je suis heureux que ce texte de loi soit soumis au vote de notre Assemblée, suivant la recommandation du Rapporteur. Je rappelle qu'il a été déposé le 28 mars 2002, ce soir nous sommes le 18 décembre 2008 ; cela fait six ans et neuf mois qu'il est en gestation.

Ensuite, un regret. Je pense me faire l'écho de la majorité U.P.M. du Conseil National issue des élections de février 2008. Nous ne pouvons être entièrement satisfaits, dans la mesure où le Gouvernement n'a jamais accepté que soit inscrite dans la loi l'obligation de mise en concurrence. C'est un regret, M. le Rapporteur vient de le préciser et je me fais l'écho de la majorité U.P.M. du Conseil National pour confirmer cette situation regrettable.

En juillet 2008, après avoir, le 3 décembre 2007, retiré en Séance Publique le texte de loi n° 812 sur les subventions, le Gouvernement a adopté un nouveau dispositif réglementaire dont M. le Rapporteur et vous-même, Monsieur le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, avez parlé. Il est vrai que ledit dispositif correspond à une volonté d'amélioration des règles de contrôle en la matière s'inspirant des orientations évoquées lors des discussions intervenues entre le Gouvernement et le Conseil National. Dans le dispositif réglementaire du texte amendé, le Gouvernement a pris en compte nos souhaits. Il n'empêche que le regret que j'ai formulé demeure, car la mise en concurrence n'a pas pu être inscrite dans la loi.

Après réflexion, la Commission a considéré, d'une part, l'intérêt général, de nombreuses associations attendant ce texte de loi et, d'autre part, un engagement pris devant le Conseil de l'Europe pour réinscrire à l'ordre du jour l'examen de ce texte et l'article 20 qui était le point de blocage principal et majeur, elle a décidé de le supprimer. Hypothèse que la Commission n'a absolument pas retenue : si nous avions voulu le garder, il ne faisait aucun doute que le Gouvernement ayant pris des mesures réglementaires, n'aurait jamais accepté un amendement qui se substitue à ces mesures qui sont les prérogatives de l'exécutif. Donc, nous avons décidé de supprimer l'article 20 et cela ouvrait la voie à une concertation – qui s'est d'ailleurs très bien déroulée, M. le Conseiller et le Rapporteur l'ont souligné – qui aboutit ce soir au vote de ce texte de loi.

Je considère personnellement que c'est un bon texte de loi que nous soumettons ce soir aux membres du Conseil National et je suis fier, en tant que Président de la Commission de Législation, d'en avoir mené l'étude à son aboutissement.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci, Monsieur CELLARIO.

Monsieur NOTARI souhaite intervenir.

M. Fabrice NOTARI.- Merci, Monsieur le Président.

En tant que membre de la Commission, je me réjouis aussi que ce texte rédigé fin 2001 puisse être voté ce soir.

On a déjà parlé du contrôle des subventions publiques et de la mise en concurrence, je n'y reviendrai pas. Ce qui me plaît en tant qu'athlète, c'est surtout la clarification du rôle entre les associations, les clubs et les fédérations ; compte tenu de l'exiguïté de notre territoire et du nombre de membres que comportent en général les associations, il y a toujours une ambiguïté à ce niveau-là et donc je pense que ce texte va apporter une clarification.

Enfin, il y a une chose qui me gêne, mais qui ne remettra pas en cause mon vote de ce soir, c'est qu'on puisse dissoudre une association au cas où elle pourrait susciter de graves difficultés avec un Gouvernement étranger. Je dis cela parce qu'il peut y avoir des associations à but humanitaire ou de respect des droits de l'homme, qui pourraient avoir des difficultés avec un Gouvernement de régime totalitaire, qui ne seraient pas en phase avec le pays lui-même, c'est-à-dire que Monaco pourrait très bien entretenir des relations très bonnes avec un pays et moins bonnes avec un Gouvernement qui ne respecterait pas certaines règles de démocratie, telles qu'on les connaît chez nous et dans d'autres pays d'Europe.

M. le Président.- Merci.

Y a-t-il d'autres interventions ?

Monsieur NOUVION.

M. Laurent NOUVION.- Merci.

Je voudrais saluer, parce que nous n'avons pas participé, Christophe STEINER et moi-même, mais c'est

un texte qui avait été au départ défendu par Christine PASQUIER-CIULLA ; la gestation de ce texte a duré six ans, c'est très long, et nous nous félicitons que ce texte soit voté aujourd'hui et que vous soyez parvenus, dans la période précédente, à un accord entre la majorité qui a été reconduite et le Gouvernement ; nous, nous voterons donc ce texte.

Merci.

M. le Président.- Merci.

Monsieur MARQUET.

M. Bernard MARQUET.- J'ai participé, lors du dernier mandat, à ce travail et je voudrais vraiment remercier la Commission, son Président, pour le travail et l'esprit de consensus qui ont bien été la preuve que lorsque tout le monde se met en phase et que personne n'essaie de « passer en force », ça fonctionne, même si la gestation est longue, 2001 – 2008. Là aussi, je reviens sur la modernisation de l'Etat, des services, des moyens ; on doit se moderniser pour s'améliorer dans le futur.

M. le Président.- Merci.

Je n'ai qu'un mot à dire, c'est la deuxième fois de la soirée, sauf qu'ici, personne du côté du Gouvernement ne me contredira, c'est « enfin ». Le rapport de Jean-Charles GARDETTO est très éloquent sur les années de travail. C'était un vrai marathon, Monsieur le Président de la Commission de Législation, Monsieur le Rapporteur et tous les membres de la Commission, depuis cinq ans. Il y a eu une vingtaine de réunions de la Commission de Législation, il y a eu des Commissions Plénières d'Etude, il y a eu quatre rapports, ce qui confirme bien qu'il y a eu une dynamique de rapprochement entre d'une part la Commission et l'Assemblée et le Gouvernement d'autre part ; c'est un marathon victorieux, à l'arrivée, pour la Principauté, grâce à nos efforts à tous, de la part du Gouvernement et du Conseil National.

Puisque c'est enfin un texte de consensus, vous avez cité un Elu, Monsieur le Conseiller pour l'Intérieur, tout à l'heure ; permettez-moi de citer le Ministre d'Etat qui a dit que lorsque nous voterions ce texte – c'est le moment – ce serait une avancée à marquer pour la Principauté d'une pierre blanche.

C'est un texte bien ficelé, c'est une loi faite pour durer, qui est simple dans ses principes et souple dans

son application. En fait, il était temps, on le sent. C'est vrai que beaucoup de dirigeants d'associations nous ont demandé, que l'article 30 de la Constitution monégasque, qui garantit la liberté d'association, soit assorti d'un texte législatif qui en consacre pleinement le principe en supprimant toute notion de tutelle administrative sur les associations. C'est l'une des avancées majeures. Il était temps aussi que les nombreuses et actives associations – je crois qu'on ne le dira jamais assez, il faut saluer les dirigeants très nombreux et très actifs et les adhérents des associations monégasques qui sont exceptionnellement nombreuses pour un aussi petit pays avec notre population – qu'elles disposent d'un texte moderne au sein duquel « liberté » et « responsabilité » sont les maîtres-mots et vous l'avez dit, Monsieur GARDETTO, il était temps aussi que la Principauté tienne l'un des engagements phares pris lors de notre adhésion au Conseil de l'Europe. Les Instances européennes n'ont pas manqué, très souvent, de nous le rappeler, dans le cadre de la procédure de suivi.

Incontestablement, le rapport était très long, la loi est très longue aussi, elle a beaucoup d'articles. Ce sera une grande loi pour notre pays, mais pas seulement par sa taille et son nombre d'articles.

Monsieur le Ministre, je vous en prie.

M. le Ministre d'Etat.- Je voudrais simplement remercier très chaleureusement, vous-même, Monsieur le Président, M. le Rapporteur et M. le Président de la Commission de Législation pour ce travail considérable qui a été conduit, certes long, mais qui produit aujourd'hui, dans le cadre d'un consensus général, cette loi qui est une loi fondamentale. Quand je faisais, comme vous, Messieurs, mes humanités, j'ai appris comme nous tous que la liberté d'association était une liberté fondamentale et je pense que c'est quelque chose d'important, que grâce à vous, grâce à votre patience, mais aussi grâce à votre ténacité, que nous parvenions aujourd'hui à doter notre législation d'un texte fondamental qui introduit cette liberté d'association. Par définition, c'est un texte qui supprime les tutelles, puisque c'est un texte qui organise une liberté et c'est un moment important. Je le dis et je le pense, c'est une pierre fondamentale qui est apportée dans notre édifice législatif. Je ne reviens pas sur les péripéties du passé, c'est du passé. Je suis heureux de savoir que ce texte fondamental va permettre à notre tissu associatif si riche d'avoir un cadre très libéral pour s'épanouir. Ce sera tout à l'heure chose faite et j'en remercie tous les acteurs,

encore en particulier M. le Rapporteur et M. le Président de la Commission de Législation.

M. le Président.- Merci, Monsieur le Ministre.

Je donne à présent la parole à Madame la Secrétaire Générale, puisque nous avons à voter 40 articles de cette loi.

Mme la Secrétaire Générale.-

TITRE I
DE L'ASSOCIATION

CHAPITRE 1
DE LA CONVENTION D'ASSOCIATION

ARTICLE PREMIER
(*Texte amendé*)

L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes décident de mettre en commun de façon permanente leurs activités ou leurs connaissances dans un but autre que de partager des bénéfices.

Cette convention, formalisée par les statuts de l'association, est régie quant à sa validité par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations.

M. le Président.- Je mets cet article premier amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article premier est adopté.

(*Adopté*).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 2
(*Texte amendé*)

Les statuts de l'association doivent obligatoirement mentionner :

1° - sa dénomination, son objet, sa durée et son siège social ;
2° - les conditions d'admission, de démission ou d'exclusion des sociétaires ainsi que l'étendue de leur droit de vote ;

3° - les règles relatives à la composition, à la convocation, au mode de délibération et aux pouvoirs de l'organe délibérant formé par l'assemblée générale des sociétaires ;

4° - les règles relatives à la désignation, à la composition, au fonctionnement et aux pouvoirs de l'organe chargé de l'administration ;

5° - les conditions de modification des statuts ;

6° - les conditions de dissolution volontaire de l'association ainsi que celles de liquidation et de dévolution de son patrimoine.

M. le Président.- Je mets cet article 2 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 2 est adopté.

(*Adopté*).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 3
(*Article amendé*)

Sous réserve des dispositions de l'article 4, les statuts de l'association doivent être conformes aux conditions ci-après :

1° - le siège social doit être établi à Monaco. Il ne peut être transféré hors de la Principauté ;

2° - les activités de l'association doivent être principalement exercées à Monaco, à moins qu'en raison de leur nature elles doivent nécessairement être exercées hors de la Principauté ;

3° - l'assemblée générale des sociétaires doit être investie des pouvoirs suprêmes et, à ce titre, elle doit élire l'organe d'administration ou approuver les nominations en cas de cooptation ;

4° - les administrateurs doivent être majeurs et jouir de leurs droits civils ;

5° - la majorité des administrateurs doit être domiciliée dans la Principauté ;

6° - en cas de dissolution de l'association et quel que soit le mode de dévolution de son patrimoine, les sociétaires ne peuvent se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association en dehors de la reprise des apports.

M. le Président.- Je mets cet article 3 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 3 est adopté.

(*Adopté*).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 4

Les statuts peuvent déroger aux dispositions de l'article 3 :

1° - en ce qui concerne la désignation des administrateurs par l'assemblée générale lorsque l'association, par son objet, est de nature à contribuer au prestige et au rayonnement de la Principauté ; cette désignation peut être opérée par le Prince ;

2° - en ce qui concerne la domiciliation des administrateurs lorsque l'association, par son objet, est de nature à contribuer au prestige et au rayonnement de la Principauté et présente, de plus, un caractère international ;

3° - en ce qui concerne les pouvoirs de l'assemblée générale et la désignation des administrateurs lorsque l'association, par son objet, est essentiellement ouverte à des mineurs.

Dans ces cas, le Conseil d'Etat est saisi pour avis.

M. le Président.- Je mets cet article 4 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 4 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

CHAPITRE 2

DE LA FORMATION DE L'ASSOCIATION ET DE SA PERSONNALITÉ JURIDIQUE

ART. 5

(Texte amendé)

Les associations se forment librement sans autorisation ni déclaration préalable. Elles jouissent de la personnalité morale et de la capacité juridique dès lors qu'elles se conforment aux dispositions de l'article 7.

M. le Président.- Je mets cet article 5 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 5 amendé est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 6

(Texte amendé)

Est nulle et de nul effet l'association dont l'objet est contraire à la loi, porte atteinte à l'indépendance ou aux institutions de la Principauté, aux libertés et droits fondamentaux qui y sont reconnus, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou a un caractère sectaire.

Doit être considérée comme ayant ce caractère l'association qui poursuit des activités ayant pour finalité ou pour conséquence de créer, de maintenir ou d'exploiter la sujétion psychologique ou physique des personnes qui participent à ces activités.

M. le Président.- Je mets cet article 6 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 6 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 7

(Texte amendé)

Toute association souhaitant acquérir la personnalité morale et la capacité juridique prévues par l'article 5 doit être déclarée et rendue publique.

La déclaration est effectuée auprès du Ministre d'Etat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal. Elle mentionne la dénomination et l'objet de l'association, son siège social et les noms, professions, domiciles et nationalités de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de son administration ou de sa direction. Elle est accompagnée de deux exemplaires des statuts sur papier libre.

Lorsque la déclaration est conforme aux dispositions des articles 2 et 3, il en est donné récépissé dans le délai de vingt jours de la réception. Le récépissé est daté et signé par le Ministre d'Etat.

Tout refus de délivrance du récépissé est motivé et notifié au déclarant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal dans ce délai de vingt jours.

A défaut de délivrance du récépissé ou de notification de refus, l'avis de réception postal prévu au deuxième alinéa vaut récépissé.

L'association est rendue publique par une insertion au Journal de Monaco, sur production du récépissé ou de l'avis de réception postal dans le cas prévu au précédent alinéa, d'un extrait contenant la date de la déclaration, la dénomination et l'objet de l'association ainsi que l'indication de son siège social.

L'association acquiert la personnalité morale et la capacité juridique le lendemain de la publication au Journal de Monaco de l'extrait mentionné au précédent alinéa.

M. le Président.- Je mets cet article 7 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 7 amendé est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 8

(Texte amendé)

Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, le délai de délivrance du récépissé est prorogé de deux mois lorsque les dispositions statutaires, comportant l'une des dérogations prévues à l'article 4, nécessitent la consultation du Conseil d'Etat.

Les déclarants en sont dûment avisés.

M. le Président.- Je mets cet article 8 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 8 est adopté.

*(Adopté).***Mme la Secrétaire Générale.-**

ART. 9

(Texte amendé)

L'association déclarée et rendue publique jouit de la capacité de réaliser tous les actes de la vie civile sous réserve des dispositions ci-après :

1° - l'association ne peut acquérir que les immeubles utiles à son activité ;

2° - elle ne peut accepter les dispositions entre vifs ou par testament faites à son profit, qu'avec l'autorisation du Prince, délivrée par ordonnance souveraine après avis du Conseil d'Etat. Si les immeubles compris dans une donation ou une disposition testamentaire ne sont pas utiles à l'activité de l'association, l'autorisation prévue au présent chiffre peut, dans les délais et formes qu'elle prescrit, assortir l'acceptation de la libéralité de l'obligation d'aliéner tout ou partie des biens concernés. Le prix est versé dans les caisses de l'association. Lorsqu'une association donne à une libéralité ou au produit de sa cession une affectation différente de celle en vue de laquelle elle a été autorisée à l'accepter, l'autorisation prévue au présent chiffre peut être rapportée dans les mêmes formes, les représentants de l'association préalablement entendus en leurs explications ou dûment appelés à les fournir. Les dispositions du présent chiffre ne font pas obstacle à la capacité pour toute association de recevoir des dons manuels.

Sont nuls tous actes effectués en violation des dispositions des chiffres 1° et 2°. L'annulation est prononcée par le tribunal de première instance saisi par le ministère public ou par tout intéressé dans le délai prévu à l'article 2082 du Code civil.

M. le Président.- Je mets cet article 9 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 9 est adopté.

*(Adopté).***Mme la Secrétaire Générale.-**

CHAPITRE 3

DES OBLIGATIONS DES ADMINISTRATEURS DE
L'ASSOCIATION

ART. 10

(Texte amendé)

Le président ou, à défaut, un administrateur, est tenu, dans le mois, de déclarer au Ministre d'Etat qui en accuse réception :

1° - tout changement dans la dénomination, l'objet ou l'adresse du siège social ;

2° - toute modification dans la composition de l'organe d'administration ainsi que dans les fonctions de ses membres ;

3° - toute acquisition ou aliénation d'immeubles ; un état descriptif en cas d'acquisition et l'indication des prix d'acquisition ou d'aliénation doivent être joints à la déclaration ;

4° - toute modification affectant les statuts autres que celles visées au chiffre premier ;

5° - toute décision de dissolution volontaire de l'association.

Les modalités de la déclaration sont fixées par arrêté ministériel.

M. le Président.- Je mets cet article 10 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 10 est adopté.

*(Adopté).***Mme la Secrétaire Générale.-**

ART. 11

(Texte amendé)

Le président ou, à défaut, un administrateur est tenu de publier au Journal de Monaco, outre le récépissé de déclaration, un avis mentionnant :

1° - tout changement dans la dénomination, l'objet ou l'adresse du siège social ;

2° - la décision de dissolution de l'association.

La publication doit être faite dans le mois qui suit la déclaration.

Les modifications visées aux chiffres 2°, 3° et 4° de l'article 10 sont opposables aux tiers à compter du jour où elles ont été déclarées.

Les modifications visées aux chiffres 1° et 5° de l'article 10 ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour de leur publication au Journal de Monaco.

M. le Président.- Je mets cet article 11 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 11 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 12

(Texte amendé)

Les modifications apportées aux statuts et les changements survenus dans l'administration de l'association sont transcrits sur un registre tenu au siège de toute association déclarée. Les dates des avis de réception relatifs aux modifications et changements sont mentionnées au registre.

Ce registre doit être présenté à toute demande du Ministre d'Etat ou des autorités judiciaires.

M. le Président.- Je mets cet article 12 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 12 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 13

(Texte amendé)

Toute personne peut prendre connaissance et obtenir communication, au Ministère d'Etat, des statuts de l'association et des déclarations, ainsi que des pièces faisant connaître les modifications des statuts et les changements survenus dans l'administration de l'association. Elle peut s'en faire délivrer copie à ses frais.

M. le Président.- Je mets cet article 13 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 13 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

CHAPITRE 4

DE L'AGRÈMENT DE L'ASSOCIATION

ART. 14

(Texte amendé)

Les associations qui remplissent les conditions fixées à l'article 15 peuvent être agréées par arrêté ministériel à l'issue d'une période probatoire de fonctionnement d'une durée de trois ans.

Toutefois cette condition de durée n'est pas requise lorsque l'association a pour objet la défense des intérêts de victimes ou de consommateurs, lorsque son activité poursuit un but d'intérêt général, concourt à une mission de service public ou permet une participation à des manifestations internationales.

M. le Président.- Je mets cet article 14 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 14 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 15

(Texte amendé)

Peuvent être agréées les associations dont l'objet poursuit un but d'intérêt général, ou dont l'activité concourt à une mission de service public ou contribue à la notoriété de la Principauté.

Pour être agréée, l'association doit avoir au préalable rempli les formalités relatives aux associations déclarées et rendues publiques, et doit, en outre :

- fonctionner en conformité avec ses statuts et les lois et règlements qui lui sont applicables ;
- présenter des garanties suffisantes d'organisation ;
- assurer en son sein la liberté d'opinion, le respect des droits de la défense, s'interdire toute discrimination et veiller à l'observation des règles déontologiques applicables, le cas échéant, à ses activités ;

- respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux activités pratiquées par ses membres ;

- justifier de son affiliation à une fédération agréée existant dans son domaine d'activité, dans la mesure où une telle fédération existe.

M. le Président.- Je mets cet article 15 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 15 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 16

(Texte amendé)

Seule une association agréée peut bénéficier de concours publics dans les conditions définies par la loi n° 885 du 29 mai 1970 et les textes pris pour son application. A titre exceptionnel, un concours ponctuel non renouvelable dans un délai de trois ans peut toutefois être alloué dans les mêmes conditions à une association non agréée à l'effet de poursuivre l'une des fins mentionnées au premier alinéa de l'article 15.

L'association agréée peut agir en justice pour la défense d'intérêts communs entrant dans le cadre de ses activités sans avoir à justifier d'un préjudice direct et personnel.

L'association agréée peut se prévaloir de l'agrément lors de sa participation, dans le cadre de ses activités, à toute manifestation organisée en Principauté ou à l'étranger.

M. le Président.- Je mets cet article 16 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 16 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 17

(Texte amendé)

La demande d'agrément doit être instruite dans un délai de trois mois.

La décision de refus, qui doit être motivée, est notifiée à l'association requérante.

A défaut de décision sur la demande d'agrément dans le délai de trois mois, celui-ci est réputé refusé.

M. le Président.- Je mets cet article 17 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 17 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 18

(Texte amendé)

L'association agréée remet chaque année au Ministre d'Etat un rapport d'activité et un rapport financier, ainsi que les documents justificatifs des opérations effectuées.

Le Ministre d'Etat peut faire diligenter à tout moment une enquête ou un audit de l'association agréée qui ne peut s'y opposer et doit fournir tous éléments utiles.

M. le Président.- Je mets cet article 18 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 18 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 19

(Texte amendé)

L'association est tenue de déclarer au Ministre d'Etat, dans le mois de sa survenance, toute modification susceptible d'affecter l'un des points mentionnés à l'article 15.

M. le Président.- Je mets cet article 19 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 19 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 20

(Texte amendé)

L'agrément est retiré dans les cas suivants :

- lorsque les conditions requises pour sa délivrance ne sont plus remplies ;

- pour tout motif grave.

Le retrait est prononcé par arrêté ministériel. Il met fin aux concours publics visés à l'article 16.

Préalablement à toute décision de retrait, les représentants de l'association sont entendus en leurs explications ou dûment appelés à les fournir.

M. le Président.- Je mets cet article 20 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 20 est adopté.

*(Adopté).***Mme la Secrétaire Générale.-**

CHAPITRE 5

DE LA DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

ART. 21

(Texte amendé)

Lorsqu'elle prononce la dissolution de l'association, l'assemblée générale des sociétaires désigne une ou plusieurs personnes chargées de procéder aux opérations de liquidation.

Si aucun liquidateur n'est désigné ou si les règles statutaires de dévolution se révèlent inapplicables, le tribunal de première instance nomme, à la diligence du ministère public ou de tout intéressé, un ou plusieurs liquidateurs judiciaires. Le tribunal est saisi et statue conformément aux dispositions de l'article 850, alinéa 2, du Code de procédure civile.

Sauf si le tribunal en décide autrement, le ou les liquidateurs judiciaires exercent les pouvoirs conférés par l'article 694 du Code civil au curateur d'une succession vacante.

M. le Président.- Je mets cet article 21 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 21 est adopté.

*(Adopté).***Mme la Secrétaire Générale.-**

ART. 22

(Texte amendé)

Encourt la dissolution :

1° - l'association dont les statuts enfreignent les dispositions de la présente loi ;

2° - l'association entachée de nullité, notamment dans les cas énoncés à l'article 6 ;

3° - l'association qui déploie une activité non conforme à son objet ; dans ce cas, les actes accomplis par l'association en dehors de son objet social sont nuls et de nul effet ;

4° - l'association dont l'objet ou les activités sont de nature à susciter de graves difficultés avec un gouvernement étranger ;

5° - celle qui est dépourvue des organes nécessaires à son fonctionnement pendant plus de six mois ou qui, depuis plus de cinq ans, ne s'est livrée à aucune activité.

La dissolution emporte, de plein droit, obligation immédiate de cesser toute activité et de liquider le patrimoine.

Elle est prononcée par le tribunal de première instance, à la diligence du ministère public ou à la demande de tout intéressé. Le tribunal est saisi et statue comme prévu à l'article 850, alinéa 3, du Code de procédure civile. S'il y a lieu, il nomme un ou plusieurs liquidateurs judiciaires. Il peut en outre, sous les sanctions prévues à l'article 33, ordonner, par provision et nonobstant toute voie de recours, la fermeture des locaux et l'interdiction de toute réunion des membres de l'association.

Sauf si le tribunal en décide autrement, le ou les liquidateurs judiciaires exercent les pouvoirs conférés par l'article 694 du Code civil au curateur d'une succession vacante.

La décision judiciaire passée en force de chose jugée est notifiée par le greffier en chef au Ministre d'Etat qui en assure la publicité au Journal de Monaco.

M. le Président.- Je mets cet article 22 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 22 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 23

(Texte amendé)

En cas d'urgence, le Ministre d'Etat peut procéder par arrêté motivé à la dissolution de toute association ayant pour objet, pour activité ou pour effet de concourir ou d'inciter à la commission de crimes ou de délits ou de susciter de graves difficultés avec un gouvernement étranger.

L'arrêté du Ministre d'Etat est publié au Journal de Monaco et produit les mêmes effets que la dissolution judiciaire. S'il y a lieu, il nomme un ou plusieurs liquidateurs qui exercent les pouvoirs prévus par l'article 694 du Code civil, sauf s'il leur confère d'autres pouvoirs.

M. le Président.- Je mets cet article 23 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 23 est adopté.

*(Adopté).***Mme la Secrétaire Générale.-**

TITRE II

DE LA FEDERATION D'ASSOCIATIONS

ART. 24

(Texte amendé)

La fédération d'associations est la convention par laquelle deux ou plusieurs associations dûment déclarées et rendues publiques en Principauté ou régulièrement constituées à l'étranger, ou une association dûment déclarée et rendue publique en Principauté et une ou plusieurs personnes physiques décident de se regrouper pour organiser la pratique d'une activité identique ou connexe à leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices.

M. le Président.- Je mets cet article 24 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 24 est adopté.

*(Adopté).***Mme la Secrétaire Générale.-**

ART. 25

(Texte amendé)

Elle est régie par les dispositions de la présente loi qui la concernent et celles applicables aux associations.

Outre les déclarations prévues aux articles 7, 10 et 11, elle est tenue de faire connaître au Ministre d'Etat la dénomination, l'objet et le siège des associations qui la composent et de déclarer dans le mois, au Ministre d'Etat, la dénomination, l'objet et le siège de toute nouvelle association adhérente.

M. le Président.- Je mets cet article 25 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 25 est adopté.

*(Adopté).***Mme la Secrétaire Générale.-**

ART. 26

(Amendement d'ajout)

La fédération déclarée peut être agréée conformément aux dispositions du chapitre 4 du titre I.

Pour être agréée la fédération doit justifier, tant par ses activités que par les membres qui lui sont affiliés, d'une représentativité dans le cadre de l'activité qu'elle souhaite fédérer.

M. le Président.- Je mets cet article d'ajout aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 26 est adopté.

*(Adopté).***Mme la Secrétaire Générale.-**

ART. 27

(Texte amendé)

La fédération est tenue d'accepter l'adhésion de l'association qui, consentant à être régie par ses principes statutaires de fonctionnement, entre dans son domaine d'activité. Elle lui assure une représentation suffisante. Les modalités d'affiliation sont déterminées par arrêté ministériel.

Tout refus d'affiliation doit être motivé. Cette décision de refus peut être déférée au tribunal de première instance par voie d'exploit d'assignation.

M. le Président.- Je mets cet article 27 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 27 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 28

(Texte amendé)

Il ne peut être agréé qu'une seule fédération d'associations par domaine d'activité.

L'agrément confère à la fédération les mêmes droits et obligations que ceux prévus aux articles 16, 18 et 19 pour les associations agréées.

M. le Président.- Je mets cet article 28 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 28 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 29

(Texte amendé)

La fédération agréée est tenue d'assurer, dans l'intérêt général, la promotion, l'organisation et le développement des activités relevant de son objet.

Des conventions conclues entre l'Etat et les fédérations sportives agréées fixent les objectifs permettant le développement des disciplines sportives ainsi que le perfectionnement et l'insertion professionnelle des athlètes et précisent les engagements souscrits à cet effet.

La fédération sportive agréée est seule habilitée à organiser les compétitions donnant lieu à la délivrance de titres internationaux et nationaux et à procéder aux sélections correspondantes. Dans l'hypothèse où il n'existerait pas de fédération agréée, ces compétitions peuvent être organisées par l'association agréée dans le domaine d'activité considéré.

M. le Président.- Je mets cet article 29 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 29 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 30

Seule la fédération agréée peut utiliser dans sa dénomination et faire figurer dans ses statuts ou autres documents l'appellation « fédération monégasque de », « fédération nationale de » ou « fédération de Monaco » accompagnée de la désignation d'une ou de plusieurs activités.

M. le Président.- Je mets cet article 30 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 30 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 31

(Amendement d'ajout)

L'agrément peut être retiré lorsque la fédération ne justifie plus d'une représentativité suffisante ou lorsqu'elle n'assume pas de manière satisfaisante sa mission d'intérêt général.

Les dispositions de l'article 20 sont applicables.

M. le Président.- Je mets cet article d'ajout aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 31 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

TITRE III

DES PENALITES

ART. 32

(Texte amendé)

Les administrateurs d'associations ou de fédérations d'associations qui n'observent pas les dispositions du premier alinéa de l'article 12 sont punis de l'amende prévue au chiffre 1° de l'article 29 du Code pénal.

Ils sont punis de l'amende prévue au chiffre 2° de ce même article s'ils ne peuvent présenter le registre de l'association ou s'ils refusent de le produire.

M. le Président.- Je mets cet article 32 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 32 est adopté.

*(Adopté).***Mme la Secrétaire Générale.-**

ART. 33

(Texte amendé)

Quiconque administre ou continue d'administrer une association ou une fédération d'associations qui se maintient ou est reconstituée après le prononcé de sa dissolution, est puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et de l'amende prévue au chiffre 3° de l'article 26 du Code pénal.

Quiconque, sans en exercer l'administration, se maintient au sein d'une association ou d'une fédération d'associations dissoute ou y prend part, est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et de l'amende prévue au chiffre 2° de l'article 26 du Code pénal.

M. le Président.- Je mets cet article 33 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 33 est adopté.

*(Adopté).***Mme la Secrétaire Générale.-**

ART. 34

Est puni de l'amende prévue au chiffre 2° de l'article 26 du Code pénal, quiconque se prévaut d'un agrément qu'il n'a pas obtenu ou qui lui a été retiré.

M. le Président.- Je mets cet article 34 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 34 est adopté.

*(Adopté).***Mme la Secrétaire Générale.-**

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 35

(Texte amendé)

Les décisions de refus ou de retrait prononcées en application de la présente loi sont motivées dans les conditions prévues par la loi n° 1.312 du 29 juin 2006.

M. le Président.- Je mets cet article 35 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 35 est adopté.

*(Adopté).***Mme la Secrétaire Générale.-**

ART. 36

(Texte amendé)

Une association ou fédération d'associations de droit étranger ne peut exercer à Monaco une quelconque activité sauf autorisation administrative exceptionnelle délivrée par le Ministre d'Etat pour une durée qui ne peut dépasser un an. Cette autorisation est renouvelable.

M. le Président.- Je mets cet article 36 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 36 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 37

(Texte amendé)

Les associations et les fédérations d'associations constituées en vertu de la législation antérieure sont régies par la présente loi ; elles sont tenues de mettre leurs statuts en conformité avec celle-ci dans le délai d'un an à compter de la publication de la présente loi.

M. le Président.- Je mets cet article 37 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 37 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 38

Pour les demandes d'agrément intervenant dans l'année suivant la publication de la présente loi, le délai d'instruction de la demande est porté à six mois.

M. le Président.- Je mets cet article 38 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 38 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 39

(Amendement d'ajout)

La période probatoire mentionnée au premier alinéa de l'article 14 n'est pas applicable aux associations et aux fédérations d'associations qui, à la date de publication de la présente loi, bénéficient de concours publics destinés à contribuer au financement de manifestations ou d'événements réitérés annuellement ou à intervalles réguliers.

M. le Président.- Je mets cet article d'ajout aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 39 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 40

Sont abrogées la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 concernant les associations ainsi que toutes dispositions contraires à la présente loi.

M. le Président.- Je mets cet article 40 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 40 est adopté.

(Adopté).

Monsieur CELLARIO, vous voulez intervenir avant le vote de la loi ? Nous vous écoutons.

M. Claude CELLARIO.- Je voudrais, au nom de l'ensemble des Membres de la Commission, remercier Monsieur le Ministre d'Etat pour les paroles chaleureuses qu'il a formulées.

Ensuite, au nom de l'ensemble des Membres de la Commission, je voudrais remercier le personnel administratif associé à la Commission pour tout le travail qu'il a fait pour nous aider à amener ce texte à maturité.

M. le Président.- Merci, Monsieur CELLARIO.

Je mets à présent l'ensemble de la loi aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

La loi est adoptée à l'unanimité des Conseillers Nationaux présents.

(Adopté).

2. Projet de loi, n° 858, prononçant la désaffectation, à l'avenue de l'Annonciade, de quatre parcelles dépendant du domaine public de l'Etat.

Je rappelle que ce texte a été déposé sur le Bureau du Conseil National par le Gouvernement, le 5 décembre 2008, et que le Ministre d'Etat, par courrier du 12 décembre 2008, a assorti ce dépôt d'une demande d'examen selon la procédure législative d'urgence prévue par l'article 88 de notre Règlement intérieur.

Pour mémoire, je vous précise que le premier alinéa de l'article 88 du Règlement intérieur du Conseil National prévoit, s'agissant de la procédure législative d'urgence, je cite : « Lorsque le dépôt d'un projet de loi est accompagné d'une déclaration d'urgence, ce projet doit être inscrit par priorité à l'ordre du jour des séances consacrées à la discussion des projets de loi ; la première de ces séances doit intervenir dans les six jours de l'ouverture de la session ou du dépôt du projet s'il intervient en cours de session ».

En conséquence, ce projet de loi a donc été inscrit à l'ordre du jour de notre séance de ce soir.

La Commission des Finances et de l'Economie Nationale s'est réunie dès le mardi 16 décembre 2008, ce qui démontre sa bonne volonté, compte tenu du calendrier parlementaire fort chargé en raison de l'examen du Budget Primitif 2009, que nous avons voté il y a quelques heures, et a adressé dès hier une liste de questions au Gouvernement.

Pour l'information complète de tous, je tiens à préciser que nous avons reçu cet après-midi, à 15 heures 30, une partie des réponses aux trente-neuf questions posées par la Commission des Finances de notre Assemblée et une deuxième partie, vers 18 heures ; copie de ce document a été déposée sur le bureau de chacun des Conseillers Nationaux, qui, bien évidemment, compte tenu de ces délais très brefs, n'ont pas encore pu en prendre connaissance. Par ailleurs, il manque encore certaines réponses aux trente-neuf questions posées par la Commission.

Je vais vous proposer, parce que je ne vois pas d'autre solution, en accord avec M. le Président de la Commission des Finances et de l'Economie Nationale, avec lequel je me suis entretenu, de soumettre au vote de l'Assemblée, l'application de l'article 84 de notre Règlement intérieur qui prévoit que « (...) l'Assemblée peut, soit à la demande du Ministre d'Etat, s'il s'agit d'un projet de loi, soit à celle d'un Conseiller National, décider immédiatement du renvoi de l'ensemble du

texte à la Commission saisie au fond ». J'ai envie de citer M. le Conseiller pour l'Intérieur, qui citait lui-même tout à l'heure le Président de la Commission de Législation, pour dire que, évidemment, une loi, pour être la meilleure possible pour le pays, doit laisser le temps aux Elus de l'étudier avec la sérénité nécessaire. Ce soir, nous ne pouvons pas étudier un projet de loi dont on n'a même pas encore lu, voire même pour certaines reçu, les réponses du Gouvernement aux trente-neuf questions posées, je le rappelle. Donc je crois que la décision de renvoi permettrait de laisser le temps nécessaire aux Elus pour prendre connaissance des réponses du Gouvernement de manière approfondie et de recevoir aussi, d'ailleurs, les réponses qui manquent encore.

En accord avec le Président de la Commission des Finances, ce que nous pourrions faire, c'est alors réunir une Commission des Finances dans les premiers jours du mois de janvier, parce que ça me semble le temps nécessaire et indispensable pour que l'Assemblée puisse prendre connaissance, de manière approfondie et dans la sérénité, de ces trente-neuf réponses. Ensuite, nous pourrions rencontrer le Gouvernement, qui devrait venir nous présenter les maquettes, le projet architectural et avoir avec lui un débat complet sur les réponses qu'il aura apportées aux trente-neuf questions du Conseil National.

Je ne vois pas d'autre solution possible ce soir, en tout cas qui soit sage, raisonnable et qui permette d'aboutir à la meilleure loi possible pour la Principauté, mais bien sûr, maintenant, je souhaite que tous les Elus qui le souhaitent, fassent connaître leur avis.

Avant cela, le Ministre d'Etat va intervenir.

M. le Ministre d'Etat.- Monsieur le Président, je voudrais vous dire que je me range à votre proposition. Bien sûr, je regrette, mais je comprends parfaitement. Je regrette qu'on n'ait pas pu tenir ce délai du 31 décembre parce qu'il s'agit d'un projet intéressant, à double titre : intéressant pour l'intérêt général de la Principauté parce que, sans modestie, il a été bien négocié pour l'intérêt général de la Principauté, et deuxièmement, je pense que dans cette période de crise, le lancement d'un grand chantier de plusieurs centaines de millions d'euros n'est pas une mauvaise chose, qui prouve d'ailleurs que l'on croit en l'avenir.

Je regrette, mais je suis aussi parfaitement conscient qu'on ne peut pas demander au Conseil National de se prononcer dans un tel délai et qu'il est absolument indispensable que vous ayez un délai minimum.

Je voudrais continuer à appeler votre attention sur l'urgence ; le Gouvernement est prêt à apporter, au retour des vacances, début janvier, tous les éléments qui vous sont nécessaires et je souhaiterais que ce projet de loi, une fois qu'il aura pu être étudié sereinement par la Commission des Finances, puisse faire l'objet d'une inscription rapide dans une session extraordinaire à venir, de façon à ce que nous ne reportions pas cela à quelques mois, mais simplement de quelques semaines. Je pense que le lancement de ce chantier correspond à l'intérêt général, d'une part, parce qu'il comporte 16.000 m² de logements, plus 2.000 m² de commerces et bureaux domaniaux, ce n'est pas si mal puisque le projet qui a été déposé il y a quelques années n'en apportait que 5.000.

Donc, à la fois pour l'intérêt général et pour la relance économique, je souhaiterais que nous ne tardions pas trop, mais je comprends parfaitement la position de la Commission, celle que vous venez d'exprimer, Monsieur le Président, parce qu'il faut un minimum de temps, et cela est normal, pour que vous puissiez étudier en toute sérénité ce projet.

D'autre part, je voudrais dire également que – je profite que nous sommes en Séance Publique pour le dire – s'il y avait tel ou tel qui abuserait de ce délai pour remettre en cause l'intérêt général, nous nous en souviendrions, vous et nous, et cela, je tenais à le dire publiquement.

M. le Président.- Merci, Monsieur le Ministre, pour cette déclaration apaisante et pleine de bon sens.

Vous savez que nous avons envie d'avancer, à la vitesse la plus rapide possible, mais avec le temps nécessaire et la sérénité nécessaire pour étudier ce texte. Nous serons – je peux vous le dire, sans aucune hésitation – à vos côtés pour que l'intérêt général prévale et, si nécessaire, à vos côtés pour le faire respecter par ceux qui l'oublieraient.

Monsieur le Président de la Commission des Finances, pouvez-vous donc réunir rapidement la Commission après les Fêtes ?

M. Pierre SVARA.- Je vais convoquer une Commission des Finances probablement dans les dix premiers jours de janvier, comme cela nous aurons le temps d'étudier les réponses et nous aurons la sérénité pour pouvoir bien travailler sur ce projet et ensuite, nous rencontrerons le Gouvernement. Tout cela, dans

un bref délai pour qu'on soit prêt lors de la Séance Publique extraordinaire du mois de février.

M. le Président.- Vous savez en effet que pour l'autre texte, l'accession à la propriété aménagée dans les Domaines, le Ministre s'est engagé à réunir une session extraordinaire en février.

Nous écoutons à présent notre Collègue Anne POYARD-VATRICAN.

Mme Anne POYARD-VATRICAN.- Merci.

Compte tenu de l'heure tardive, juste une courte intervention pour vous indiquer que nous avons tout à fait bien saisi l'urgence et l'intérêt d'un tel projet. Je prends positivement et comme un premier geste de fin d'année ce changement d'état d'esprit. Je souhaite que les échanges que nous pourrions avoir sur le sujet en début d'année soient constructifs et qu'on puisse effectivement disposer de toutes les informations, ce qui n'est pas le cas ce soir.

M. le Président.- Merci, Madame POYARD-VATRICAN.

Monsieur SPILLOTIS-SAQUET a la parole.

M. Christophe SPILLOTIS-SAQUET.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre, je suis satisfait de votre attitude ce soir. Je pense aussi que parmi toutes les bonnes résolutions qui vont être prises pour la nouvelle année, dans la méthode, il y a au moins deux choses qui doivent évoluer. La première, c'est que si vous voulez qu'on puisse traiter un sujet rapidement, il faut nous donner tous les éléments au début ; par exemple, vous avez utilisé un argument concernant la négociation, vous ne nous avez donné aucun élément d'appréciation : on n'avait ni l'assiette, ni les surfaces réellement bâties, on ne peut pas poser le calcul de l'équilibre de l'échange.

Ensuite, en sortant de ce cadre-là, c'est pour toutes les nouvelles opérations qui se profilent. Il y a des pratiques qui doivent avoir lieu dans un sens : qu'un opérateur vienne vous voir pour vous proposer un immeuble à la vente, comme les Agaves, c'est tout à fait compréhensible. Qu'un opérateur vienne vous voir pour vous proposer une opération à réaliser comme la Colle, ça, pour moi, c'est incompréhensible. Je

crains que cet opérateur n'influence votre jugement sur l'opération elle-même, par exemple sur la nécessité de la réaliser en entreprise générale, ce que je ne partage toujours pas ; pour l'intérêt des Monégasques, je reste persuadé que l'opération séparée est meilleure, je pense que les opérateurs n'ont pas à venir vous voir pour vous proposer des opérations à réaliser. L'Etat doit se faire son idée, procéder à la consultation et ensuite, recevoir les opérateurs.

M. le Président.- Merci, Monsieur SPILLOTIS-SAQUET.

Est-ce qu'il y a d'autres Collègues qui souhaitent intervenir ? Non.

Je vous propose donc de voter sur la proposition que permet l'article 84 du Règlement intérieur de notre Assemblée, c'est-à-dire le renvoi de ce projet de loi à la Commission qui est chargée de l'étudier, soit la Commission des Finances.

Avant cela, nous écoutons Monsieur NOUVION.

M. Laurent NOUVION.- Merci.

Je voudrais demander au Gouvernement : nous avons, sur les trente-neuf questions, vingt-deux réponses et dix-sept non-réponses. Messieurs du Gouvernement, pouvez-vous vous engager pour la réunion de la Commission des Finances, dans les dix premiers jours de janvier, à nous donner ces réponses de façon à ce que nous ne soyons pas pris par le temps ?

Je vous remercie.

M. le Président.- Monsieur le Ministre.

M. le Ministre d'Etat.- Je voudrais répondre à M. NOUVION.

Nous donnerons toutes les réponses que nous pouvons donner. Il y a un certain nombre de questions qui concernent des relations purement privées et que le Gouvernement ne peut pas exiger, notamment les datations entre particuliers ne sont pas du domaine public et ce n'est pas le Gouvernement qui les opère. Donc, il y a quelques questions auxquelles, je suis désolé, je ne pourrai pas répondre ; je veux bien poser la question aux intéressés, mais s'ils ne souhaitent pas

me donner les indications, je ne pourrai pas vous les donner.

M. le Président.- Merci, Monsieur le Ministre pour ces précisions.

Je vais donc mettre aux voix cette proposition de renvoi.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

Ce projet de loi est renvoyé, à l'unanimité, devant la Commission des Finances, pour étude.

(Renvoyé).

Nous sommes arrivés au terme des travaux de cette Séance Publique, mais également de notre session d'automne.

Je souhaite, pour terminer, tout d'abord en notre nom à tous, adresser nos meilleurs vœux de santé et de bonheur à S.A.S. le Prince Souverain Albert II et à l'ensemble des Membres de la Famille Princièrè.

Il est aussi de tradition, Messieurs les Membres du Gouvernement, que nous utilisions cette dernière séance de la session avant Noël, pour vous présenter, de la part de l'ensemble des Conseillers Nationaux, nos meilleurs souhaits pour vous-mêmes et vos familles et pour tous les fonctionnaires et agents de la Fonction Publique monégasque.

Je voudrais aussi renouveler, enfin, à tous les Monégasques et à tous les habitants de la Principauté, des vœux, au nom de l'ensemble des Elus, de bonnes fêtes de fin d'année et leur adresser, en notre nom à tous, nos vœux les plus sincères pour l'année 2009.

Monsieur le Ministre, vous souhaitez ajouter quelques mots.

M. le Ministre d'Etat.- Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers Nationaux, je réponds à vos vœux et souhaite à toutes et à tous les Conseillers Nationaux, au nom de tout le Gouvernement, tous mes vœux de bon Noël. J'aurai l'occasion, individuellement, de vous souhaiter mes vœux pour l'année nouvelle, mais d'ores et déjà, à toutes et à tous, je souhaite une bonne année.

Je souhaite qu'en 2009 – tout a été dit et je n'y reviens pas – nous travaillions bien ensemble pour l'intérêt général de l'ensemble de la population de la Principauté de Monaco et je voudrais, en terminant,

vous transmettre aussi les vœux les plus chaleureux de Son Altesse le Prince Souverain.

Bon Noël et bonne année à toutes et à tous.

Merci et bon travail pour l'année 2009.

M. le Président.- Merci, Monsieur le Ministre.

Je déclare la séance levée et je prononce la clôture de la seconde session ordinaire de l'année 2008.

Merci à toutes et à tous.

(La séance est levée à 23 heures 45).

IMPRIMERIE
MULTIPRINT - MONACO +377 97 98 40 00